

II - CF 21

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**  
**Seconde partie**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. François Cornut-Gentille,**  
**Rapporteur spécial**  
**au nom de la commission des Finances**

**Article 46**

**État B**

**Mission "Défense"**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Environnement et prospective de la politique de défense Dont titre 2	0 0	10 000 000 5 000 000
Préparation et emploi des forces Dont titre 2	0 0	0 0
Soutien de la politique de la défense Dont titre 2	0 0	0 0
Équipement des forces	10 000 000	0
<b>TOTAUX</b>	<b>10 000 000</b>	<b>10 000 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre le lancement d'un programme de missile anti-navire léger (ANL), qui a déjà fait l'objet d'études dans le cadre d'une coopération franco-britannique. Dès juillet 2009, lors du sommet d'Evian, la France et le Royaume-Uni avaient confirmé leur intention d'étudier ensemble un futur missile anti-navire léger. En juin 2010, un contrat a été signé avec MBDA pour le lancement d'études d'évaluation, sur une durée d'environ deux ans et pour un montant de

50 millions d'euros. Toutefois, ce contrat de pré-développement est arrivé à son terme en mai 2012, et pour l'heure, aucune suite n'est donnée à ce projet.

Or, ce programme répond à un réel besoin, puisqu'il s'agit d'équiper les hélicoptères NH 90 et Panther pour la France, Wildcat pour le Royaume-Uni, de missiles anti-navire destinés notamment à neutraliser des navires de type vedettes rapides ou patrouilleurs (d'un tonnage de moins de 500 tonnes). Doté d'un guidage infrarouge avec un renvoi d'images, le missile ANL devrait pouvoir être tiré selon le mode « tire et oublie », ou bien être contrôlé jusque vers sa cible par un opérateur. Dans le cadre de missions de lutte contre la piraterie, par exemple, il répondrait pleinement aux besoins des marins français face à des unités de combat de faible tonnage, très présentes dans les zones littorales.

Au-delà de ces aspects opérationnels, la conduite en coopération d'un tel programme constitue un projet structurant entre la France et le Royaume-Uni. D'un point de vue industriel, tout d'abord : lors du sommet de Lancaster House, une vision stratégique du secteur des missiles (« One complex weapon ») a été présentée, consistant à mettre en place d'ici 2020 une industrie missilière franco-britannique, basée sur un unique maître d'œuvre industriel et centrée sur les filiales MBDA FR et MBDA UK. A ensuite été approuvé en 2011 un ensemble de propositions pour le regroupement des activités de MBDA en « centres d'excellence » ; c'est bien d'une consolidation du secteur, s'appuyant sur le principe de spécialisation, dont il est question ici. Une telle initiative pourrait d'ailleurs avoir valeur de test pour les autres secteurs d'industrie de défense. Or, l'un des principaux projets destinés à concrétiser l'initiative « *One complex weapon* » est le développement du missile anti-navire léger, alors que pour les différents programmes de coopération déjà lancés en matière de missiles (Scalp/Storm Shadow, Aster, Meteor), les développements sont ou vont être sous peu achevés.

En outre, le lancement de ce programme constituerait un signal politique important à l'égard du Royaume-Uni en faveur d'une coopération accrue, juste après l'échec de la fusion entre BAe Systems et EADS. C'est par des coopérations concrètes et pragmatiques de ce type que l'Europe de la défense, aujourd'hui en panne, peut réellement progresser, via des rapprochements capacitaires et opérationnels entre les différents pays. La France et le Royaume-Uni constituent des partenaires naturels, alors que leurs armées présentent nombre de similitudes et des ambitions opérationnelles communes. En l'espèce, tant la marine française que la marine britannique ont besoin de ce type d'équipement ; or, les Britanniques considèrent que le missile ANL correspond à un besoin opérationnel prioritaire et urgent, et semblent prêts à lancer ce programme dans un cadre national faute de confirmation par la France de sa participation. Il serait regrettable de laisser s'échapper une telle opportunité, alors que des premiers travaux ont déjà été engagés.

Le rapporteur spécial propose donc d'inscrire 10 millions d'euros pour ce programme en autorisations d'engagement comme en crédits de paiement, afin de l'amorcer dès 2013, sur l'action 9 *Engagement et combat* du programme 146. Parallèlement, le rapporteur spécial propose de réduire les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sur le programme 144 d'un même montant. Tout d'abord, il diminue de 5 millions d'euros la dotation de la sous-action 04

*Gestion des moyens et subventions* de l'action 07 *Prospective de défense*, qui correspond notamment aux subventions pour charges de service public versées aux écoles sous la tutelle de la DGA (Ecole polytechnique, ENSTA, ISAE, ENSIETA). Leur dotation est en effet stable par rapport à 2012, et au titre de la participation des opérateurs au redressement des finances publiques, un effort d'économie peut leur être demandé. Ensuite, le rapporteur réduit de 5 millions d'euros les crédits de titre 2 de la sous-action 8-02 *Diplomatie de défense* de l'action 8 *Relations internationales*. Ces crédits, destinés à assurer le financement du réseau d'attachés de défense, augmentent en effet de près de 13 %, soit environ 9 millions d'euros, entre 2012 et 2013, 5 millions d'euros peuvent donc être prélevés sur cette ligne.

## ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

N° 235

2<sup>ème</sup> partie

## AMENDEMENT

présenté par Laurent Wauquiez et Patrick Ollier

## ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

- I. Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 7° ainsi rédigé : « 7° Les prélèvements effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »
- II. La perte des recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les réseaux des canaux d'irrigation sont l'héritage du travail des hommes depuis plusieurs générations. Intégrés pleinement aux paysages, ils participent à la lutte contre l'érosion des sols et sont le moyen de gestion le plus efficace de l'eau en zone de montagne. Ce réseau de petits canaux privés est géré par des associations syndicales agréées, animées par des bénévoles.

Cependant, ce patrimoine est aujourd'hui menacé par le dispositif de redevance pour prélèvement sur la ressource d'eau, alors même que l'intégralité des prélèvements est restituée dans le milieu naturel.

En outre, la gestion et le recouvrement particulièrement complexes de cette redevance, représentent une charge lourde pour les utilisateurs de ces infrastructures. Ainsi, certaines associations ont déjà cessé toute activité, conduisant à l'abandon de l'entretien des ouvrages. À moyen terme, c'est donc l'irrigation en montagne et plus généralement tout un écosystème qui sont menacés.

Aussi, cet amendement vise à exonérer les réseaux des canaux d'irrigation en zone montagnarde de la redevance pour prélèvement.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2012

II - CF - 30

LOI DE FINANCES POUR 2013 -  
(Seconde partie)

## AMENDEMENT

présenté par M. Mariton, rapporteur spécial

-----

**Mission « Écologie, développement et aménagement durables »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Sécurité et circulation routières	0	0
Sécurité et affaires maritimes	0	0
Météorologie	0	0
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	0	- 6 500 000
Information géographique et cartographique	0	0
Prévention des risques	+ 6 500 000	0
Energie et après-mines	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Dont titre 2</i>	0	0
<b>TOTAUX</b>	+ 6 500 000	- 6 500 000
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter les crédits de l'action n°09 *Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection* du programme 181 *Prévention des risques*. En effet, le précédent Gouvernement avait entrepris de renforcer les moyens de l'Autorité de sûreté nucléaire à la suite de la catastrophe de Fukushima de 5,4 millions d'euros. Ce renforcement a permis à l'ASN de mener à bien les évaluations complémentaires de sûreté. Malheureusement, le présent PLF n'a pas poursuivi cet effort et a prévu une baisse des crédits de plus de 5 millions d'euros. Le présent amendement se propose donc de rectifier la trajectoire.

En parallèle, le présent amendement vise à diminuer les crédits de l'action n° 7 *Gestion des milieux et biodiversité* du programme *Eau, paysages et biodiversité* de 6,5 millions d'euros. En effet, les crédits consacrés à la mise en œuvre du plan national d'actions sur le loup s'élèvent en globalement à environ 6,5 millions d'euros pour une population estimée à 180 loups soit un montant de 36 110 euros par loup. Le Rapporteur spécial invite à s'interroger sur la pertinence de telles dépenses dans un contexte de resserrement de la contrainte budgétaire.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

II - CF - 29

**Amendement**

**présenté par M. Hervé Mariton, rapporteur spécial**

**Article 64**

Supprimer l'article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 561-3 du Code de l'environnement, issu de la codification des dispositions afférentes de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit l'existence d'un Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Ce fonds est principalement financé par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Le montant des primes et cotisations additionnelles est lui-même fixé, par arrêté du ministre de l'économie du 3 août 1999. Il a été augmenté par palier de 2% en 1999 à 12 % du montant des cotisations de base aujourd'hui.

Depuis la publication de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 susvisée et du décret d'application du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, l'utilisation des ressources du Fonds initialement affectées aux expropriations a été progressivement élargie.

Cet amendement vise donc à arrêter cette course poursuite entre l'élargissement du périmètre du Fonds et l'augmentation de la cotisation en supprimant un énième élargissement de périmètre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 19

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Seconde partie)

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. Philippe Vigier, ~~M. Bertrand Pancher~~

Yves JÉGO

**Projet de loi de finances pour 2013** - Seconde partie - articles rattachés au budget de la mission écologie

Article additionnel après l'article 64

**Dispositif**

Insérer un article additionnel après l'article 64 ainsi rédigé

Après l'article L 541-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L 541-1-1 bis ainsi rédigé :

Un prélèvement de 1% des recettes de contribution des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs est instauré.

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité et le calendrier de création d'une agence indépendante de contrôle et de régulation des filières dédiées de responsabilité élargie des producteurs des déchets.

**Objet**

Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur (REP) a permis de mettre en place de multiples éco-organismes. La REP en tant que financement privé d'un service public (celui de la gestion des déchets) modifie significativement la gestion du service public de la gestion des déchets.

De nombreux dysfonctionnements récents doivent nous convaincre de la nécessité de mieux réguler ces éco-organismes. La création d'une autorité indépendante de régulation des éco-organismes est donc devenu indispensable comme elle a été dans le passé lorsqu'une mission d'intérêt général était assurée en tout ou partie par le secteur privé. Sans cette instance, les risques d'hégémonie et de perte de contrôle des éco-organismes sont bien réels. L'Avis du Conseil de la concurrence du 13 juillet dernier a d'ailleurs bien montré le manque de transparence de certains éco-organismes et les risques éventuels d'abus de position dominante.

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Seconde partie)

## AMENDEMENT N°

Présenté par

M. Philippe Vigier, ~~M. Bertrand Panher~~ - Yves JEGO**Projet de loi de finances pour 2013** - Seconde partie - articles rattachés au budget de la mission écologie

Article additionnel après l'article 64

**Dispositif**

Insérer un article additionnel après l'article 64 ainsi rédigé :

1. Après l'article L.541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L 541-10 bis ainsi rédigé :

A partir du 1er janvier 2014, les metteurs sur le marché de produits de grande consommation fortement générateurs de déchets ne participant pas à un dispositif de responsabilité élargie du producteur sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes.

2. Après le 10. de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un 11. ainsi rédigé :

A compter du 1er janvier 2014, tout metteur sur le marché qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des produits de grande consommation fortement générateurs de déchets dont les caractéristiques sont définies par décret, et ne participe pas à un dispositif de responsabilité élargie du producteur, est soumis au présent article.

3. Après la dernière ligne du tableau du B. du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, insérer une ligne ainsi rédigée :

Produits de grande consommation fortement générateurs de déchets	Kilogramme	0,01
--	------------	------

**Objet**

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) est le moyen le plus structurant pour changer efficacement le comportement des acteurs économiques (consommateurs mais aussi et surtout industriels, distributeurs ou donneurs d'ordre) en matière de prévention et de recyclage des déchets. Pourtant près de la moitié des produits destiné à devenir des déchets

## II - CF - 15 suite

ménagers ne font l'objet d'aucun système d'éco-contribution car ils ne font l'objet d'aucune filière de recyclage. Cette situation paradoxale constitue une forme de « prime aux cancre », puisque seuls les produits qui peuvent faire l'objet d'une collecte séparée (emballages, textiles, papiers, déchets d'équipement électrique et électroniques, ...), paient une éco contribution (REP) alors que ceux qui ne font pas l'objet d'une collecte séparée (déchets du bricolage, textiles sanitaires, jouets, produits de loisirs...) sont exonérés de toute participation à la gestion des déchets assumée par les contribuables.

Pire, ce sont en fait les collectivités territoriales et leurs contribuables qui sont *in fine* sanctionnés sur ces produits par une TGAP sur la mise en décharge et en incinération des ces déchets ultimes non évitables.

Pour que la politique de gestion des déchets trouve enfin toute sa cohérence, il est impératif que les produits générateurs de déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une collecte sélective en vue de leur recyclage ou de leur dépollution soient soumis à la taxe sur les produits générateurs de déchets ; cette dernière reste la seule mesure du Grenelle de l'Environnement en matière de déchets qui n'ait fait l'objet d'aucune concrétisation. Une telle mesure ne serait que justice, aussi bien du point de vue des metteurs sur le marché déjà soumis à des dispositifs de REP que de celui des collectivités territoriales assujetties à la TGAP.

Cette solution est d'ailleurs déjà mise en œuvre en Belgique, mais uniquement pour un certain nombre de produits dit « jetables » difficiles à définir précisément ; elle pourrait à terme être généralisée à tous les produits de grande consommation comme cela est proposé dans cette proposition d'amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

cf. 16

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Seconde partie)

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. Philippe Vigier, ~~M. Bertrand Pancher~~

Yves JEGO

**Projet de loi de finances pour 2013** - Seconde partie - articles rattachés au budget de la mission Ecologie

Article additionnel après l'article 64

**Dispositif**

Insérer un article additionnel après l'article 64 ainsi rédigé :

Au sein de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, le 2° et le 3° du II. sont supprimés.

**Objet**

Dix ans après le vote de la première taxe sur les imprimés non sollicités, le présent amendement a pour objet de procéder à un ultime élargissement du champ de l'éco-contribution applicable à la filière des imprimés et papiers graphiques, à l'ensemble des publications de presse et aux livres.

Aujourd'hui seule la moitié des papiers collectés séparément en vue d'un recyclage (essentiellement les imprimés gratuits et les emballages cartonnés) sont assujettis à une REP. Le traitement de l'autre moitié (constituée de journaux et magazines et livres qui ne participent pas du tout à la gestion des déchets qu'ils génèrent) est entièrement financé par les impôts locaux.

Cette mesure de cohérence permettrait donc d'envisager enfin un périmètre quasi complet pour cette filière; seule la dérogation concernant les imprimés de service public découlant d'une loi ou d'un règlement étant maintenue. Le montant de la contribution pourra être adapté pour tenir compte de la santé économique dans la presse écrite mais une exonération totale de contribution environnementale ne peut en aucun cas être maintenue au nom de la contrainte économique.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)**AMENDEMENT**présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste*

-----

**Mettre en place un éco-contribution sur le principe de responsabilité élargie  
des producteurs sur les déchets de bricolage et les déchets du bâtiment,  
conformément à l'article 46 de la loi Grenelle I  
Projet de loi de finances pour 2013**

Seconde partie - articles rattachés au budget de la mission Ecologie

Article additionnel après l'article 64

**Dispositif**

Insérer un article additionnel après l'article 64 ainsi rédigé :

A compter du 1er janvier 2014, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'équipement, de décoration et de bricolage assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion. A partir du 1er juillet 2014, tout metteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

**Objet**

Depuis 25 ans, une quinzaine de filières de responsabilité élargie du producteur ont été mises en place et couvrent une grande partie des gisements de déchets ménagers et assimilés présentant un enjeu particulier en matière de valorisation ou de traitement. Ainsi, les metteurs sur le marché de produits utilisés quotidiennement par les ménages ou les professionnels (emballages ménagers, papiers, éléments d'ameublement, textiles, équipements électriques et électroniques, etc.) doivent s'acquitter d'obligations au titre de la gestion des déchets qui résultent de la consommation de leurs produits.

Le présent amendement vise à poser les bases d'une nouvelle filière dédiée aux déchets issus des activités de bricolage, dont certains tels que le plâtre ou les gravats, posent des difficultés de traitement croissantes aux collectives locales en charge de la gestion des déchets ménagers.



ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 17

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Seconde partie)

AMENDEMENT N°

Présenté par

M. Philippe Vigier, ~~M. Bertrand Pancher~~

Yves JEGO

**Projet de loi de finances pour 2013** - Seconde partie - articles rattachés au budget de la mission Ecologie

Article additionnel après l'article 64

**Dispositif**

Insérer un article additionnel après l'article 64 ainsi rédigé :

A compter du 1er janvier 2014, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'équipement, de décoration et de bricolage assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion. A partir du 1er juillet 2014, tout metteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

**Objet**

Depuis 25 ans, une quinzaine de filières de responsabilité élargie du producteur ont été mises en place et couvrent une grande partie des gisements de déchets ménagers et assimilés présentant un enjeu particulier en matière de valorisation ou de traitement. Ainsi, les metteurs sur le marché de produits utilisés quotidiennement par les ménages ou les professionnels (emballages ménagers, papiers, éléments d'ameublement, textiles, équipements électriques et électroniques, etc.) doivent s'acquitter d'obligations au titre de la gestion des déchets qui résultent de la consommation de leurs produits.

Le présent amendement vise à poser les bases d'une nouvelle filière dédiée aux déchets issus des activités de bricolage, dont certains tels que le plâtre ou les gravats, posent des difficultés de traitement croissants aux collectives locales en charge de la gestion des déchets ménagers.

## LOI DE FINANCES POUR 2013

(Deuxième partie)

Commission  
Gouvernement

présenté par

Marc LE FUR

## ARTICLE

Mission «*Mission Recherche et Enseignement Supérieur* »  
 Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :  
 (En euros)

<i>Programme</i>	+	-
150 - Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
<i>Dont titre II</i>	0	0
231 - Vie étudiante	0	0
172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
187 - Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
193 - Recherche spatiale	0	0
190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	0
192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	1 500 000
<i>Dont titre II</i>	0	0
191 - Recherche duale (civile et militaire)	0	0
186 - Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
<i>Dont titre II</i>	0	0
142 - Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 500 000	0
<i>Dont titre II</i>	0	0
<i>Totaux</i>	<i>1 500 000</i>	<i>1 500 000</i>
<i>Solde</i>		0

## EXPOSE DES MOTIFS

L'augmentation de 1.5 millions d'euros concerne le programme 142 : « Enseignement supérieur et recherche agricoles » et doit s'imputer sur l'action n° 01 : « Enseignement supérieur » dudit programme, sur la sous-action : « Transfert aux autres collectivités. Etablissements supérieurs privés».

L'abondement de 1,5 millions d'euros de ce programme est obtenu par le transfert d'un montant équivalent sur le programme N°192 Recherche et Enseignement Supérieur en matière économique et industrielle, action N°3 Soutien de la recherche industrielle stratégique.

- Cette augmentation doit servir à apurer une partie de la dette contractée par l'Etat envers les établissements associatifs d'enseignement supérieur agricole, suite au contrat passé entre eux et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche fin 2003, aux termes duquel ces établissements devaient renforcer leurs activités de recherche, avec en contrepartie une augmentation des subventions de l'État proportionnelle à la réalisation du programme 2003-2007. Cette dette s'élève aujourd'hui à 3 millions d'euros dont 600K euros actées en AE fin 2010.
- Elle doit également, selon la même logique, réintégrer les lignes budgétaires supprimées de manière unilatérale depuis l'application du décret 2009 et qui concernent la recherche : ligne investissements de 200K€ et ligne soutien à la recherche de 280K€. Ces suppressions, en contradiction avec les bases du décret 2009 discutées avec les établissements concernés, sont par ailleurs également en contradiction avec les objectifs contractuels fixés aux établissements au niveau du développement et de la professionnalisation de leurs équipes d'enseignants-chercheurs.
- Enfin, le montant de 500K€ permettra de corriger une décision totalement inéquitable prise dans l'application du PLF 2012. Le gel du programme 142 a été aligné en avril dernier par rapport au gel du programme 150 afin de respecter une équité républicaine de traitement pour tous les établissements d'enseignement supérieur. La ligne concernant les établissements associatifs d'enseignement supérieur agricole a été exclue de ce moindre gel, les privant de 488K€ de subventions.

Ces éléments fragilisent ces établissements, qui ont fait les investissements nécessaires, pour atteindre les objectifs contractuels, collaborent activement aux pôles de compétences et de compétitivité et voient la pérennité de leurs efforts remise en cause.

L'objet principal de l'amendement est donc de respecter une équité républicaine envers ces établissements, afin de leur permettre de disposer des moyens à la hauteur de leurs efforts et de l'ambition affichée par l'État dans les domaines de l'agriculture, l'agroalimentaire et l'environnement. Pour y arriver, le budget passe de 23,98 millions 25,48 millions

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 (235)

Seconde partie  
AMENDEMENT N°

II - CF - 32

Déposé par

Yves CENSI, Eric WOERTH, ~~Patrick HETZEL~~, Jean-François MANCEL, Alain SUGUENOT, ~~Sophie ROHFRITSCH~~, ~~Bernard GERARD~~, ~~Alain MARC~~, ~~Jean-Pierre DECOOL~~, ~~Alain MARTY~~, ~~Catherine VAUTRIN~~, ~~Marcel BONNOT~~, ~~Patrice VERCHERE~~, ~~Thierry LAZARO~~, ~~Alain GEST~~, ~~Denis JACQUAT~~, ~~Pierre MOREL A L'HUISSIER~~, ~~Lionel LUCA~~, ~~Marie-Louise FORT~~, ~~Xavier BRETON~~, ~~Marc-Philippe DAUBRESSE~~, ~~Laurent EURST~~, ~~Jean-Pierre VIGIER~~, ~~Annie GENEVARD~~, ~~Bernard PERBLIT~~, Jérôme CHARTIER, Daniel FASQUELLE, Marie-Christine DALLOZ, ~~Guénael HUET~~, ~~Alain MOYNE-BRESSAND~~, Charles De COURSON, ~~Julien AUBERT~~, ~~Dominique TIAN~~, ~~Sauveur GANDOLFI SCHEIT~~, ~~Frédéric REISS~~

## ARTICLE 46

## État B

## Mission "Recherche et Enseignement supérieur"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
150-Formations supérieures et recherche universitaire <i>Dont titre 2</i>	12 500 000 0	0 0
231-Vie étudiante	0	0
172-Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	12 500 000 0
187-Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
193-Recherche spatiale	0	0
190-Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	0
192-Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>Dont titre 2</i>	0 0	0
191-Recherche duale (civile et militaire)	0	0
186-Recherche culturelle et culture scientifique <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
142-Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
<b>TOTAUX</b>	12 500 000	12 500 000
<b>SOLDE</b>		0

## EXPOSE SOMMAIRE

II - cf 38 suite

Les établissements d'enseignement supérieur privé associatif ont conclu avec l'Etat en juillet 2010 une contractualisation, qui les engage fortement dans une démarche de progrès, analogue à celle des établissements publics, en matière d'enseignement et de recherche. Cet accroissement des performances sera évalué par l'AERES, comme cela est pratiqué dans les établissements publics. En face de cet engagement, l'Etat doit mettre en place des ressources supplémentaires comme le prévoit le protocole de contractualisation du 19 juillet 2010: la contractualisation « tendra (...) à rapprocher l'évolution des moyens par étudiant pour les établissements représentés par les fédérations signataires de celles dont bénéficient l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur public. »

L'enseignement supérieur associatif accueille 74 000 étudiants par an et affiche un taux de réussite et d'insertion professionnelle des étudiants excellent. L'efficacité de ces établissements est reconnue en matière d'innovation pédagogique, d'accompagnement de l'étudiant, de formation à l'entrepreneuriat, de recherche partenariale avec les entreprises, d'ouverture sociale et d'internationalisation.

Le projet de Loi de Finances pour 2013 prévoit une baisse de 5 M€ par rapport à la Loi de Finances initiale pour 2012. L'action est dotée de 84,4M€ dont 10 M€ destinés à la formation des maitres des établissements privés sous contrat (enseignement primaire et secondaire).

Aux 74,4 M€ destinés à l'enseignement supérieur associatif auraient dû s'ajouter 7,5 M€ habituellement financés par l'action 2 du programme 103 de la Mission Travail-Emploi, dans le cadre du programme national de formation professionnelle. Or, le Bleu budgétaire de la mission Travail-Emploi pour 2013 indique (page 110) que « la dotation correspondant à ce dispositif, d'un montant de 3,20 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, a été transférée au programme 150 Formations supérieures et recherche universitaire ». En termes clairs cela veut dire qu'elle a été supprimée.

La diminution prévue par le projet de Loi de Finances pour 2013 est donc de 12,5 M€ par rapport à 2012 pour environ 74.000 étudiants du périmètre, soit une baisse de 10% par étudiant sur un an, et de 22,7% depuis le début de la contractualisation en 2010. Pourtant, ce secteur associatif permet aux pouvoirs publics de réaliser une économie durable de l'ordre de 600 millions d'euros par an, puisque les étudiants qu'il forme coûtent 10 fois moins cher à l'État que ceux qu'il accueille dans les structures publiques

Pour toutes ces raisons, il est impératif de rétablir son soutien à l'enseignement supérieur associatif, donc non lucratif, en adoptant un amendement de 12,5 M€, permettant à peine de compenser la baisse subie par ces établissements par rapport à la loi de finances de 2012

C'est la raison pour laquelle il est proposé qu'une augmentation de 12,5 M€ soit attribuée à l'action 04 du programme 150.

En contrepartie, il est proposé de prélever 12,5 M€ sur les crédits du programme 172 « recherches scientifiques technologiques pluridisciplinaires » : 2,5 M€ sur l'action 01 « Pilotage et animation », 5 M€ sur l'action 07 « recherches scientifiques et technologiques en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur » et 5 M€ sur l'action 14 « Moyens généraux et d'appui à la recherche ».

Cette affectation d'une part des crédits Recherche à l'enseignement supérieur privé est d'autant plus légitime qu'elle est fondée sur les nouveaux objectifs assignés aux établissements d'enseignement supérieur privés associatifs du fait de la contractualisation:

- contribuer à la production et la diffusion des connaissances scientifiques et technologiques
- Investir dans l'activité de recherche.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

## AMENDEMENT

présenté par

Daniel Goldberg, Pierre-Alain Muet et les membres du groupe socialiste

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 64, insérer la division et  
l'article suivants : ~~II~~« Égalité des territoires, logement et  
ville »

gé :

Après l'article 231 ter du code général des impôts, il est inséré un article 231 quater ainsi rédigé :

« Art. 231 quater.

« I. – Une taxe annuelle sur les locaux à usages professionnels vacants depuis plus d'un an est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

« III. – La taxe est due pour les locaux :

« – à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

« – à usage d'activités PME /PMI et de production: locaux ou aires couvertes destinés à abriter un usage mixte activités (dont production)/bureaux ;

« – à usage de stockage/atelier : locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage (permanent ou provisoire) de produits ou de biens, sans être intégrés à un établissement de production ;

« – à usage de parcs d'exposition et congrès.

Les surfaces de stationnement des véhicules, couvertes ou non, qui sont annexées aux locaux imposables, sont également concernées par la taxe.

« IV. – Pour le calcul des surfaces visées au 3° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

« V. – Sont exonérés de la taxe :

« 1° Les locaux à usage de bureaux situés dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine, telle que définie par les A et B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« 2° Les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les locaux aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

« 2° bis Les locaux administratifs des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation.

« VI. – Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :

« Un tarif distinct au mètre carré est appliqué par circonscription, telle que définie ci-après :

« 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

« 2° Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

« 3° Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Île-de-France.

« Par dérogation, les communes de la région d'Île-de-France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, sont, quelle que soit leur situation géographique, classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription.

« Dans chaque circonscription, pour le calcul de la taxe relative aux locaux vacants à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué pour les locaux possédés par l'État, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

« Les tarifs annuels au mètre carré sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous (en euros) :

« Bureaux

Vacance	1 <sup>re</sup> circonscription		2 <sup>e</sup> circonscription		3 <sup>e</sup> circonscription	
	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
2 <sup>e</sup> année	32	15	19	11,5	11	9,5
3 <sup>e</sup> année	64	30	38	23	22	19
4 <sup>e</sup> année	96	45	57	34,5	33	28,5
Plus de 4 ans	192	90	114	69	66	57

« Locaux de stockage/ateliers

Vacance	1 <sup>re</sup> circonscription	2 <sup>e</sup> circonscription	3 <sup>e</sup> circonscription
2 <sup>e</sup> année	10	6	4
3 <sup>e</sup> année	20	12	8
4 <sup>e</sup> année	30	18	12
Plus de 4 ans	60	36	24

« Locaux d'activités PME/PMI et de production

Vacance	1 <sup>re</sup> circonscription	2 <sup>e</sup> circonscription	3 <sup>e</sup> circonscription
2 <sup>e</sup> année	16	10	5
3 <sup>e</sup> année	32	20	10
4 <sup>e</sup> année	48	30	15
Plus de 4 ans	96	60	30

« Aires de stationnement annexes

vacance	1 <sup>re</sup> circonscription	2 <sup>e</sup> circonscription	3 <sup>e</sup> circonscription
2 <sup>e</sup> année	2,1	1,2	0,6
3 <sup>e</sup> année	4,2	2,4	1,2
4 <sup>e</sup> année	6,3	3,6	1,8
Plus de 4 ans	12,6	7,2	3,6

« Une augmentation de 35 % de ces tarifs sera appliquée aux locaux neufs (date de la déclaration d'achèvement des travaux inférieure ou égale à 5 ans au moment de la déclaration fiscale).

« Ces tarifs, fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la



construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

« VII. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

« VIII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2003.

« Le privilège prévu au 1° du 2 de l'article 1920 peut être exercé pour le recouvrement de la taxe.

« IX. – Définition de la vacance

« Il s'agit de locaux ayant une consommation énergétique insuffisante et/ou vides de meubles ou disposant d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'usage, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« Obligation est faite au bailleur de mentionner dans la déclaration annuelle relative au paiement de la taxe sur les bureaux si les locaux sont vides ou non et, s'ils sont occupés, d'indiquer le nom du ou des locataires, la date d'effet du ou des baux et les surfaces utiles louables occupées et/ou vides. »

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur les territoires où le foncier est rare et cher, la construction excessive de bureaux et d'entrepôts se fait au détriment de celle de logements.

C'est la raison pour laquelle l'objet de cet amendement est de réguler davantage la production de bureaux et de locaux d'activité et de favoriser la reconversion de bureaux vacants en logements.

Il met en place une taxe annuelle sur les locaux à usage professionnel vacants, sur le modèle de la taxe sur les logements vacants créée par l'article 51 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, codifié à l'article 232 du code général des impôts.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

## AMENDEMENT

présenté par

Daniel Goldberg, Pierre-Alain Muet et les membres du Groupe socialiste

*Sandrine Nézet* ARTICLE ADDITIONNEL

II

Après l'article 64, insérer la division et l'article suivants :

« Égalité des territoires, logement et ville » :

L'article 1407 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, remplacer le mot « cinq » par le mot « deux ».

II. – Après le deuxième, ajouter les alinéas suivants :

« La taxe est due pour chaque logement recensé vacant pour l'établissement de la taxe d'habitation. Elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.

« L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition, et à 25 % à compter de la deuxième année.

III. Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« À défaut de délibération prise avant le 30 juin 2013 dans les communes visées à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation, la taxe est instaurée de plein droit et son produit net est versé à l'Agence nationale de l'habitat. »

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de diminuer la tension locative sur le parc de logements privés, l'objet de cet amendement est de permettre une meilleure mobilisation des logements vacants, en renforçant le dispositif de majoration de la taxe d'habitation qui leur est applicable : les logements visés sont les logements vacants depuis deux ans au moins, le taux est progressif pour être dissuasif, et ce dispositif s'applique de droit dans les communes carencées.

## Projet de loi de finance 2013

Amendement présenté par ~~Mathieu Hanotin, Audrey Linckenheld et Régis Juanico~~**Financement de la résorption de l'habitat insalubre  
par une taxe sur les ventes immobilières de luxe****Article additionnel**

Après l'article 64, insérer la division et  
l'article suivants :

« Égalité des territoires, logement et  
ville »

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est institué une taxe sur l'acquisition à titre onéreux d'un logement dont le prix est supérieur à 1 million d'euros, ou dont la valeur vénale réelle estimée au moment de la mutation est supérieure à 1 million d'euros dans le cas de l'acquisition simultanée de plusieurs biens immobiliers.

La taxe est due par l'acquéreur, sauf s'il s'agit :

- de l'Etat, d'une ou plusieurs collectivités territoriales, d'un ou plusieurs organismes ou établissements publics ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'association mentionnée à l'article L.313-34 du code de la construction et de l'habitation, d'une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4<sup>o</sup> de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation, dans la mesure où cette acquisition vise à transformer le bien en logements sociaux.

La taxe est liquidée sur le prix de vente ou la valeur vénale réelle du logement. Son taux est fixé comme suit :

- De 1 M€ à 2 M€ : 1%
- 2M€ à 3M€ : 2 %
- 3M€ à 4 M€ : 3%
- 4M€ à 5M€ : 4%
- 5M€ à 6M€ : 5%
- 6M€ à 7M€ : 6%
- 7M€ à 8M€ : 7%
- 8M€ à 9M€ : 8%
- 9 à 10 M : 9 %
- Supérieur à 10 M€: 10 %.

Le produit de cette taxe sur les ventes immobilières de luxe est affecté au profit de l'Agence nationale de l'habitat et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, à raison de 50 % chacune. »

## Exposé sommaire

Cet article vise à augmenter les ressources affectées à la rénovation de l'habitat insalubre et de faire de la résorption de l'habitat indigne une grande cause nationale, par la création d'une ressource nouvelle sous la forme d'une taxe sur les ventes immobilières de luxe.

A quelques kilomètres de distance, cohabitent des hôtels particuliers, des appartements de grand luxe, et des immeubles dans un tel état d'insalubrité que la santé et la sécurité de leurs occupants sont en danger.

Le secteur de l'immobilier de luxe est en bonne santé. En 2011, on estime que se sont vendus en France 7000 à 8000 biens immobiliers pour des prix supérieurs à 1 million d'euros. A Paris, on estime même que chaque année, environ 50 ventes sont supérieures à 10 millions d'euros.

Il existe environ 600 000 logements insalubres sur notre territoire. Une partie fait l'objet de programmes de requalification de l'habitat indigne. Le rythme de ces programmes de rénovation urbaine pourrait être plus rapide au regard de l'urgence de la situation de certains quartiers dégradés. La lutte contre l'habitat insalubre représente un coût très lourd pour la collectivité. Il faut être capable d'organiser la réhabilitation, voire parfois la démolition et la reconstruction de ces immeubles, tout en assurant le relogement de leurs occupants. Cela nécessite d'augmenter les investissements qui y sont consacrés, notamment à travers l'ANRU et l'ANAH, en trouvant des ressources nouvelles qui n'alourdiront pas les charges pesant sur le budget de l'Etat.

Le barème est fixé par un pourcentage sur le prix de vente du bien immobilier. La grande progressivité permet d'éviter les effets d'aubaine que des seuils trop éloignés engendreraient.

### Avantages :

1/ Cela permet de trouver des ressources nouvelles pour financer une politique urgente.

2/ Il est envisageable qu'on observe un tassement du marché vers le bas mais ce serait de toute manière une bonne chose si cette taxe pouvait contribuer à faire diminuer ou au moins à freiner l'expansion de ce qu'il faut bien qualifier de bulle immobilière

3 / Une contribution des plus fortunés

50 % des acquéreurs des biens supérieurs à 5 Millions d'euros ne résident pas en France

85 % des acquéreurs de biens supérieurs à 10 millions d'euros ne sont pas Français

Nous avons donc une taxe qui porterait en grande partie sur des personnes profitant des infrastructures de notre pays, dotées de très importantes ressources et qui ne payent pas d'impôts directs en France. C'est aussi un moyen de faire contribuer une partie des exilés fiscaux qui continuent à acheter des biens immobiliers en France, sans vouloir assumer la naturelle contrepartie en termes de solidarité nationale.

4/ Une mesure qui participe au redressement de notre économie.

Les TPE et PME du secteur du bâtiment verront leur activité dopée par l'augmentation conséquente des programmes de rénovation urbaine que cette taxe va permettre.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 2

Jour - Octobre 2011

(n° 235)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Christian ESTROSI

### ARTICLE 67 :

A l'alinéa 24, substituer aux nombres « 120 » et « 78 », les nombres « 60 » et « 39 ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reconduire pour 2013 les augmentations de DSU et de DSR constatées en 2012.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 (N° 235)  
(seconde partie)

II - CF - 48

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Carré, ~~M. Brochand, M. Guillet, M. de Mazières et M. Santini~~

### ARTICLE 67

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« ; les mots « potentiel fiscal moyen par habitant » sont remplacés par les mots « potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 2334-3 »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la référence à la moyenne nationale de potentiel fiscal par habitant qui est pris en considération pour déterminer la minoration de complément de garantie l'est en tenant compte des strates de population.

La déstratification mise en œuvre en 2011 et 2012 s'est en effet traduite par le fait que la quasi-totalité du produit de la baisse (130 millions d'euros en 2011, 87 millions d'euros en 2012) a été apportée par les villes ainsi que l'illustrent les tableaux établis pour le Comité des finances locales (*bilan de la répartition de la DGF au titre de l'année 2011, au titre de l'année 2012*).

Strates DGF	Strates démographiques	Nombre de communes par strate en 2011	Nombre de communes disposant d'un complément de garantie	Nombre de communes écartées	Part des communes écartées (dans les communes avec CG)
1	0 à 499 habitants	19 083	17 937	1 531	8,54%
2	500 à 999 habitants	7 376	6 971	940	13,48%
3	1 000 à 1 999 habitants	4 803	4 492	1 030	22,93%
4	2 000 à 3 499 habitants	2 319	2 138	774	36,20%
5	3 500 à 4 999 habitants	975	891	469	52,64%
6	5 000 à 7 499 habitants	793	743	499	61,78%
7	7 500 à 9 999 habitants	391	369	267	69,65%
8	10 000 à 14 999 habitants	369	357	276	77,31%
9	15 000 à 19 999 habitants	190	184	148	80,43%
10	20 000 à 34 999 habitants	259	257	216	84,05%
11	35 000 à 49 999 habitants	93	91	84	92,31%
12	50 000 à 74 999 habitants	66	66	57	86,36%
13	75 000 à 99 999 habitants	24	23	21	91,30%
14	100 000 à 199 999 habitants	31	31	30	96,77%
15	200 000 habitants et plus	11	11	11	100,00%
	TOTAL	36 783	34 561	6 303	18,24%

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique LEFEBVRE, Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, MM. Michel DESTOT et Vincent FELTESSE

**ARTICLE 67**

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« ; les mots « potentiel fiscal moyen par habitant » sont remplacés par les mots « potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 2334-3 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la référence à la moyenne nationale de potentiel fiscal par habitant qui est pris en considération pour déterminer la minoration de complément de garantie l'est en tenant compte des strates de population.

La déstratification mise en œuvre en 2011 et 2012 s'est en effet traduite par le fait que la quasi-totalité du produit de la baisse (130 millions d'euros en 2011, 87 millions d'euros en 2012) a été apportée par les villes ainsi que l'illustrent les tableaux établis pour le Comité des finances locales (*bilan de la répartition de la DGF au titre de l'année 2011 -1<sup>er</sup> tableau-, au titre de l'année 2012 -2<sup>ème</sup> tableau).*

Strates DGF	Strates démographiques	Nombre de communes par strate en 2011	Nombre de communes disposant d'un complément de garantie	Nombre de communes écartées	Part des communes écartées (dans les communes avec CG)
1	0 à 499 habitants	19 083	17 937	1 531	8,54%
2	500 à 999 habitants	7 376	6 971	940	13,48%
3	1 000 à 1 999 habitants	4 803	4 492	1 030	22,99%
4	2 000 à 3 499 habitants	2 319	2 138	774	36,20%
5	3 500 à 4 999 habitants	975	891	469	52,64%
6	5 000 à 7 499 habitants	793	743	459	61,78%
7	7 500 à 9 999 habitants	391	369	257	69,65%
8	10 000 à 14 999 habitants	389	357	276	77,31%
9	15 000 à 19 999 habitants	190	184	148	80,43%
10	20 000 à 34 999 habitants	259	257	216	84,05%
11	35 000 à 49 999 habitants	93	91	84	92,31%
12	50 000 à 74 999 habitants	66	66	57	86,36%
13	75 000 à 99 999 habitants	24	23	21	91,30%
14	100 000 à 199 999 habitants	31	31	30	96,77%
15	200 000 habitants et plus	11	11	11	100,00%
	<b>TOTAL</b>	<b>36 783</b>	<b>34 561</b>	<b>6 303</b>	<b>18,24%</b>

Strates démographiques DGF	Strates démographiques	Nombre de communes par strate en 2012	Nombre de communes disposant d'un complément de garantie	Nombre de communes écartées	Part des communes écartées (dans les communes avec CG)
1	0 à 499 habitants	18280	17840	908	6,08%
2	500 à 999 habitants	7404	7000	521	7,44%
3	1 000 à 1 999 habitants	4847	4530	501	12,38%
4	2 000 à 3 499 habitants	2320	2141	455	21,25%
5	3 500 à 4 999 habitants	953	907	284	31,31%
6	5 000 à 7 499 habitants	704	744	323	43,41%
7	7 500 à 9 999 habitants	408	384	176	46,83%
8	10 000 à 14 999 habitants	366	354	193	54,52%
9	15 000 à 19 999 habitants	192	188	124	66,67%
10	20 000 à 34 999 habitants	256	254	184	84,57%
11	35 000 à 49 999 habitants	94	92	66	70,68%
12	50 000 à 74 999 habitants	66	66	48	72,73%
13	75 000 à 99 999 habitants	24	23	16	89,57%
14	100 000 à 199 999 habitants	31	31	27	87,10%
15	200 000 habitants et plus	11	11	10	90,91%
	TOTAL	36786	34583	3673	11,21%

Le parti pris consistant à concentrer, de nouveau en 2013, la ponction sur les seules villes est d'autant moins légitime que, par ailleurs, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) se traduit globalement par un transfert de ressources aux dépens des ensemble intercommunaux de plus de 20 000 habitants (cf. *Rapport du Gouvernement relatif au FPIC en application de l'article 144 de la loi de finances pour 2012, page 13*).



Act

ART. 67

ASSEMBLEE NATIONALE

N°

II - CF - 22

PROJET DE LOI DE FINANCES  
lecture

AMENDEMENT n° 1

présenté par M. Pascal Cherki, ~~Patrick Bloche, Jean-Christophe Cambadélis,~~  
Christophe Caresche, ~~Fanélie Carrey-Conte, Seybah Dagoma,~~  
~~Danièle Hoffman-Rispal, Anniek Lepetit,~~  
Sandrine Mazetier, ~~Daniel Vaillant~~

-----  
**ARTICLE 67**

:

L'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, les mots : « , à l'exception du département de Paris, » sont supprimés ;
- 2° Au sixième alinéa, les mots : « ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, » sont supprimés ;
- 3° Au 1° les mots : « ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, » sont supprimés ;
- 4° Au 2°, les mots : « ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, » et les mots : « ou, pour le département de Paris, à 10%, de sa dotation forfaitaire, » sont supprimés ;
- 5° Le dernier alinéa est supprimé.

**EXPOSE SOMMAIRE / OBJET**

Le département de Paris perçoit une DGF selon des modalités dérogatoires, qui lui sont particulièrement défavorables.

Cet amendement propose de placer le département de Paris dans le régime de droit commun.

AMENDEMENT N°3

Présenté par Mmes et MM. E. Grellet, Pauvros, Gouasdoué, Lesage, Potier, Karamanli, Terrasse, Dussopt, Pires-Beaune, Delga et les députés du groupe SRC

ARTICLE 67

~~Le 17° de l'article 67 du projet de loi de finances pour 2013 est ainsi modifié~~  
 Substituer aux alinéas 76 à 78 les trois alinéas suivants  
~~Les alinéas a), b), et c) sont remplacés par les alinéas suivants~~

- a) La dernière phrase du premier alinéa, est complétée par <sup>les mots</sup> la phrase suivante : « Toutefois <sup>», dans la</sup> cette augmentation est plafonnée à 1,2 fois ~~cette moyenne~~ ;  
 limite de <sup>la moyenne des CIF de ces établissements pondérés</sup>
- b) La dernière phrase du troisième alinéa, est complétée par <sup>les mots</sup> la phrase suivante : « Toutefois <sup>», dans la</sup> cette augmentation est plafonnée à 1,2 fois ~~cette moyenne~~ ;  
 , dans la limite de <sup>la</sup>
- c) La quatrième alinéa, est complétée par <sup>des dotations par habitant de ces</sup> la phrase suivante : « Toutefois <sup>», dans la</sup> cette augmentation est plafonnée à 1,2 fois ~~cette moyenne~~ ;  
 , dans la limite de <sup>la</sup> des dotations par habitant de ces établissements pondérées par leur population.

Exposé des motifs

L'amendement vise à maintenir une incitation financière dans le cadre des fusions de communautés.

Le Projet de loi de finances pour 2013, supprime toute incitation financière, à travers la dotation d'intercommunalité, en faveur des fusions de communautés.

Les contraintes financières qui pèsent sur la DGF sont réelles et il est opportun de limiter en effet les effets d'aubaine excessifs dont peuvent profiter certaines communautés en cas de fusion.

Toutefois, encouragées par les schémas départementaux de coopération intercommunale issus de la loi du 16 décembre 2010, de nombreuses communautés se sont engagées dans des opérations de fusion à partir des simulations proposées par les préfectures sur le fondement des anciennes dispositions.

La suppression brutale de toute incitation financière aux fusions pourrait être préjudiciable tant pour les fusions en cours que pour les opérations de fusion réalisées en 2011. Par ailleurs, alors que le regroupement de communautés est fortement préconisé et porteur d'enjeux pour maintenir, en particulier en milieu rural, un service public de qualité, la disparition de toute d'incitation financière en faveur des évolutions de périmètre risque d'apparaître comme un signal contradictoire.

En conséquence, le projet d'amendement propose de revenir à un principe d'incitation mais en limite la portée en plafonnant la progression du coefficient d'intégration fiscale, ou de la dotation d'intercommunalité par habitant, à hauteur de 1,2 fois le coefficient d'intégration fiscale moyen pondéré par la population de la nouvelle communauté ou 1,2 fois la dotation moyenne par habitant.

LOI DE FINANCES POUR 2013

(Deuxième partie)

Commission  
Gouvernement

*présenté par*

Marc Le Fur, Olivier Carre

Et Laure de La Raudière, Michèle Tabarot, Marie-Christine Dalloz, Virginie Duby-Muller, Alain Marc, Jean-Luc Moudens, Jean-Marie Sermier, Michel Terrot, Daniel Fasquelle, Olivier Audibert Troin, Dino Cineri, Yves Foulon, Philippe Le Ray, Pierre Morel-A-L'Huissier, Jean-François Mancel, Jean-Pierre Gorges, Eric Straumann, Thierry Lazaro, Etienne Blanc, Laurent Furst, Claude de Ganay, Marie-Louise Fort, Philippe Armand Martin, Marcel Bonnot, Marianne Dubois, Jean-Michel Couve, Benoist Apparu, Arlette Grosskost, Jean-Marie Tétart, Bernard Perrut, Frédéric Reiss, Philippe Gosselin, Dominique Nachury, Martial Saddier, Damien Abad, Claude Sturni, Jean-Pierre Vigier, Philippe Le Ray, Dominique Le Mener, Patrick Hetzel, Fernand Sire.

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

*Après l'article 67*

I. - L'Article L511-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

L'alinéa 4, est ainsi modifié :

Les mots « , par les communes et leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offre de soins définies au premier alinéa du présent I, les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, » sont supprimés.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le déploiement des maisons de santé et des pôles de santé sur le territoire national est aujourd'hui limité aux zones de désertification médicale et aux zones de revitalisation rurale. La situation constatée il y a une dizaine d'années, quand ont été prises ces dispositions, menace de s'étendre à de très nombreux territoires où la carence en offre de soins est

prévisible. Pour éviter d'en arriver là, de nombreuses collectivités, avec l'appui de l'Etat, s'engagent préventivement dans le soutien à la création de maisons médicales telles que définies à l'article L6323-1 du code de la santé publique. Ces projets comportent généralement un volet immobilier, propriété du patrimoine de la collectivité porteuse du projet. Il est donc juste que cet investissement de la collectivité puisse être éligible au FCTVA comme le sont les autres investissements qu'elle engage dans l'intérêt public de son territoire.

LOI DE FINANCES POUR 2013

(Deuxième partie)

Commission  
Gouvernement

AMENDEMENT

Présenté par

Marc LE FUR et Olivier CARRE

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~67~~

I. - L'Article L1511-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi corrigé :

L'alinéa 4, est ainsi modifié et complété :

Les mots « , par les communes et leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offre de soins définies au premier alinéa du présent I, les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, » sont supprimés.

Les dispositions du I s'appliquent aux investissements effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le déploiement des maisons de santé et des pôles de santé sur le territoire national est aujourd'hui limité aux zones de désertification médicale et aux zones de revitalisation rurale. La situation constatée il y a une dizaine d'années, quand ont été prises ces dispositions, menace de s'étendre à de très nombreux territoires où la carence en offre de soins est prévisible. Pour éviter d'en arriver là, de nombreuses collectivités, avec l'appui de l'Etat, s'engagent préventivement dans le soutien à la création de maisons médicales telles que définies à l'article L6323-1 du code de la santé publique. Ces projets comportent généralement un volet immobilier, propriété du patrimoine de la collectivité porteuse du projet. Il est donc juste que cet investissement de la collectivité puisse être éligible au FCTVA comme le sont les autres investissements qu'elle engage dans l'intérêt public de son territoire.

## AMENDEMENT

II - CF. 49

Présenté par

~~Arlette GROSSKOST, Patrick HETZEL, Nicolas DHUICQ, Annie GENEVARD, Marc-Philippe DALIBRESSE,  
Michel HEINRICH, Josette PONS, Jean-Pierre GORGES, Christophe GUILLOTEAU, Philippe ARMAND,  
MARTIN, Martial SADDIER, Julien AUBERT, Guy GEOFFROY, Valérie BOYER.~~

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE n°~~64~~, insérer l'article suivant :

67

- I. A l'alinéa 4° de l'article L3334-6 du Code général des collectivités territoriales supprimer les mots :

« et des produits perçus l'année précédente par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du code général des impôts. En 2012, le produit pris en compte au titre de cette dernière imposition est celui perçu par l'Etat en 2010 ».

#### EXPOSE SOMMAIRE

La prise en compte de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) dans le calcul des potentiels fiscaux et financiers des départements est de nature à fausser les comparaisons lors de la mesure de la richesse réelle des départements et donc à biaiser gravement la répartition de l'ensemble des fonds de péréquation (DMTO, DGF, CVAE) et des nombreux fonds de financement des compétences (APA, insertion, handicap...) qui utilisent cet indicateur au détriment des départements aujourd'hui considérés comme les plus défavorisés.

Dans la réforme fiscale, la TSCA est reversée prioritairement aux départements qui connaissent les pertes de ressources les plus importantes. Ces derniers sont très majoritairement des départements défavorisés fiscalement qui compensaient leurs faibles bases de fiscalité directe par une pression fiscale supérieure. L'intégration de la TSCA dans le potentiel se traduirait donc mécaniquement par une forte hausse du potentiel des départements aujourd'hui considérés comme pauvres et par une forte baisse des départements aujourd'hui considérés comme riches.

Il est donc proposé de reprendre la définition du potentiel adoptée en loi de finances pour 2011 et de retirer la TSCA du calcul du potentiel afin de maintenir une cohérence dans la hiérarchie des potentiels des départements.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 – (N° 235)  
(seconde partie)

## AMENDEMENT

II - CF - 47

présenté par  
M. Carré, ~~M. Brochand, M. Guillet, M. de Mazières et M. Santini~~

### ARTICLE 68

Le II.-1. de l'article L2336-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « ,2014 et 2015 » sont remplacés par les mots : « ,2014, 2015 et 2016 » ;

2° A la première phrase, les mots : « ,150, 360, » sont remplacés par les mots : « ,150, 200, 360 » ;

3° A la seconde phrase, les mots : « A compter de 2016, » sont remplacés par les mots : « A compter de 2017, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour élargir le consensus sur le bien fondé de la péréquation, il importe de s'assurer de la capacité des budgets des collectivités concernées à faire face à la diminution de leurs ressources budgétaires. Aussi, cet amendement vise à inscrire le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) dans la durée et, pour ce faire, d'éviter tout caractère confiscatoire du prélèvement. A cette fin, il est proposé de fixer à 200 millions d'euros le montant du FPIC pour 2013 (et concomitamment de lisser jusqu'en 2017 la montée en charges du fonds).

En effet, le prélèvement opéré au titre du FPIC n'est pas isolé mais intervient, pour la très grande majorité des collectivités concernées, alors qu'un recul global de la DGF est observé du fait de la ponction sur la dotation de complément de garantie et/ou de la baisse de la dotation de compensation part salaire. Ce n'est donc pas uniquement les effets du FPIC pris isolément qu'il convient d'évaluer mais bien l'addition de différentes ponctions qui vont s'additionner en 2013.

En fixant à 200 millions d'euros le montant du FPIC pour 2013, on offre la possibilité aux collectivités bénéficiaires de voir leur ressources au titre du fonds augmenter, toutes choses égales par ailleurs, de +30% entre 2012 et 2013. Et ce, tout en permettant aux collectivités prélevées d'ajuster raisonnablement à la baisse leurs dépenses de fonctionnement.



Strates démographiques DGF	Strates démographiques	Nombre de communes par strate en 2012	Nombre de communes disposant d'un complément de garantie	Nombre de communes écartées	Part des communes écartées (dans les communes avec CG)
1	0 à 499 habitants	18980	17840	906	5,08%
2	500 à 999 habitants	7404	7000	521	7,44%
3	1 000 à 1 999 habitants	4847	4530	561	12,38%
4	2 000 à 3 499 habitants	2320	2141	465	21,25%
5	3 500 à 4 999 habitants	993	907	284	31,31%
6	5 000 à 7 499 habitants	794	744	323	43,41%
7	7 500 à 9 999 habitants	408	384	176	46,53%
8	10 000 à 14 999 habitants	366	354	103	54,52%
9	15 000 à 19 999 habitants	192	186	124	66,67%
10	20 000 à 34 999 habitants	258	254	184	84,57%
11	35 000 à 49 999 habitants	94	92	65	70,65%
12	50 000 à 74 999 habitants	66	66	46	72,73%
13	75 000 à 99 999 habitants	24	23	16	69,57%
14	100 000 à 199 999 habitants	31	31	27	87,10%
15	200 000 habitants et plus	11	11	10	90,91%
	TOTAL	38788	34563	3873	11,21%

Le parti pris consistant à cibler, encore en 2013, la ponction sur les seules villes est d'autant moins légitime que, par ailleurs le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) se traduit globalement par un transfert de ressources aux dépends des ensembles intercommunaux de plus de 20 000 habitants (cf. *Rapport du Gouvernement relatif au FPIC en application de l'article 144 de la loi de finances pour 2012*).

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique LEFEBVRE, Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, MM. Michel DESTOT et Vincent FELTESSE

**ARTICLE 68**

Le II.-1. de l'article L2336-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « ,2014 et 2015 » sont remplacés par les mots : « ,2014, 2015 et 2016 » ;

2° A la première phrase, les mots : « ,150, 360, » sont remplacés par les mots : « ,150, 200, 360 » ;

3° A la seconde phrase, les mots : « A compter de 2016, » sont remplacé par les mots : « A compter de 2017, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour élargir le consensus sur le bien fondé de la péréquation, il importe de s'assurer de la capacité des budgets des collectivités concernées à faire face à la diminution de leurs ressources budgétaires. Aussi, cet amendement vise à inscrire le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) dans la durée et, pour ce faire, d'éviter tout caractère confiscatoire du prélèvement. A cette fin, il est proposé de fixer à 200 millions d'euros le montant du FPIC pour 2013 (et concomitamment de lisser jusqu'en 2017 la montée en charges du fonds).

En effet, le prélèvement opéré au titre du FPIC n'est pas isolé mais intervient, pour la très grande majorité des collectivités concernées, alors qu'un recul global de la DGF est observé du fait de la ponction sur la dotation de complément de garantie et/ou de la baisse de la dotation de compensation part salaire. Ce n'est donc pas uniquement les effets du FPIC pris isolément qu'il convient d'évaluer mais bien l'addition de différentes ponctions qui vont s'additionner en 2013.

En fixant à 200 millions d'euros le montant du FPIC pour 2013, on offre la possibilité aux collectivités bénéficiaires de voir leur ressources au titre du fonds augmenter, toutes choses égales par ailleurs, de +30% entre 2012 et 2013. Et ce, tout en permettant aux collectivités prélevées d'ajuster raisonnablement à la baisse leurs dépenses de fonctionnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF. 83

PROJET DE LOI DE FINANCES  
lecture

AMENDEMENT n° 2

présenté par M. Pascal Cherki, ~~Patrick Biouche, Jean-Christophe Cambadélis,~~  
Christophe Caresche, ~~Fanélie Carrey-Conto, Seybah Dagoma,~~  
~~Danièle Hoffman-Rispal, Annick Lepetit,~~  
Sandrine Mazetier, ~~Daniel Vaillant~~

-----

**ARTICLE 68 :**

Le II-1 de l'article L2336-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « ,2014 et 2015 » sont remplacés par les mots : « 2014, 2015 et 2016 » ;

2° Les mots : « 150, 360, » sont remplacés par les mots : « 150, 250, 360, » ;

3° Les mots : « A compter de 2016, » sont remplacés par les mots : « A compter de 2017, ».

**EXPOSE SOMMAIRE / OBJET**

L'article 68 du PLF modifie les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

La montée en charge du fonds prévue en LFI pour 2012 est trop rapide et risque de remettre en cause les équilibres budgétaires des principaux contributeurs. En 2013, l'effort à fournir sera particulièrement élevé puisque l'objectif global du fonds est multiplié par 2,4 pour atteindre 360 M€.

Cet amendement fixe pour 2013 un objectif du fonds moins élevé, à hauteur de 250 M€ et prévoit un décalage jusqu'en 2017 de la montée en charge du fonds.

**AMENDEMENT N°2**

Présenté par Mmes et MM. Pupponi, Mandon, Bréhier, Karamanti, Terrasse, Dussopt, Pires-Beaune, Delga et les députés du groupe SRC

Après l'alinéa 1, insérer les RCT  
 -----  
**ARTICLE 68**  
 1° A Le premier alinéa du <sup>deux alinéas suivants :</sup> ~~l'article L 2336-2~~ est ainsi rédigé : <sup>au 2<sup>ème</sup> alinéa</sup>  
 « I- A compter de 2013, et sous réserve des dispositions prévues ~~à l'alinéa 1~~ du 4° du II de l'article L5211-30, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

**Exposé des motifs**

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2012 (Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011), le niveau de prélèvement au nouveau fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales est calculé à partir du potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux.

Celui-ci est constitué du potentiel fiscal agrégé d'une part et de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L 2334-7 d'autre part. Le législateur a défini à l'article L 2336-2 du CGCT le potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux, comme étant la somme de produits fiscaux réels ou calculés.

En créant cette définition, le législateur a omis d'intégrer la pondération prévue par l'article L 5211-30 applicable au potentiel fiscal des Communautés d'agglomération issues de syndicats d'agglomération nouvelle pour le calcul de la dotation d'intercommunalité.

Le principe de cette pondération a été confirmé lors de l'examen de l'article 55 de la loi de finances pour 2012. Elle vise à prendre en compte le niveau d'endettement spécifique des EPCI anciennement SAN au regard des dépenses élevées d'infrastructure, d'équipement collectif et de logement social de ces collectivités.

Dans un strict esprit de cohérence, il apparaît aujourd'hui opportun de rectifier cette omission.

L'amendement présenté ce jour avait été voté par la commission des finances en 2011 avec avis favorable du rapporteur mais il n'avait pas été soumis au vote en séance du fait d'un vote groupé.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique LEFEBVRE, Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, MM. Michel DESTOT et Vincent FELTESSE

**ARTICLE 68**

Après l'alinéa 1, est introduit un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Le 3° du I est complété par la phrase suivante : «, cette somme est réduite de moitié lorsqu'elle est positive et qu'elle représente plus de 10% du potentiel financier agrégé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prendre en compte la spécificité des territoires industriels dans le fonctionnement du FPIC en réduisant de moitié, dans le calcul du potentiel financier agrégé (PFIA), la prise en considération des montants perçus au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et ce lorsque ces deux dotations représentent plus de 10% du PFIA.

En effet, ainsi que le souligne le « Rapport du Gouvernement relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en application de l'article 144 de la loi de finances pour 2012 » : « *les collectivités dites industrielles présentent la particularité d'avoir des PFIA constitués pour une partie importante de montants figés au titre de la DCRTP et du FNGIR puisqu'elles sont généralement perdantes à la réforme de la fiscalité directe locale ...* » (p. 25). Dès lors la difficulté est, du fait de l'absence de dynamique de leurs ressources, d'assumer les prélèvements ; et ce, alors que les collectivités gagnantes à la réforme fiscale disposent d'une dynamique importante de leurs ressources fiscales leur permettant plus aisément de contribuer au fonds de péréquation sans détériorer leurs équilibres financiers.

Ainsi que le précise le rapport susmentionné, l'introduction du critère revenu dans le calcul du prélèvement, proposée par ailleurs dans le présent article 68, contribue, toutes choses égales par ailleurs, à réduire de « près de 10% » les contributions. On le voit, cette novation n'est pas, s'agissant des territoires industriels, à la hauteur de l'enjeu.

Il apparaît aujourd'hui urgent de prendre en compte la situation des territoires industriels pour lesquels aucune disposition correctrice n'a été adoptée, malgré la succession de rapports parlementaires appelant unanimement à l'adoption de mesures adaptées. L'amendement propose une mesure efficace car ciblée, tout en ayant un impact modéré sur l'ensemble du dispositif.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie)

**AMENDEMENT**

présenté par

RCT

**ARTICLE 68**

Après l'alinéa 1, est introduit un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Le 3° du I est complété par la phrase suivante : «, cette somme est réduite de moitié lorsqu'elle est positive et qu'elle représente plus de 10% du potentiel financier agrégé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prendre en compte la spécificité des territoires industriels dans le fonctionnement du FPIC en réduisant de moitié, dans le calcul du potentiel financier agrégé (PFIA), la prise en considération des montants perçus au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et ce lorsque ces deux dotations représentent plus de 10% du PFIA.

En effet, ainsi que le souligne le « Rapport du Gouvernement relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en application de l'article 144 de la loi de finances pour 2012 » : « *les collectivités dites industrielles présentent la particularité d'avoir des PFIA constitués pour une partie importante de montants figés au titre de la DCRTP et du FNGIR puisqu'elles sont généralement perdantes à la réforme de la fiscalité directe locale ...* » (p. 25). Dès lors la difficulté est, du fait de l'absence de dynamique de leurs ressources, d'assumer les prélèvements ; et ce, alors que les collectivités gagnantes à la réforme fiscale disposent d'une dynamique importante de leurs ressources fiscales leur permettant plus aisément de contribuer au fonds de péréquation sans détériorer leurs équilibres financiers.

Ainsi que le précise le rapport susmentionné, l'introduction du critère revenu dans le calcul du prélèvement, proposée par ailleurs dans le présent article 68, contribue, toutes choses égales par ailleurs, à réduire de « près de 10% » les contributions. On le voit, cette novation n'est pas, s'agissant des territoires industriels, à la hauteur de l'enjeu.

Il apparaît aujourd'hui urgent de prendre en compte la situation des territoires industriels pour lesquels aucune disposition correctrice n'a été adoptée, malgré la succession de rapports parlementaires appelant unanimement à l'adoption de mesures adaptées. L'amendement propose une mesure efficace car ciblée, tout en ayant un impact modéré sur l'ensemble du dispositif.

## AMENDEMENT N°1

Présenté par Mmes et MM. ~~Cathala~~, Goua, ~~Pupponi~~, ~~Karamanti~~, Terrasse, ~~Dussopt~~, Pires-Beaune, Delga et les députés du groupe SRC

-----

### ARTICLE 68

RCT

Après le deuxième alinéa du présent article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 2° Le douzième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« II.— Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14. » »

### Exposé des motifs

Le Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (Art L 2531-12 CGCT).

Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes franciliennes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012, les communes éligibles au FSRIF, c'est-à-dire celles qui en sont bénéficiaires, sont celles dont la population dépasse au 1<sup>er</sup> janvier 2012 les 5000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France. Les communes les plus bénéficiaires du FSRIF sont donc celles dont l'indice synthétique est le plus élevé au regard de IS médian francilien.

L'IS d'une commune d'Ile-de-France est défini, pour 50 % de sa valeur, par le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune ; pour 25 % de sa valeur, par le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale et, enfin, pour 25 % de sa valeur, par le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune.

## II. CF-81 (suite)

En d'autres termes, les communes franciliennes dont les ressources fiscales sont les plus faibles et qui accueillent sur leur territoire un plus grand nombre de logements sociaux ont un indice synthétique proportionnellement élevé et, par voie de conséquence, sont davantage bénéficiaires du FSRIF.

Cette situation serait parfaitement légitime et ne soulèverait aucune critique si le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), créé par la loi de finances pour 2012, n'était venu poser une règle spécifique applicable, sur le territoire de la région Ile-de-France, aux ensembles intercommunaux et communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

En effet, selon cette règle spécifique, édictée par l'article L. 2336-2.-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le présent amendement propose de réécrire, les communes les plus bénéficiaires du FSRIF contribuent au fonds national au prorata du bénéfice financier qu'elles tirent de leur éligibilité au fonds francilien.

Cette règle, sans doute motivée par un impératif d'égalité entre les communes éligibles au FSRIF et celles situées sur le territoire métropolitain hors Ile-de-France, n'en demeure pas moins inéquitable.

En effet, les communes considérées comme les plus pauvres au regard des critères d'éligibilité au FSRIF, donc les communes qui bénéficient le plus du fonds régional, sont proportionnellement contributrices au fonds national et sont à ce titre pénalisées financièrement. En l'état actuel du droit, la « pauvreté francilienne » est considérée comme une « richesse nationale ».

Cet amendement propose de réparer ce paradoxe et cette injustice territoriale en prévoyant que la contribution, due au FPIC par les intercommunalités et les communes franciliennes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, sera déduite de la manne financière qui leur aura été versée au titre du FSRIF. En d'autres termes, la contribution due au FPIC par les communes « pauvres » au sens du FSRIF sera déduite des montants perçus au titre du FSRIF.

En revanche, le potentiel financier agrégé des intercommunalités et le potentiel financier des communes franciliennes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre qui ont fait l'objet d'un prélèvement au titre du FSRIF continueront, comme c'est actuellement le cas, d'être minorés de la somme des montants prélevés. En d'autres termes, la contribution due au FPIC par les communes « riches » au sens du FSRIF continuera d'être déduite des montants versés au FSRIF.



**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
**(seconde partie)**

**AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique LEFEBVRE, Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, MM. Michel DESTOT et Vincent FELTESSE

**ARTICLE 68**

Remplacer l'alinéa 8 par les deux phrases ainsi rédigées :

« b. du poids relatif, dans l'ensemble intercommunal ou la commune isolée, de la tranche des 10% des plus bas revenus fiscaux de référence. Il est pris en compte le dernier revenu fiscal de référence connu. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que l'introduction du revenu par habitant, dans les modalités de calcul du prélèvement, réponde bien à l'objectif affiché : prendre en compte un critère transversal de charge. C'est pourquoi, il est proposé, en substitution à l'écart à la moyenne, de prendre en considération le poids relatif des ménages les plus pauvres.

En effet, ce n'est pas en comparant des moyennes mais en identifiant les territoires où la concentration des pauvreté est avérée que l'on peut appréhender les charges, notamment sociales, auxquelles les collectivités concernées doivent faire face (une collectivité dans laquelle ce sont 15% des ménages qui sont défavorisés –au sens où ils ont des revenus en deçà de la valeur nationale du décile le plus bas- sera confrontée à des besoins de services publics locaux plus important qu'une collectivité où ceux-ci ne représentent que 5%).

Ainsi, la modalité proposée consiste à tenir compte, pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée, de la proportion de population dont les revenus sont inférieurs au décile le plus bas.

Cet amendement permet par ailleurs de corriger le paradoxe selon lequel l'introduction du revenu, telle qu'envisagée, conduit, selon le « Rapport du Gouvernement relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en application de l'article 144 de la loi de finances pour 2012 » (page 35), à accroître le prélèvement global sur les territoires urbains. Dans la mesure où un des éléments d'explication de ce paradoxe est l'appréhension statistique effectuée au niveau de la moyenne, c'est une prise en considération statistique alternative qui s'impose.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie)

**AMENDEMENT**

présenté par

RCT

**ARTICLE 68**

Remplacer l'alinéa 8 par les deux phrases ainsi rédigées :

« b. du poids relatif, dans l'ensemble intercommunal ou la commune isolée, de la tranche des 10% des plus bas revenus fiscaux de référence. Il est pris en compte le dernier revenu fiscal de référence connu. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que l'introduction du revenu par habitant, dans les modalités de calcul du prélèvement, réponde bien à l'objectif affiché : prendre en compte un critère transversal de charge. C'est pourquoi, il est proposé, en substitution à l'écart à la moyenne, de prendre en considération le poids relatif des ménages les plus pauvres.

En effet, ce n'est pas en comparant des moyennes mais en identifiant les territoires où la concentration des pauvreté est avérée que l'on peut appréhender les charges, notamment sociales, auxquelles les collectivités concernées doivent faire face (une collectivité dans laquelle ce sont 15% des ménages qui sont défavorisés –au sens où ils ont des revenus en deçà de la valeur nationale du décile le plus bas- sera confrontée à des besoins de services publics locaux plus important qu'une collectivité où ceux-ci ne représentent que 5%).

Ainsi, la modalité proposée consiste à tenir compte, pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée, de la proportion de population dont les revenus sont inférieurs au décile le plus bas.

Cet amendement permet par ailleurs de corriger le paradoxe selon lequel l'introduction du revenu, telle qu'envisagée, conduit, selon le « Rapport du Gouvernement relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en application de l'article 144 de la loi de finances pour 2012 » (page 35), à accroître le prélèvement global sur les territoires urbains. Dans la mesure où un des éléments d'explication de ce paradoxe est l'appréhension statistique effectuée au niveau de la moyenne, c'est une prise en considération statistique alternative qui s'impose.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 24

PROJET DE LOI DE FINANCES  
lecture

AMENDEMENT n° 3

présenté par M. Pascal Cherki, ~~Patrick Bloche, Jean-Christophe Cambadélis,~~  
Christophe Caresche, ~~Fanélie Carrey-Conte, Seybah Dagoma,~~  
~~Danièle Hoffman-Rispal, Anniek Lepetit,~~  
Sandrine Mazetier, ~~Daniel Vaillant~~

ARTICLE 68 :

1° Après le huitième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c. du coût du logement. »

2° Au neuvième alinéa, les mots : « a et b » sont remplacés par les mots : « a, b et c » et les mots : « et le second par 20% » sont remplacés par les mots : « ,le deuxième par 10% et le troisième par 10% ; ».

EXPOSE SOMMAIRE / OBJET

L'article 68 du PLF modifie les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Est notamment prévu l'introduction d'un indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour le calcul du prélèvement constitué à 80 % de l'écart relatif à 0,9 fois le potentiel financier moyen et à 20 % de l'écart relatif au revenu par habitant moyen.

Cet amendement propose d'introduire un troisième critère dans cet indice synthétique : le coût du logement. La pondération serait alors la même pour le potentiel financier, c'est-à-dire 80 %, de 10 % pour le revenu moyen et de 10 % pour le coût du logement.

L'introduction du coût du logement permet de tenir compte du principal poste de dépenses des ménages. Cette pondération est plus équitable sur l'ensemble du territoire.

## ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 25

PROJET DE LOI DE FINANCES  
lecture

## AMENDEMENT n° 4

présenté par M. Pascal Cherki, ~~Patrick Bloche~~, ~~Jean-Christophe Cambadélis~~,  
Christophe Caresche, ~~Fanèlie Carrey-Conte~~, ~~Seybah Dagoma~~,  
~~Danièle Hoffman-Rispal~~, ~~Annick Lepetit~~,  
Sandrine Mazetier, ~~Daniel Vaillant~~

## ARTICLE 68 :

Au neuvième alinéa, les mots : « le premier par 80% et le second par 20% ; » sont remplacés par les mots : « le premier par 90% et le second par 10% ; ».

EXPOSE SOMMAIRE / OBJET

L'article 68 du PLF modifie les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Est notamment prévu l'introduction d'un indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour le calcul du prélèvement constitué à 80 % de l'écart relatif à 0,9 fois le potentiel financier moyen et à 20 % de l'écart relatif au revenu par habitant moyen.

La prise en considération des seuls revenus fiscaux opère un biais (non prise en considérations des populations les plus déshéritées, impact des allègements fiscaux dont bénéficient certains contribuables etc.)

Cette approche statistique par la moyenne permet mal en réalité d'appréhender la concentration des pauvretés, laquelle constitue pourtant les populations les plus fragiles.

Cet amendement propose de **minorer la pondération du critère de revenus à 10 %**, le **revenu moyen ne permettant pas de tenir suffisamment compte de la part des ménages pauvres dans certains territoires.**

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique LEFEBVRE, Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, MM. Michel DESTOT et Vincent FELTESSE

**ARTICLE 68**

Après l'alinéa 10, est introduit un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Le 3° du I, est complété par un alinéa 3° bis :

« 3° bis Le prélèvement dû par les ensemble intercommunaux dont le nombre de logements locatifs sociaux, tels que définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représente plus de 25% des résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, est annulé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'effort en faveur du logement social est une priorité nationale et le vote récent de la loi pour « la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social » est venu le confirmer.

Dès lors que des territoires intercommunaux ont fait la démonstration qu'ils avaient atteint le seuil de 25% de logements sociaux, tel que fixé par l'article 10 de la loi susmentionnée, il apparaît légitime de les exonérer de prélèvement.

A l'échelle des territoires intercommunaux, le seuil des 25% de logements sociaux demeure rarement atteint : l'impact de cette disposition sur l'ensemble des collectivités prélevées sera très modéré. Pour autant son introduction viendra renforcer la nécessaire cohérence entre les politiques publiques.

---

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie)

**AMENDEMENT**

présenté par **M. Glivier Carré**

RCT

**ARTICLE 68**

Après l'alinéa 10, est introduit un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Le 3° du I, est complété par un alinéa 3° bis :

« 3° bis Le prélèvement dû par les ensemble intercommunaux dont le nombre de logements locatifs sociaux, tels que définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représente plus de 25% des résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, est annulé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'effort en faveur du logement social est une priorité nationale et le vote récent de la loi pour « la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social » est venu le confirmer.

Dès lors que des territoires intercommunaux ont fait la démonstration qu'ils avaient atteint le seuil de 25% de logements sociaux, tel que fixé par l'article 10 de la loi susmentionnée, il apparaît légitime de les exonérer de prélèvement.

A l'échelle des territoires intercommunaux, le seuil des 25% de logements sociaux demeure rarement atteint : l'impact de cette disposition sur l'ensemble des collectivités prélevées sera très modéré. Pour autant son introduction viendra renforcer la nécessaire cohérence entre les politiques publiques.

**Commission Elargie**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**N°235**

**AMENDEMENT**

Présenté par ~~MM. PUPPONI~~ et GOUA

II. CF. 55

**ARTICLE 68**

Après le seizième alinéa du présent article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 3° les dispositions du II du présent article ne s'appliquent pas à la région d'Ile-de-France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En région d'Ile-de-France, les communes appelées au sein de leur bloc intercommunal à contribuer au FPIC contribuent aussi pour la grande majorité au fonds régional FSRIF. Du fait du plafonnement induit par le 3° du I. de l'article L2336-3 du Code général des collectivités territoriales, des communes « riches » au sein du bloc intercommunal peuvent se retrouver plafonnées, dès leur contribution au FSRIF. En conséquence, les autres communes de l'EPCI, aux ressources parfois modestes, se retrouvent à devoir régler le différentiel de contribution pour le reste du groupe intercommunal. Cet amendement vise à éviter cet effet contre-péréquateur en faisant peser, en région d'Ile-de-France, la contribution sur l'EPCI en tant que tel plutôt que sur ses communes membres. Cet amendement de cohérence est soutenu par Paris Métropole.

**Commission Elargie**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**N°235**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Carré

**ARTICLE 68**

Après le seizième alinéa du présent article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 3° les dispositions du II du présent article ne s'appliquent pas à la région d'Ile-de-France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En région d'Ile-de-France, les communes appelées au sein de leur bloc intercommunal à contribuer au FPIC contribuent aussi pour la grande majorité au fonds régional FSRIF. Du fait du plafonnement induit par le 3° du I. de l'article L2336-3 du Code général des collectivités territoriales, des communes à fort potentiel économique au sein du bloc intercommunal peuvent se retrouver plafonnées, dès leur contribution au FSRIF. En conséquence, les autres communes de l'EPCI, aux ressources parfois modestes, se retrouvent à devoir régler le différentiel de contribution pour le reste du groupe intercommunal. L'amendement vise à éviter cet effet contre-péréquateur en faisant peser, en région d'Ile-de-France, la contribution sur l'EPCI en tant que tel plutôt que sur ses communes membres. Cet amendement de cohérence est soutenu par Paris Métropole.



**Commission Elargie**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**N°235**

**AMENDEMENT**

Présenté par ~~MM. PUPPONI~~ et GOUA

II - CF - 53

**ARTICLE 68**

Après le dix-septième alinéa du présent article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« IV. – En région d’Ile-de-France le prélèvement dû par les ensembles intercommunaux visés au 1° du présent article est pris en charge en intégralité par l’établissement public de coopération intercommunale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En région d’Ile-de-France, les communes appelées au sein de leur bloc intercommunal à contribuer au FPIC contribuent aussi pour la grande majorité au fonds régional FSRIF. Du fait du plafonnement induit par le 3° du I. de l’article L2336-3 du Code général des collectivités territoriales, des communes « riches » au sein du bloc intercommunal peuvent se retrouver plafonnées, dès leur contribution au FSRIF. En conséquence, les autres communes de l’EPCI, aux ressources parfois modestes, se retrouvent à devoir régler le différentiel de contribution pour le reste du groupe intercommunal. Cet amendement vise à éviter cet effet contre-péréquateur en faisant peser, en région d’Ile-de-France, la contribution sur l’EPCI en tant que tel plutôt que sur ses communes membres. Cet amendement est soutenu par Paris Métropole.

Commission Elargie  
Projet de loi de Finances pour 2013  
N°235

II - CF 60

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Carré

**ARTICLE 68**

Après le dix-septième alinéa du présent article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« IV. – En région d’Ile-de-France le prélèvement dû par les ensembles intercommunaux visés au 1° du présent article est pris en charge en intégralité par l’établissement public de coopération intercommunale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En région d’Ile-de-France, les communes appelées au sein de leur bloc intercommunal à contribuer au FPIC contribuent aussi pour la grande majorité au fonds régional FSRIF. Du fait du plafonnement induit par le 3° du I. de l’article L2336-3 du Code général des collectivités territoriales, des communes à fort potentiel économique au sein du bloc intercommunal peuvent se retrouver plafonnées, dès leur contribution au FSRIF. En conséquence, les autres communes de l’EPCI, aux ressources parfois modestes, se retrouvent à devoir régler le différentiel de contribution pour le reste du groupe intercommunal. L’amendement vise à éviter cet effet contre-péréquateur en faisant peser, en région d’Ile-de-France, la contribution sur l’EPCI en tant que tel plutôt que sur ses communes membres. Cet amendement est soutenu par Paris Métropole.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique LEFEBVRE, Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, MM. Michel DESTOT et Vincent FELTESSE

**ARTICLE 68**

Après l'alinéa 20, est introduit un alinéa ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa, les mots « à 0,5 » sont remplacés par les mots « à 0,75 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réévaluer la condition d'effort fiscal permettant, toutes choses par ailleurs, de bénéficier d'un reversement eu titre du FPIC. En effet, dans la mesure où l'actuelle valeur seuil de 0,5 s'avère très peu discriminante, il conviendrait de la fixer à 0,75.

En effet, ce n'est qu'à partir du moment où le seuil n'est pas uniquement symbolique que peut être considéré comme étant respecté le principe selon lequel pour pouvoir prétendre à la solidarité nationale, il convient de s'assurer que les collectivités ne font pas l'impasse sur une sollicitation locale de leurs contribuables.

Avec l'actuelle valeur cible de 0,5, le FPIC conduit trop souvent à ôter des moyens d'actions à des collectivités, certes « riches », mais qui sont contraintes d'avoir un effort fiscal élevé (du fait notamment des dépenses sociales qui résultent de la concentration de population en situation de pauvreté), au bénéfice de collectivités ayant fait le choix de la sous fiscalisation.

II-CF-86

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 – (n°235)

AMENDEMENT N°6

Fauré, Rabin, Vergnier

Présenté par Mmes et MM. ~~Dussot, Karamanli~~, Terrasse, Pires-Beaune, ~~Delga, Pupponi~~ et les députés du groupe SRC

-----

RET

ARTICLE 68

Après

~~I.- L'alinéa 20 est complété par les mots suivants:~~

*inséré un alinéa ainsi rédigé: « Au deuxième alinéa,*

~~« et le taux de 0,75 est substitué au taux de 0,5. »~~

*les mots: « à 0,5 » sont remplacés par les mots: « à 0,75 ».*

~~II.- La perte de recettes pour les communes et les établissements publics à fiscalité propre concernés est compensée respectivement par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation d'intercommunalité, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suivant les recommandations élaborées de manière consensuelle par un groupe de travail mis en place par le comité des finances locales, le présent projet de loi de finances élargit les critères de l'indice synthétique servant à déterminer les versements du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (Fpic).

À partir de 2013, sera désormais pris en compte pour déterminer les prélèvements, au côté du potentiel financier agrégé, le revenu par habitant à proposition de 20 %. Cette modification permettra de corriger certaines imperfections constatées en 2012, comme le montre le rapport évaluant le dispositif présenté au Parlement. Il sera ainsi mieux tenu compte des charges de différentes catégories de collectivités contributrices.

En ce qui concerne les versements, ils resteront assis sur un indice synthétique composé à 60 % du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

Cependant, sont actuellement exclus de ce reversement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes isolées dont l'effort fiscal (c'est-à-dire le rapport entre la somme des produits, perçus par l'EPCI et ses communes membres, des impôts, taxes et redevances, rapportée au potentiel fiscal agrégé) est inférieur à 0,5.

Selon les chiffres fournis par le Gouvernement, l'effort fiscal agrégé moyen des EPCI est de 1,11 ; il n'évolue pas singulièrement selon les strates de population, car les moyennes par strates sont entre 1,04 et 1,18.

Cependant, il semble inéquitable que certains EPCI et communes puissent bénéficier de la solidarité et d'un reversement de péréquation alors que leur effort fiscal est inférieur à la moitié de l'effort fiscal moyen.

C'est pourquoi le présent amendement propose de remonter le seuil à partir de laquelle un EPCI ou une commune peut bénéficier d'un reversement du Fpic.

Cette solution a fait l'objet d'une évaluation préalable par les services de la direction générale des collectivités locales.

Le seuil actuel d'un effort fiscal de 0,5 a conduit à exclure en 2012 6 EPCI ou communes isolées, regroupant 897 habitants, du bénéfice du reversement, soit 0,3 % des 2 081 ensembles potentiellement éligibles au reversement.

Fixer ce seuil à 0,75 conduirait à exclure 52 EPCI ou communes isolées, regroupant 58 247 habitants, du bénéfice du reversement, soit 2,5 % des 2 081 ensembles potentiellement éligibles au reversement. Une somme de 273 000 euros pourrait être redistribuée aux bénéficiaires qui effectuent un effort fiscal significatif.

Le présent amendement permettrait ainsi de renforcer la concentration des effets de la péréquation horizontale, en évitant que bénéficient de la solidarité intercommunale des collectivités qui ne s'aident pas elles même en n'effectuant pas un effort fiscal au moins égal au trois-quarts de celui de la moyenne nationale.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 – (n°235)

## AMENDEMENT

Présenté par MM. ~~Laurent Cathala~~, Marc Goua et ~~Alexis Bachelay~~

### ARTICLE 68

**Après le vingtième alinéa du présent article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :**

« 2° Les cinquième à dixième alinéas de l'article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° du présent I est fonction :

a) Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre définis au même article L. 2336-2 ;

b) Du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre ;

c) Du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'effort fiscal moyen ;

d) Et d'un coefficient qui correspond, pour la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre définis au même article L. 2336-2 et si elle est soumise aux dispositions de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, au rapport entre le pourcentage de logements sociaux de la commune et le pourcentage de logements sociaux défini à ce

même article ; si elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation alors ce coefficient est fixé à 1.

Pour l'ensemble intercommunal, le coefficient correspond à la moyenne des rapports entre le pourcentage de logements sociaux de chaque commune membre et le pourcentage de logements sociaux défini à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation ; si toutefois une des communes n'est pas soumise aux dispositions de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation alors ce coefficient est fixé à 1 pour la commune en question.

Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a, b, c et d en pondérant le premier par 10 %, le deuxième par 40 %, le troisième par 20 % et le quatrième par 30% ; ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé par la loi de finances pour 2012 pour prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités ou communes et la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

En l'état actuel du droit, le 2° de l'article L 2336-5.-I. du code général des collectivités territoriales dispose que le montant attribué au titre du FPIC aux intercommunalités ou communes isolées est calculé en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Cet indice synthétique est obtenu par l'addition de trois critères pondérés de la manière suivante : 20 % du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant à l'échelle nationale et le potentiel financier agrégé du bloc local (intercommunalité ou commune isolée) ; 60 % du rapport entre le revenu moyen par habitant à l'échelle métropolitaine et le revenu moyen des habitants du bloc local ; et 20 % du rapport entre l'effort fiscal du bloc local et l'effort fiscal moyen à l'échelle nationale.

De manière contradictoire avec les engagements pris par le Président de la République pour faire de la construction de logements sociaux une priorité nationale, les critères mis en œuvre pour bénéficier du FPIC excluent donc la prise en compte du respect ou de l'irrespect, par les communes ou intercommunalités, de l'obligation de comptabiliser sur leur territoire un minimum de logements sociaux, dans les conditions définies par l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent amendement, par la réécriture du 2° de l'article L 2336-5.-I. du code général des collectivités territoriales, entend réparer cette injustice en intégrant dans le calcul des sommes

versées au titre du FPIC le respect ou l'irrespect, par une commune isolée ou une intercommunalité, de leurs obligations de construction de logements sociaux.

Pour déterminer le montant attribué aux communes et intercommunalités au titre du FPIC, un quatrième critère lié au respect de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation est donc créé.

Une nouvelle pondération de l'ensemble des critères pris en compte pour calculer l'indice synthétique est également proposée, le nouveau critère « logement social » institué par le présent amendement étant pondéré à hauteur de 30 % de l'indice synthétique.

Les communes et les intercommunalités soumises à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et qui respectent leurs obligations de comptabiliser sur leur territoire un minimum de logements sociaux au regard dudit article, bénéficieront donc de cette nouvelle rédaction du 2° de l'article L 2336-5.-I. du code général des collectivités territoriales.

Au contraire, celles dont le nombre de logements sociaux n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation seront pénalisées en proportion de l'irrespect de cette règle.

En d'autres termes, les sommes perçues au titre du FPIC par les communes ou les intercommunalités soumises à l'obligation de comptabiliser sur leur territoire un minimum de logements sociaux varieront proportionnellement au respect ou à l'irrespect de cette obligation.

Pour les communes et les intercommunalités qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le nouveau critère institué par le présent amendement sera neutre.



**Commission des Finances**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**N°235**

**AMENDEMENT**

Présenté par ~~M. Marc GOUA et François PLIPPONI~~

H.C.F. 56

**ARTICLE 68**

Supprimer le trentième alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir le *statu quo* quant au plafonnement de la contribution des communes à 10% de leurs DRF, en attendant une refonte pour 2014.

II - CF 82

**Commission des Finances**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**N°235**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Carré

**ARTICLE 68**

Supprimer le trentième alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir le *statu quo* quant au plafonnement de la contribution des communes à 10% de leurs DRF, en attendant une refonte pour 2014.

**Commission Elargie**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**N°235**

**AMENDEMENT**

II - CF - 58

Présenté par ~~MM. PUPPONI, MALLE~~ et GOUA

**ARTICLE 68**

Les trente-et-unièmes et trente-deuxièmes alinéas du présent article sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« e) En 2013, le prélèvement des communes ayant bénéficié des dispositions prévues au d) fait l'objet d'un abattement de 50 % . »

« f) Le prélèvement dû par les communes de la région d'Île-de-France classées parmi les cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-18-4 est annulé. » . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En région d'Île-de-France, certaines communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine se retrouvent contributrices au FSRIF, à rebours de l'objectif péréquateur de ce fonds. Le législateur avait pallié ce problème pour ce qui est du FPIC en mettant en place un système exemptant de contribution les 150 premières communes DSU cible et abattant de 50% la contribution des 100 suivantes.

Cet amendement vise donc à exempter de contribution, les communes de la région d'Île-de-France classées dans les 150 première communes attributaires de la DSU cible et qui pourraient être amenées autrement à contribuer au FSRIF.

II - CF 58

**Commission Elargie**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**N°235**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Carré

**ARTICLE 68**

Les trente-et-unièmes et trente-deuxièmes alinéas du présent article sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« e) En 2013, le prélèvement des communes ayant bénéficié des dispositions prévues au d) fait l'objet d'un abattement de 50 %. »

« f) Le prélèvement dû par les communes de la région d'Île-de-France classées parmi les cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-18-4 est annulé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En région d'Île-de-France, certaines communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine se retrouvent contributrices au FSRIF, à rebours de l'objectif péréquisiteur de ce fonds. Le législateur avait pallié ce problème pour ce qui est du FPIC en mettant en place un système exemptant de contribution les 150 premières communes DSU cible et abattant de 50% la contribution des 100 suivantes.

L'amendement vise donc à exempter de contribution, les communes de la région d'Île-de-France classées dans les 150 première communes attributaires de la DSU cible et qui pourraient être amenées autrement à contribuer au FSRIF.

**Commission Elargie**  
**Projet de loi de Finances pour 2013**  
**N°235**

II - CF - 5A

**AMENDEMENT**

Présenté par ~~MM. PUPPONI~~ et GOUA

**ARTICLE 68**

Après le trente-troisième alinéa du présent article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« VII. – Avant le 1er juillet 2013, le Gouvernement transmet à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport évaluant l'application du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France. Ce rapport analyse les effets péréquateurs du Fonds au regard de l'objectif de réduction des écarts de ressources entre les communes de la région d'Ile-de-France. Il propose les modifications nécessaires en particulier quant aux critères de prélèvement et au niveau du plafonnement des contributions, afin de contribuer à réduire les inégalités entre les communes de la région d'Ile-de-France.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de fournir aux parlementaires un rapport qui fera le point sur les résultats du dispositif du FSRIF pour les années 2012 et 2013. Ce rapport devra analyser les situations spécifiques nécessitant des mesures de correction du dispositif afin d'assurer plus d'équité : il étudiera notamment les impacts de la prise en compte d'un critère ou d'un indice de charges dans la détermination du prélèvement, ainsi que ceux d'un relèvement du plafonnement des contributions afin de trouver un équilibre dans la dynamique de celles-ci. Cet amendement est soutenu par Paris Métropole

**Commission Elargie**

**Commission Elargie  
Projet de loi de Finances pour 2013  
N°235**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Carré

**ARTICLE 68**

Après le trente-troisième alinéa du présent article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« VII. – Avant le 1er juillet 2013, le Gouvernement transmet à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport évaluant l'application du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France. Ce rapport analyse les effets péréquateurs du Fonds au regard de l'objectif de réduction des écarts de ressources entre les communes de la région d'Ile-de-France. Il propose les modifications nécessaires en particulier quant aux critères de prélèvement et au niveau du plafonnement des contributions, afin de contribuer à réduire les inégalités entre les communes de la région d'Ile-de-France.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de fournir aux parlementaires un rapport qui fera le point sur les résultats du dispositif du FSRIF pour les années 2012 et 2013. Ce rapport devra analyser les situations spécifiques nécessitant des mesures de correction du dispositif afin d'assurer plus d'équité : il étudiera notamment les impacts de la prise en compte d'un critère ou d'un indice de charges dans la détermination du prélèvement, ainsi que ceux d'un relèvement du plafonnement des contributions afin de trouver un équilibre dans la dynamique de celles-ci. Cet amendement est soutenu par Paris Métropole

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 26

PROJET DE LOI DE FINANCES  
lecture

AMENDEMENT n° 5

présenté par M. Pascal Cherki, ~~Patrick Bloche, Jean-Christophe Cambadélis,~~  
Christophe Caresche, ~~Fanélie Carrey-Conte, Seybah Dagoma,~~  
~~Danièle Hoffman-Rispal, Anniek Lepetit,~~  
Sandrine Mazetier, Daniel Vaillant

-----  
**ARTICLE 69 :**

Au quatrième alinéa, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « en 2012 ».

**EXPOSE SOMMAIRE / OBJET**

L'article 69 du PLF définit de nouvelles modalités de répartition des fonds nationaux de péréquation de la CVAE des départements et des régions.

Le manque de recul constaté sur les nouvelles recettes issues de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que la grande instabilité du produit de la CVAE 2012 impose de poursuivre les expertises sur la question.

Sa mise en place serait prématurée. Le montant du fonds est faible (50 M€) et ne permettrait pas une péréquation efficace. De plus les contributions des départements sont beaucoup trop inégalement réparties.

Par ailleurs, le fonds tel que prévu au PLF 2013 se fonde sur un critère d'évolution cumulée de la CVAE qui ne traduit pas forcément la variation de l'activité sur le territoire.

Cet amendement propose, pour toutes ces raisons, de décaler d'une année la première année de référence du fonds, ce qui implique de décaler d'une année l'entrée en vigueur du fonds de péréquation de la CVAE, repoussée en 2014.

RET

ART. 69

N°

# ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 28

## PROJET DE LOI DE FINANCES lecture

### AMENDEMENT n° 7

présenté par M. Pascal Cherki, ~~Patrick Bloche, Jean-Christophe Cambadélis,~~  
Christophe Caresche, ~~Fanélie Carrey-Conte, Seybah Dagoma,~~  
~~Danièle Hoffman-Rispal, Anniok Lepetit,~~  
Sandrine Mazetier, ~~Daniel Vaillant~~

-----

### ARTICLE 69 :

Au quatrième alinéa, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « la pénultième année précédant la répartition ».

### EXPOSE SOMMAIRE / OBJET

L'article 69 du PLF définit de nouvelles modalités de répartition des fonds nationaux de péréquation de la CVAE des départements et des régions.

Le dispositif prévu au PLF 2013 se fonde sur un critère d'évolution cumulée de la CVAE qui ne traduit pas la variation de l'activité sur le territoire pour les collectivités territoriales.

Cet amendement propose de supprimer la prise en compte de l'évolution cumulée depuis 2011 et de fonder le prélèvement sur la croissance de la CVAE entre l'année précédant la répartition et la pénultième année précédant cette répartition.



---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013  
(2<sup>ème</sup> partie)

## AMENDEMENT

présenté par Guillaume Bachelay

### ARTICLE 69

I. – à l'alinéa II – B de l'article 69, remplacer « le montant du prélèvement est égal à la moitié de la différence constatée au 1° du A » par « le montant du prélèvement est égal à 25% + 25 fois la différence constatée entre la part de bénéficiaires d'aide sociale du département et la moyenne multipliée par la différence constatée au 1° du A ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'éligibilité à la qualité de contributeur et le montant du prélèvement ne tiennent compte que de l'évolution de la CVAE, en flux et en stock, sans distinction des spécificités économiques des territoires ni des besoins d'interventions sociales qui impactent les structures budgétaires des Départements. Pour ajouter un critère d'intervention sociale du Département à celui retenu de dynamique économique du territoire, tout en proposant un rendement supérieur à celui du texte, il est proposé d'équilibrer, dans le montant de prélèvement, la part économique et la part sociale selon la formule suivante :

$$P = [ 25\% + 25\% \times (\text{écart à la moyenne de l'indicateur de besoins sociaux}) ] \times (\text{CVAE } 2012 - \text{CVAE } 2011)$$

Dans laquelle l'indicateur de besoins sociaux du département est égal à : nombre de bénéficiaires du RSA + nombre de bénéficiaires AAH + nombre de personnes âgées de plus de 75 ans, ramené à la population INSEE, hors DOM, données connues l'année précédant le prélèvement.

Cette proposition ne modifie pas la liste des départements contributeurs et génère un produit à redistribuer de 51 808 638€ contre 46 577 198€ avant amendement.

ART. 69

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 27

PROJET DE LOI DE FINANCES  
lecture

AMENDEMENT n° 6

présenté par M. Pascal Cherki, ~~Patrick Bloche, Jean-Christophe Cambadélis,~~  
Christophe Caresche, ~~Fanélie Carrey-Comte, Seybah Dagoma,~~  
~~Danièle Hoffman-Rispal, Annick Lepetit,~~  
Sandrine Mazetier, ~~Daniel Vaillant~~

-----  
**ARTICLE 69 :**

Au septième alinéa, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « au quart ».

**EXPOSE SOMMAIRE / OBJET**

L'article 69 du PLF définit de nouvelles modalités de répartition des fonds nationaux de péréquation de la CVAE des départements et des régions.

La réforme de la taxe professionnelle s'est accompagnée d'une perte significative de pouvoir fiscal pour les collectivités territoriales.

Priver ces collectivités de la moitié de la croissance d'une recette fiscale sur laquelle elles n'ont aucun pouvoir de taux, apparaît comme confiscatoire.

Cet amendement propose de fixer le prélèvement à uniquement un quart de la différence entre le produit de la CVAE perçu par le département entre l'année précédant la répartition et le produit 2011.

## AMENDEMENT

II - CF. 50

Présenté par

~~Arlette GROSSKOST, Patrick HETZEL, Nicolas DHUICQ, Annie GENEVARD, Marc-Philippe DAUBRESSE,  
Jean-Pierre GORGES, Christophe GUILLOTEAU, Martial SADDIER, Julien AUBERT, Guy GEOFFROY,  
Philippe ARMAND-MARTIN, Valérie BOYER.~~

### ARTICLE n°69

- I. A l'alinéa 14 de cet article remplacer les mots :
- « le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ; »*
- par les mots :
- « la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17 du Code général des collectivités territoriales, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ; »*

### EXPOSE SOMMAIRE

Les ressources du fonds de péréquation de la CVAE sont réparties entre les départements en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui prend notamment en compte le critère de revenu moyen par habitant.

Or, le critère du revenu moyen ne reflète pas la répartition réelle des ressources entre les habitants du département et n'apparaît pas alors comme pertinent à l'égard des charges de cette collectivité.

Plus précisément, un département ayant un revenu inférieur à la moyenne nationale, mais reparti de manière relativement égalitaire, aura très probablement moins de charges par rapport à un département, dont le revenu par habitant serait supérieur à la moyenne, mais reparti avec de fortes inégalités. En effet, ce deuxième département pourrait compter plus de personnes de condition modeste ayant sollicités une aide sociale, compétence principale d'un département. C'est d'ailleurs le cas dans le Haut-Rhin.

L'utilisation du poids des bénéficiaires d'aides au logement dans l'indice synthétique est plus équitable à l'égard des charges d'un département, car ce critère prend en compte non seulement le nombre réel des personnes aidées, mais également la composition du foyer familial et la condition de ressources. Ce critère est d'ailleurs employé dans la répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements.

Il est donc proposé d'utiliser le poids des bénéficiaires d'aides au logement en lieu et place du revenu moyen pour la constitution de l'indice synthétique de ressources et des charges des départements.

RCT

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

N° 235

2<sup>ème</sup> partie

AMENDEMENT

présenté par Laurent Wauquiez et Patrick Gellier

ARTICLE 69

I. Après l'alinéa 16 insérer l'alinéa suivant :

« 5° De la longueur de voirie départementale. Dans les départements comprenant des zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à proportion la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de la voirie de montagne est doublée »

II. L'alinéa 17 est ainsi rédigé :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° en pondérant le premier par 20%, le deuxième par 50%, le troisième par 10%, le quatrième par 10% et le cinquième par 10% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte longueur de voirie départementale dans le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour la répartition des ressources du fonds de péréquation de la CVAE départementale.

La longueur de voirie est considérée comme une charge importante pour les départements, notamment en zone de montagne où elle représente des coûts d'entretien sans commune mesure avec ce qui se fait en plaine ainsi qu'un nombre bien plus important d'ouvrages d'art.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

*Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste*

-----  
ARTICLE ADDITIONNEL

62  
APRÈS L'ARTICLE ~~4~~, insérer l'article suivant :

I. Au 1<sup>er</sup> alinéa du VI de l'article 302 bis K du code général des impôts,

Remplacer les mots :

« de 1 euros et de 4 euros »

Par les mots :

« de 2 euros et de 8 euros »

II. Au 1<sup>er</sup> alinéa du VI de l'article 302 bis K du code général des impôts,

Remplacer les mots :

« de 10 euros et de 40 euros »

Par les mots :

« de 20 euros et de 80 euros »

III. Après le 1er alinéa du VI de l'article 302 bis K du code général des impôts

insérer le paragraphe suivant :

"A compter de l'année 2011, ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. "

#### EXPOSE SOMMAIRE

A compter du 1er janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens " et du budget général de l'Etat est due par les entreprises de transport aérien public.

Le doublement du plafond prévu en 2006 est possible. L'expérience a montré que la taxe, représentant un montant infime sur le billet d'avion, n'a pas d'impact sur le trafic aérien. .

En outre, les recettes de cette taxe ont peu augmenté depuis 2006. Depuis sa création, le montant total du rendement de la taxe n'a pas augmenté en valeur réelle annuelle. Il a même baissé en valeur réelle, compte tenu de l'inflation. L'augmentation modérée du produit de la taxe et de ses plafonds fixés par la loi se justifient donc par la prise en compte de l'inflation depuis 2006 (+13 %) et les évolutions du trafic aérien.

De plus, les recettes de la taxe ne sont pas suffisantes pour atteindre les engagements de la France en matière de santé. Le Président de la République a rappelé ses engagements lors du Sommet du développement durable à Rio.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013****Seconde partie**

(n° 235)

présenté par

M. Christian Estrosi, Rapporteur spécial, et  
M. Yves Censi**ARTICLE 46****ÉTAT B**

Mission « Santé »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	10 000 000	0
Protection maladie	0	10 000 000
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'avenir des plans nationaux semble aujourd'hui compromis alors même qu'ils ont significativement amélioré la prise en charge des patients et qu'ils ont fait progresser la recherche. L'effort engagé doit être poursuivi, sauf à remettre en cause les investissements des dix dernières années.

Le présent amendement propose donc de réduire les crédits affectés à l'aide médicale de l'État (action 2 du programme 183) à hauteur de 10 millions d'euros et d'augmenter d'autant les crédits de l'action 14 du programme 204 où figurent notamment les dépenses relatives au plan Cancer et au plan Alzheimer.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

**Seconde partie**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Estrosi, Rapporteur spécial, et M. Yves Censi**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant :**

Après le sixième alinéa de l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans les cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15°, et 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'AME s'acquittent de la franchise prévue au III de l'article L. 322-2 du même code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à soumettre les bénéficiaires de l'AME au paiement de la franchise qu'acquittent les assurés sociaux du régime obligatoire et les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU). Les bénéficiaires de l'AME ne sont actuellement pas soumis à cette franchise, ce qui apparaît inéquitable.

Toutefois sont exclus du système de franchise les mineurs et les personnes dans une situation spécifique comme par exemple lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.



**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

**Seconde partie**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Estrosi, Rapporteur spécial, et M. Yves Censi**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant :**

L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf pour les soins délivrés aux mineurs, aux femmes enceintes, dans un cadre de prévention et de prophylaxie, et pour les soins inopinés délivrés dans les hôpitaux, la prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, pour les soins en médecine de ville, à l'agrément préalable de l'autorité ou organisme mentionné à l'article L. 252-3. Cet agrément est accordé dès lors que la condition de stabilité de la résidence mentionnée à l'article L. 252-3 est respectée, que la condition de ressources mentionnée à l'article L. 251-1 est remplie et que les soins revêtent un caractère fondé et indispensable. La procédure de demande d'agrément est fixée par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'agrément préalable en cas de soins hospitaliers coûteux, pour les bénéficiaires de l'AME, et à l'étendre aux soins de ville.

Le bénéfice des soins hospitaliers et de médecine de ville serait ainsi soumis à l'agrément préalable du représentant de l'État dans le département, ou, sur délégation, du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie.

L'agrément préalable est accordé dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- résider de manière ininterrompue depuis plus de trois mois sur le territoire français ;
- disposer de revenus inférieurs à 661,17 euros par mois pour une personne seule et 991,83 euros pour deux personnes ;
- que les soins aient un caractère fondé et indispensable.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**  
**Seconde partie**  
(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Estrosi, Rapporteur spécial, et M. Yves Censi**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant :**

Les six premiers alinéas de l'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'aide médicale d'État est déposée auprès de l'organisme d'assurance maladie du lieu de résidence de l'intéressé. Cet organisme en assure l'instruction par délégation de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir le principe du guichet unique pour le dépôt des dossiers de demande d'aide médicale de l'État.

Depuis la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, les dossiers étaient obligatoirement constitués par les caisses primaires d'assurance maladie, qui ont par ailleurs charge de les instruire. La loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est revenue sur cette disposition en réintroduisant la possibilité pour les CCAS, les CIAS et les associations agréées de constituer les dossiers d'AME.

Le présent article revient sur la suppression du guichet unique. Il s'agit d'éviter que plusieurs dossiers puissent être déposés dans des endroits différents. Le guichet unique permettra en outre d'améliorer et de rendre plus fiables les statistiques sur les demandes d'AME.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**  
**Seconde partie**  
(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Estrosi, Rapporteur spécial, et M. Yves Censi**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation pour fraude ou fausse déclaration au titre de l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale, le demandeur est exclu par le représentant de l'État ou son délégataire du bénéfice de l'aide médicale de l'État pour une durée d'un an à compter de la date de condamnation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'existe à ce jour aucun dispositif permettant d'écarter du bénéfice de l'aide médicale de l'État les personnes ayant obtenu ou tenté d'obtenir des prestations sociales par fraude ou par fausses déclarations.

L'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale réprime ces actes d'une amende de 5 000 euros. Le présent amendement propose de tirer toutes les conséquences d'une telle condamnation en excluant du bénéfice de l'aide médicale de l'État les personnes qui ont été condamnées pour fraude, et ce pour une durée d'un an.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

**Seconde partie**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Estrosi, Rapporteur spécial, et M. Yves Censi**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 161-15-4 du code de la sécurité sociale, insérer l'article suivant :

« Art. L. 161-15-5. Toute personne condamnée pour fraude ou fausse déclaration au titre de l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale est radiée du régime général auquel elle était affiliée en application de l'article L. 161-2-1 du même code, et ce, pour une durée d'un an à compter de la date de condamnation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'existe à ce jour aucun dispositif permettant d'écarter du bénéfice de la couverture maladie universelle les personnes ayant obtenu ou tenté d'obtenir des prestations sociales par fraude ou par fausses déclarations.

L'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale réprime ces actes d'une amende de 5 000 euros. Le présent amendement propose de tirer toutes les conséquences d'une telle condamnation en excluant du bénéfice de la CMU les personnes qui ont été condamnées pour fraude, et ce pour une durée d'un an.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## Projet de loi de finances pour 2013

## AMENDEMENT n° 10

Présenté par

Charles de Courson

## Article 55

~~Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :~~

I - Les termes suivants sont supprimés du a) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts : « créées ou acquises à l'état neuf ».

II - Cet article s'applique aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III . Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV . III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer l'exclusion des amortissements des matériels de recherche acquis d'occasion.

Cette situation n'est pas équitable. En effet, la prise en compte des amortissements devrait être commandée par la destination du bien, qu'il soit acquis à l'état neuf ou d'occasion.

Par ailleurs, il apparaît que cette mesure handicape l'ensemble des entreprises qui ont besoin d'acquérir du matériel récent, mais pas forcément neuf pour débiter ou poursuivre leurs travaux de recherche. Il convient également de relever que cette mesure est particulièrement pénalisante pour les PME en phase d'amorçage qui ne disposent en général que de moyens financiers limités et ne peuvent pas toujours acquérir des matériels et instruments neufs.

L'amendement proposé a pour objet de corriger cette anomalie qui entraîne des différences de traitement suivant les modalités d'acquisition des biens utilisés pour les opérations de recherche.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°11

présenté par

Charles de Courson

Article 55

~~Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :~~

I - Après le f) est inséré un f bis ainsi rédigé :

« f bis) les redevances exclusives versées en vue d'utiliser les brevets dans un domaine pour réaliser les opérations de recherche ».

II - Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Exposé sommaire

Les dépenses de recherche retenues dans l'assiette du crédit d'impôt sont limitativement énumérées par le II de l'article 244 quater B du CGI.

Toutes les entreprises ne peuvent pas accéder à la pleine propriété de ces brevets et ne peuvent en acquérir qu'une licence exclusive.

En effet, les conventions avec les établissements publics de recherche comportent généralement une clause de propriété intellectuelle qui prévoit son attribution à leur bénéficiaire ainsi qu'une licence exclusive par domaine aux entreprises.

La « course » au dépôt de brevets pour répondre à la pression des classements mondiaux conduits à ce paradoxe français que la renommée internationale d'un établissement public est fondée plus sur le nombre de brevets déposés que sur leur exploitation effective et les retombées économiques qui y sont attachées (chiffre d'affaires, création d'emploi...).

Par ailleurs, la « stratégie de défense » de certains détenteurs de brevets qui est une pratique liée à la judiciarisation de la propriété intellectuelle importée des États-Unis d'Amérique les conduit à en

II - CF - 135  
(Suite et fin)

garder la maîtrise dans tous les domaines alors même qu'ils ne les exploitent pas et n'ont aucune vocation à les exploiter directement.

L'amendement proposé a pour objet de corriger les conséquences de ces anomalies qui entraînent des différences de traitement suivant le mode « d'acquisition » des brevets.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°12

présenté par

Charles de Courson

Article 55

Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Au paragraphe suivant le j) au II de l'article 244 quater du CGI il est inséré « e » avant le « e bis et j, » dans le membre de phrase « (...) et, à l'exception des dépenses prévues aux e bis et j, (...) ».

II - Cet article s'applique aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte consolidé sera rédigé de la manière suivante :

*« Pour être éligibles au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du I, les dépenses prévues aux a à j doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et, à l'exception des dépenses prévues aux e, e bis et j, correspondre à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ».*

Actuellement les dépenses de dépôt et de maintien des brevets exposés hors l'Union Européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE) ne sont pas éligibles au Crédit d'impôt Recherche pour les brevets déposés hors EEE.<sup>1</sup>

En effet, le e) du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts (CGI) qui vise les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ne figure pas dans la liste des exceptions figurant au paragraphe suivant le j) du II dudit article du CGI.

---

<sup>1</sup> L'EEE s'entend des 27 membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.



Les exceptions visées sont le e bis) et le J du II l'article 244 quater B du CGI. Ils ont trait notamment aux frais de défenses de brevets et aux dépenses de veille technologique.

De ce fait, par exemple, les dépenses de dépôt et de maintien de brevets exposées uniquement aux USA, en Chine ou au Japon par une société française pour protéger sa recherche dans ces États ne sont pas éligibles au crédit d'impôt recherche.

Dans une période économique perturbée et une concurrence internationale acharnée, la France a fait le pari de l'avenir et investit en ce sens.

Ces efforts entrepris en faveur de la recherche et de l'innovation seront vains si les résultats produits par cette politique volontariste et cet effort national ne sont pas protégés.

Les brevets sont le coffre-fort des inventeurs et garantissent le futur de la richesse nationale. Il est donc indispensable de soutenir le dépôt des brevets.

Dès lors, il existe dans le dispositif français actuel, un paradoxe qui tient au fait que les « dépenses de défense de ces brevets » sont prises en compte dans le CIR sans limitation territoriale et sans plafond alors que dans la situation visée<sup>2</sup>, les dépenses de dépôt et de maintenance ne sont pas encouragées.

De plus, ces frais sont engagés dans un environnement international qui se caractérise par des dispositifs nationaux souvent complexes, longs, coûteux et originaux.

L'absence d'harmonisation des législations nationales induit dans certains domaines, des critères de dépôts différents.

Ainsi, dans le domaine du logiciel, certaines créations intellectuelles peuvent bénéficier de la protection d'un brevet aux USA alors qu'ils ne pourraient pas être déposés en France. Le dépôt de ces brevets dans cet État est la condition indispensable de leur protection.

Dès lors, il est dommageable que les entreprises les plus exposées à l'international et qui contribuent à la balance commerciale extérieure de la France se trouvent dans ce cas les moins soutenues dans leurs efforts.

Par ailleurs, au niveau du palmarès des demandes internationales de brevets, la France qui était jusque-là en quatrième position, a laissé sa place à la République de Corée qui a déposée 7 061 en 2007, avec un facteur de progression de 18,8 % par rapport à l'année 2006.

En 2009, la France a régressé à la 6e place derrière la Chine et la République de Corée.

En 2011, elle conserve cette place malgré une augmentation de 5,8 % par rapport à 2010, la Chine affichant dans le même temps une progression de 33,4 %, le Japon de 21 % et la Corée comme les États-Unis d'Amérique un taux de 8 %.

---

<sup>2</sup> Dépenses de dépôt et de maintien des brevets exposés hors EEE des brevets déposés hors EEE.

La France perd ainsi progressivement du terrain sur le plan international alors que le Gouvernement a une politique volontariste en faveur de la recherche et de l'innovation.

Les classements internationaux sont souvent pris comme indicateur du résultat des politiques menées par les Etat.

Dès lors, l'insuffisance de dépôts internationaux induit un déficit d'image de la politique d'incitation de la France, de la réalité de l'activité de ses entreprises et de l'excellence de sa recherche.

**Tableau de classement par État du nombre de demandes internationales selon le PCT  
15 principaux pays d'origine**

	2010	2011	Part 2011 (%)	Variation par rapport à 2010 (%)
États-Unis d'Amérique	45 008	48 596	26,7	8,0
Japon	32 150	38 888	21,4	21,0
Allemagne	17 568	18 568	10,2	5,7
Chine	12 296	16 406	9,0	33,4
République de Corée	9 669	10 447	5,7	8,0
<b>France</b>	<b>7 245</b>	<b>7 664</b>	<b>4,2</b>	<b>5,8</b>
Royaume-Uni	4 891	4 844	2,7	-1,0
Suisse	3 728	3 999	2,2	7,3
Pays-Bas	4 063	3 494	1,9	-14,0
Suède	3 314	3 466	1,9	4,6
Canada	2 698	2 923	1,6	8,3
Italie	2 658	2 671	1,5	0,5
Finlande	2 138	2 080	1,1	-2,7
Australie	1 772	1 740	1,0	-1,8
Espagne	1 772	1 725	0,9	-2,7
Tous les autres	13 346	14 389	7,9	7,8
<b>Total</b>	<b>164 316</b>	<b>181 900</b>	<b>100</b>	<b>10,7</b>

Source OMPI<sup>3</sup> ;

À cet égard, il convient de relever que seules deux entreprises françaises sont classées dans les 50 premières entreprises déposantes de brevets par la procédure internationale en 2011 :

- THOMSON LICENSING : 45e rang avec 303 brevets PCT.
- ALCATEL LUCENT : 48e rang avec 287 brevets PCT.

<sup>3</sup> Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - Revue annuelle du PCT - Le système international des brevets 2012.

## II-CF-136 (Suite et fin)

Le projet d'amendement en matière de crédit d'impôt recherche vise donc en alignant le régime des brevets sur celui de la défense des brevets, à donner les moyens à la France de rester le pays des idées<sup>2</sup> en lui permettant de s'assurer que sa politique économique ne soit pas détournée et à ses entreprises de protéger les résultats de leurs recherches également hors de l'EEE.

De plus, il vise à permettre à la France de marquer son engagement pour la recherche et l'innovation, en traduisant celui-ci par son maintien dans le peloton de tête des pays déposant des brevets internationaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°15

présenté par

Charles de Courson

Article 55

I. Supprimer les troisième et quatrième alinéas.

II- Substituer au quinzième alinéa, l'alinéa suivant :

« Les dépenses susmentionnées entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 300 000 € par an. »

*III. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes versées en déduction de l'impôt.*

IV III- La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS

Introduire une disposition en faveur de l'innovation au sein du Crédit d'Impôt Recherche est louable pour la croissance et la compétitivité. La plafonner est nécessaire pour ne pas créer d'effet d'aubaine et pour minimiser l'impact fiscal de cette mesure.

Il nous semble néanmoins particulièrement dangereux de différencier les taux d'aide à la recherche et à l'innovation au sein d'un même crédit d'impôt. Il naîtrait de facto, en cas de contrôle, une propension du contrôleur fiscal à la requalification de dépenses de R&D en dépenses d'innovation, au détriment de l'entreprise déclarante.

Ce serait fortement générateur d'insécurité fiscale pour les entreprises en bénéficiant.

Dans un souci de maîtrise de la dépense fiscale, il est proposé de baisser le plafonnement de ce Crédit d'impôt Innovation de 400 000€ par an à 300 000€ par an.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement à l'article 55

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

I- Supprimer le cinquième alinéa.

II- **La perte de recettes pour l'État** ~~concurrence par la~~  
**est compensée à due concurrence par la** ~~général des impôts.~~  
**création d'une taxe additionnelle aux droits**  
**visés aux articles 575 et 575 A du code**  
**général des impôts.**

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de maintenir un avantage incitatif de 40 et 35% les deux premières années au cours desquelles une entreprise déclare du CIR afin de favoriser l'innovation des entreprises et tout particulièrement des PME, qui initient des travaux de recherche et de développement qui sont autant de vecteurs de compétitivité.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement à l'article 55

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

I- L'alinéa 9 est ainsi rédigé :

« 1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de nouveaux produits, process, procédés, modèles de commercialisation et organisations du travail

II- A l'alinéa 13 :

Insérer le mot « , de marques » après le mot « dessins ».

III- Remplacer le seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas par les alinéas suivants :

« Pour l'application du k, sont considérés comme éligibles les produits innovants, procédés innovants, méthodes de commercialisation innovantes, les organisations innovantes. Un décret d'application en précisera les modalités. »

IV- Après l'alinéa 19, insérer les alinéas suivants :

«7° Les dépenses affectées directement à la réalisation d'opérations visant :

- Le design, l'ergonomie et le développement des interfaces des nouveaux produits
- La mise au point de démonstrateurs
- La mise aux normes d'un produit, procédé ou process
- La mise au point des nouveaux process, l'ingénierie industrielle et les études de conception industrielle nécessaires aux phases de pré production
- les activités de marketing technologique ou d'innovation visant à rechercher les opportunités de développement de nouveaux produits/services,
- les activités ayant pour objectif de sélectionner et valider les projets et définir la stratégie de lancement. »

IV - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du CGI.

## Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'élargir le périmètre des dépenses d'innovation éligibles au Crédit d'Impôt Innovation sur la base des critères proposés par le Manuel d'Oslo (référence internationale) ; les dépenses d'innovation étant plafonnées dans le projet de loi à 400 000 euros de dépenses, aucun effet d'aubaine ne fera déraiper la dépense fiscale.

En effet, l'aspect innovant d'un produit ou d'un service ne se vérifie que s'il propose effectivement aux utilisateurs des fonctionnalités ou un usage différent de ce qui est offert par le marché. Il est donc primordial de soutenir non seulement les phases avalées aux projets d'innovation, mais aussi les phases indispensables à tous les stades de leur développement. Ainsi, les activités de marketing technologique ou visant à rechercher les opportunités de nouveaux produits/services, à sélectionner et valider les projets, nous paraissent également devoir être éligibles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

-----  
**Projet de loi de finances pour 2013**

**AMENDEMENT n°18**

Présenté par M. Charles de Courson

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE ~~59~~<sup>55</sup>, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 23 000 € », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Sous cette même réserve, » sont supprimés ;

3° – Après le mot : « par », la fin du a) est ainsi rédigée : « des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret » ;

4° – Au b), le mot : « assuré » est supprimé.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III - Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'activité agricole est caractérisée par des risques spécifiques liés à la production, notamment aux facteurs climatiques, aux maladies, aux normes sanitaires ou phytosanitaires, mais aussi aux risques prix liés à l'instabilité des cours des matières premières.

La volatilité des prix observée ces dernières années entraîne de lourdes difficultés dans la gestion des entreprises agricoles.

La disparition du soutien par les prix et les DPU vont aggraver cette situation.



## II - CF - 142 (suite et fin)

Concernant le risque lié à la production, il semble aujourd'hui acquis qu'il sera géré par le système d'assurance récolte qui va, à terme, remplacer le système des calamités agricoles.

Or, aujourd'hui, le principal aléa pour les exploitants n'est pas d'ordre climatique ou sanitaire mais économique. En effet, la volatilité des prix et l'absence de régulation des marchés, entraînent de lourdes conséquences pour les exploitants.

Dans cette optique, depuis le 1er janvier 2010, les exploitants peuvent affecter la DPA aux aléas économiques, notamment quand une baisse de 10 % de la valeur ajoutée est constatée (art 91 de la loi de finances 2010). Mais la réalisation d'une DPA reste liée à la souscription d'une assurance récolte qui est inopérante pour les aléas économiques, ce qui entraîne un coût supplémentaire pour l'exploitant.

De plus, en pratique, de nombreux exploitants ne trouvent pas, sur le marché de l'assurance, des contrats leur permettant de couvrir les risques de leur exploitation dans les conditions exigées et se trouvent ainsi privés de l'accès à la déduction pour aléas. Il est proposé de supprimer l'obligation de souscrire une assurance récolte sur la totalité de l'exploitation pour pouvoir pratiquer une déduction pour aléa.

**ASSEMBLÉE NATIONALE***PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)***AMENDEMENT N°7***présenté par**Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde***ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 55**

I – Après le premier alinéa de l'article 75 A du code général des impôts il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La limite mentionnée à l'alinéa précédent est actualisée, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche.»

II La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III- Les dispositions du présent article s'appliquent au titre de l'impôt acquitté en 2014

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de faciliter et d'encourager le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque et éolienne par les exploitants agricoles, le législateur a prévu une limite spécifique fixée à 100 000 €.

Le régime de rattachement des recettes accessoires vise un objectif de simplification. Il a fait l'objet de divers ajustements au fil du temps qui résulte d'un arbitrage entre l'intérêt de cette simplification pour les agriculteurs, et l'objectif d'éviter des distorsions de concurrence significatives entre les agriculteurs et les commerçants déployant des activités comparables en milieu rural.

L'équilibre d'aujourd'hui doit être préservé en évitant une dépréciation progressive de la limite de rattachement au fil de l'érosion monétaire.

Il est proposé d'indexer le plafond de 100 000 € prévu à l'article 75 A du code général des impôts, de la même façon que les tranches de l'impôt sur le revenu.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°13

présenté par

Charles de Courson

Après l'Article 55

~~Après l'article 55~~ insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Il est inséré un III sous l'article 199 ter B du code général des impôts ainsi libellé :

« Les entreprises visées au II peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de la même année.

Le montant de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année est diminué du montant du remboursement mentionné au premier alinéa du présent III. Si le montant du remboursement mentionné au même premier alinéa excède le montant du crédit d'impôt prévu au deuxième alinéa, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année est majoré de cet excédent.

Lorsque le montant du remboursement mentionné au même premier alinéa excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de la même année, cet excédent fait l'objet :

- a) De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 ;
- b) D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au premier alinéa du présent III jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses engagées au titre de l'année de crédit d'impôt recherche considéré. »

II- Cet article s'applique aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan de relance mis en place fin 2008 avait permis aux entreprises, toutes tailles confondues, de demander le remboursement anticipé du CIR dès le 02 janvier suivant, par exemple le 2 janvier 2010 pour les dépenses de 2009.

Les PME et les entreprises innovantes ont plébiscité cette mesure qui leur a permis de gagner de 3 à 15 mois de trésorerie sur le remboursement de leur CIR et de pérenniser leurs dépenses de R&D.

Cette mesure votée dans le cadre du plan de relance adopté sous la précédente législature conserve toute son actualité avec l'approfondissement de la crise actuelle.

En effet, il est important de relever que la trésorerie des PME est fragilisée : la crise oblige les entreprises quand elles le peuvent à puiser dans leurs réserves financières pour continuer à financer leurs activités de recherche et de développement.

Par ailleurs, si l'article 199 ter B du code général des impôts dans son I permet à ces entreprises de bénéficier du remboursement « immédiat » de leur crédit d'impôt après le dépôt de leur déclaration, en pratique il n'en est rien.

En effet, les demandes de remboursement sont fiscalement considérées comme des réclamations contentieuses. Dès lors, les services de l'administration disposent d'un délai de six mois qu'ils utilisent très largement pour procéder à leur examen et à leur remboursement.

Afin de soutenir la trésorerie des PME, vitales pour la croissance et la compétitivité de notre économie, et de garantir les intérêts du Trésor, nous proposons de pérenniser, uniquement pour les PME les plus fragiles, la possibilité de demander le remboursement du CIR dès le 02 janvier de l'année suivante.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

## AMENDEMENT n°14

présenté par

Charles de Courson

## Article 55

Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Il est ajouté au 4 bis de l'article 1668 du CGI après les termes « avant imputation des crédits d'impôt », la précision suivante : « autres que le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater b du présent code ».

II - L'article 4 bis de l'article 1668 du CGI est complété par la phrase suivante : « Lorsque le montant des imputations sur acomptes excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre d'une année, et d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même l'année, cet excédent fait l'objet :

– de la majoration prévue à l'article 1731 du même code ;

– d'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727 du même code ».

III - Les I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter de l'impôt sur les sociétés 2014.

IV - Celle disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt des.

IV - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Exposé sommaire

Le présent amendement tend d'une part, à faciliter la gestion de la trésorerie des entreprises et d'autre part, à rétablir l'égalité entre les contribuables.

De nombreuses entreprises, notamment celles soumises au dépôt de comptes trimestriels, connaissent parfaitement leur situation au regard de la liquidation de l'IS dès le quatrième trimestre de l'année.

Or l'article 1668 - 4 bis du Code Général des Impôts (CGI) pose l'interdiction d'imputer sur les acomptes d'IS les crédits d'impôt en ces termes : « L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les

## II - CF-138 (suite)

sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, *avant imputation des crédits d'impôt*, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes. »

Dès lors, une entreprise est obligée de verser des acomptes d'IS notamment au quatrième trimestre quand bien même elle aurait déjà trop versé d'impôt.

*Par exemple : une entreprise dont la cotisation annuelle d'IS est de 100 000 €.*

*Cette entreprise est obligée de liquider ses acomptes et verser 100 000 € d'acomptes quand bien même elle disposerait d'un CIR de 50 000 €. Pour obtenir le remboursement du trop versé, elle doit attendre la liquidation de son IS.*

L'autorisation d'imputation du CIR sur les acomptes et le solde de l'impôt serait donc une mesure d'équité qui permettrait aux entreprises n'ayant pas clôturé au 31 décembre de l'année d'améliorer leur trésorerie. Il en est de même de la généralité des entreprises qui n'aurait plus à gérer une diminution indue de leur trésorerie.

Par ailleurs, les entreprises qui ne clôturent pas leur compte au 31 décembre sont lourdement pénalisées par le décalage induit par l'annualité civile des bases de calcul du crédit d'impôt recherche.

Par exemple, une entreprise qui clôture ses exercices au 30 septembre 2011, ne pourra prendre en compte pour sa liquidation d'impôt sur les sociétés (IS) au 15 janvier 2012 que le CIR calculé sur la R&D afférente à 2010, ce qui génère un différé d'imputation d'une à deux années.

Il est donc proposé d'insérer au 4 bis de l'article 1668 du CGI après les termes « avant imputation des crédits d'impôt », la précision suivante : « autres que le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater b du présent code ».

Cependant, afin que le Trésor Public ne pâtisse pas de cette disposition, il est proposé d'encadrer cette mesure favorable pour la trésorerie des entreprises.

Ainsi, il est proposé que lorsque le montant des imputations sur acomptes excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre d'une année, et d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même l'année, cet excédent fait l'objet :

- de la majoration prévue à l'article 1731 du même code ;
- d'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727 du même code.

L'article 1668 4 bis du CGI serait désormais ainsi rédigé :

« L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, *avant imputation des crédits d'impôt*, *autres que le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du présent code*, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes. *Lorsque le montant des imputations sur acomptes excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts*

## II-CF-138 (Suite et fin)

calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre d'une année, et d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même l'année, cet excédent fait l'objet :

- de la majoration prévue à l'article 1731 du même code ;
- d'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727 du même code ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(seconde partie)

(N°235)

AMENDEMENT

présenté par Marc GOUA

Article Additionnel

Après l'Article ~~57~~<sup>55</sup> insérer l'article suivant

I. Le VII du II de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi rédigé :

(VII) – Les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au VII de l'article 244 quater U du code général des impôts et le 31 décembre 2015.

III – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de l'éco-Prêt (originellement dénommé Eco PTZ) a rencontré un réel succès lors de sa création en 2009. Depuis, le rythme des éco-Prêt s'est quelque peu ralenti pour autant, il convient de soutenir ce dispositif car le contexte économique particulièrement tendu auquel les entreprises du Bâtiment sont confrontées et les perspectives moroses annoncées pour le secteur en 2013, imposent de mobiliser tous les dispositifs existants pour inciter les ménages à réaliser des travaux d'amélioration de performance énergétique de leur logement.

De plus, ces travaux répondent aux exigences mentionnées à l'issue des travaux de la Conférence environnementale de mettre aux meilleurs normes énergétiques le parc de logement ancien.

Le présent amendement a pour objet de prolonger les dispositions de l'éco-Prêt jusqu'au 31 décembre 2015, celui-ci devant normalement s'interrompre le 31 décembre 2013.

II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes versées en déduction de l'impôt de l.



## III - C.F. 151 (suite et fin)

L'intérêt de prolonger la mesure jusqu'en 2015 est essentiellement motivé par le fait que l'éco-Prêt pourra s'adosser au CIDD qui s'achève également en 2015, ce qui donnera aux ménages et aux professionnels du bâtiment une meilleure visibilité sur ces deux dispositifs.

Il y a tout lieu de maintenir conjointement pendant une même période les deux dispositifs qui ont fait leur preuve et qui sont de nature à inciter les ménages à réaliser des travaux pour améliorer la performance thermique de leur logement.

Cette mesure fiscale représente un investissement à long terme, avec effet de levier significatif (pour rappel, d'après l'Observatoire Permanent de l'Amélioration Energétique du Logement –OPEN-, campagne 2011, l'effet de levier du seul CIDD est estimé à 4,1 euro de subvention publique générant 4 euros d'investissement des ménages), car elle génère des rentrées fiscales pour l'Etat, de l'activité pour les entreprises du Bâtiment, qui ne sont pas délocalisables et participent au maintien de l'emploi de proximité dans les territoires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-13

présenté par  
M. Lamblin**ARTICLE 56**~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En abaissant de 18 000 à 10 000 euros le plafond de certains avantages fiscaux dont bénéficient les ménages et qui viennent s'ajouter aux efforts contributifs supplémentaires demandés aux Français, le Gouvernement va obliger les foyers fiscaux à réaliser certains arbitrages.

Outre la perte de pouvoir d'achat qu'il va entraîner, ce dispositif risque de conduire à une recrudescence du travail dissimulé. De plus, une baisse des dons alloués par les particuliers aux organismes caritatifs est à craindre, car si les ménages tenteront de préserver l'emploi de la personne à domicile embauchée pour s'occuper d'enfants, d'une personne âgée ou dépendante, ou pour réaliser des travaux ménagers, la faiblesse du plafond des avantages fiscaux concédés va conduire à d'autres arbitrages. Ainsi, ceux qui avaient pour habitude de faire des dons à des organismes caritatifs, faute d'incitation fiscale à cet égard, risquent de limiter leur générosité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-32

présenté par

Mme Dalloz, M. Philippe Armand Martin, M. Marlin, M. Moudenc, M. Verchère, M. Salen, Mme Nachury, M. Gorges, M. Marty, M. Philippe, M. Perrut, M. Reiss, M. Terrot, M. Audibert Troin, Mme Pons, M. Bonnot, M. Straumann, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Couve, M. Olivier Marleix, Mme Lacroute, M. Aubert, M. Poisson, M. Siré, M. Bouchet, M. Gandolfi-Scheit, M. Reynès, M. de Mazières et M. Schneider

**ARTICLE 56**

Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plafond des abattements, crédits ou réductions d'impôts cumulés n'a cessé de baisser. Depuis l'imposition des revenus de 2011, il est fixé à 18 000 euros majorés de 6 % du montant du revenu imposable. La loi de finances pour 2012 l'a limité à 18 000 majorés de 4 % du montant du revenu imposable. Aujourd'hui, le gouvernement fixe le plafond à 10 000 euros.

M. Cahuzac a commencé cette mesure sur BFMTV et RMC dès le mois d'août en indiquant que « la réduction d'impôt pour un emploi à domicile ne sera pas directement touchée par ce plafonnement puisque cette aide fiscale n'est jamais supérieure à 10 000 euros ».

Sans passer en revue l'ensemble des catégories des emplois à domicile, je me contenterai de souligner l'impact sur les familles qui sont contraintes de recourir à une garde à domicile par le manque de place en crèches ou chez des assistantes maternelles. Rappelons qu'il manque 400 000 places de crèches en France pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans. Selon le Centre d'analyse stratégique qui suit l'évolution de ces chiffres, en 2012 50 % à peine des besoins sont couverts.

Dès lors, vous allez impacter lourdement les très nombreuses familles qui n'ont pas le choix de leur mode de garde et pour lesquelles le coût moyen pour deux enfants de moins de 3 ans d'une garde d'enfant est évalué à 15 000 euros par an.

C'est un nouveau signe de l'intérêt de la gauche pour la famille.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-100

présenté par

Mme Louwagie, Mme Marianne Dubois, M. Mathis, M. Solère, M. Marc, M. Straumann, M. Lazaro, M. Tetart, M. Sermier, M. Poisson, M. Cinieri, M. Foulon, M. Furst, M. Moudenc, M. Salen, M. Gorges, M. Luca, M. Philippe, M. Audibert Troin, M. Fasquelle, M. Perrut, Mme Fort, M. Terrot, M. Siré, Mme Nachury, M. Dhuicq, M. Gandolfi-Scheit, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dassault, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Darmanin, Mme Grosskost et M. Reynès

**ARTICLE 56**

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement, comprend une part proportionnelle au revenu imposable qui permet aux ménages concernés de réduire leur impôt et une part forfaitaire de 18 000 €.

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 tend à abaisser le niveau de ce plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4 %, hormis pour les investissements ultramarins.

En outre, comme le précise la rédaction de l'article elle-même, le nouveau plafond n'est pas sans poser de réelles difficultés concernant le dispositif Malraux ou encore mentionne l'« effet d'éviction » dudit plafond quant au financement des projets en particulier pour la réduction d'impôt au titre du financement en capital d'œuvre cinématographiques ou audiovisuelles (réduction d'impôt « SOFICA »).

Cette mesure, couplée à celle de l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, supprimant la déclaration au forfait pour les particuliers employeurs va avoir une incontestable incidence négative sur l'emploi à domicile.

Tous ces éléments accèdent la thèse d'un dispositif contre-productif et dissuasif. Il paraît donc utile de la supprimer.

Tel est le sens du présent amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2012

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-195

présenté par

M. Aubert, Mme Dalloz, M. Suguenot, M. Foulon, M. Cinieri, M. Bonnot, M. Censi, M. Verchère, M. Reynès, Mme Genevard, Mme Nachury, M. Philippe Armand Martin, M. Moudenc, M. Dhucq, M. Salen, M. Abad, M. Reiss, M. Terrot, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, M. Luca, M. Furst, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Goujon, M. Douillet, M. Couve, M. Le Fur et M. Philippe

-----

**ARTICLE 56**

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que les services à domicile constituent une filière créatrice de milliers d'emplois et de services qui bénéficient à tous, classes moyennes, personnes âgées, enfants..., il est surprenant que le gouvernement privilégie les aides à la pierre et à la création culturelle plutôt que les services à domicile.

C'est pourquoi cet amendement propose de revenir sur le texte proposé par le Gouvernement.

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

II - CF - 168

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

## Article 56

I.- À l'alinéa 3, après la référence: « 199 *undecies* C », insérer les références : « 199 *terdecies*-0 A et 199 *unvicies* » ;

II.- En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4 ;

III.- En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer la référence : « 199 *unvicies* ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir la réduction d'impôt dite « Madelin » sous le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable.

En effet, le plafond individuel de cette réduction d'impôt est actuellement fixé à un montant maximum de 18 000 euros (soit 18% des versements effectués retenus dans la limite de 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple). La mise sous plafonnement à 10 000 euros, prévue par le présent projet de loi de finances, aurait donc pour conséquence d'abaisser très sensiblement l'avantage en impôt retiré de ces investissements et d'en réduire l'attractivité, alors même que le soutien aux petites et moyennes entreprises constitue l'une des priorités de ce Gouvernement.

Au contraire, il ne semble pas nécessaire de sortir de tout plafonnement la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (SOFICA) puisque le montant maximum de réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables qui y recourent est plafonné à 25 % du revenu imposable retenu dans la limite de 18 000 euros. Le taux de réduction d'impôt étant de 30 %, ou de 36 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation, le montant maximum d'avantage est plafonné à respectivement à 6 000 euros ou 6 480 euros.

Cet amendement, en proposant le maintien du droit existant, n'entamera donc pas l'attractivité actuelle de ces investissements.



**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 56**

I.- À l'alinéa 7, substituer aux mots : « à compter de », les mots : « au titre de » ;

II.- En conséquence, compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« III.- A.- À compter de l'imposition des revenus de 2014, l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 euros.

« 2° Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 *vicies* A », est insérée la référence : « , 199 *tervicies* ».

« B.- Pour l'application du présent A, il n'est pas tenu compte des avantages procurés par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts qui résultent :

« 1° Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

« 2° Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

« 3° Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés ;

« 4° Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le maintien d'un plafonnement global égal à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable, qui s'applique aux réductions d'impôt au titre des investissements en outre-mer et aux avantages en impôt soumis au plafond de 10 000 euros, n'est pas une disposition pérenne mais a vocation à s'appliquer pour un an.

En effet, il semble nécessaire d'engager sans tarder la réflexion sur les modalités de financement de l'économie ultramarine, dont une part importante est actuellement assurée par des techniques de défiscalisation. Or, la complexité extrême des montages proposés par les cabinets de défiscalisation et leur coût (une part des investissements rémunérant ces cabinets au détriment de l'exploitant ultramarin ou du contribuable) engagent à reconsidérer la répartition entre dépense fiscale et dépense budgétaire dans le financement des investissements outre-mer.

## Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

### Amendement à l'article 56

Présenté par Gilles CARREZ et les commissaires aux finances du groupe UMP

I. Rédiger ainsi le 3<sup>e</sup> alinéa :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 15 000 euros.

II. Supprimer le 4<sup>e</sup> alinéa.

III. Rédiger ainsi le 5<sup>e</sup> alinéa :

« B.- Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 *vicies A* », est insérée la référence : « , 199 *tervicies* ».

### Exposé sommaire

Le plafonnement global des avantages à l'impôt sur le revenu à caractère incitatif ou liés à un investissement a été mis en place par la précédente majorité à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Depuis sa création, son niveau a été constamment revu à la baisse par le législateur, pour atteindre 18.000€ + 4% du revenu imposable dans le droit existant.

Le gouvernement envisage d'abaisser ce plafond à 10.000€ sans part proportionnelle. Cette réduction est trop brutale, elle aura pour conséquence des effets d'éviction majeurs entre différents types d'investissements.

Surtout, le gouvernement propose d'exclure de ce plafonnement 5 dispositifs particuliers : 3 dispositifs relatifs à l'outre-mer ainsi que les investissements en SOFICA et « Malraux », générant de fait un véritable appel d'air vers ces investissements.

Cet amendement a donc pour objet de porter le plafonnement global à 15.000€ en contrepartie de la réintégration de 4 des 5 dispositifs précités (hors « Malraux »).

ART. 56 N° II-JLR00003 ASSEMBLÉE NATIONALE

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° II-JLR00003

présenté par

M. Lamour

J.C.F. 89

ARTICLE 56

- I. Au troisième alinéa, les mots " ceux mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C" sont remplacés par les mots "celui mentionné à l'article 199 sexdecies".
- II. Au quatrième alinéa, les mots "aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C" sont remplacés par les mots "à l'article 199 sexdecies".
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix de plafonner le crédit d'impôt tiré de l'emploi d'un salarié à domicile, pénalisant ainsi ménages et prestataires, et de maintenir hors plafonnement les investissements outre-mer, qui s'avèrent être des moyens habituels d'évitement fiscal.

Cet amendement tend à maintenir l'exception pour les emplois à domicile, tout en intégrant les investissements outre-mer dans le plafonnement global.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

Projet de loi de finances pour 2013 – (n°235)

**AMENDEMENT n°1**

présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde

**ARTICLE 56**

I – A l'alinéa 3, remplacer les mots « et 199 *undecies* C » par « , 199 *undecies* C et 199 *terdecies*-0 A VI, VI bis et VI ter ».

II – A l'alinéa 4, remplacer les mots « et 199 *undecies* C » par « , 199 *undecies* C et 199 *terdecies*-0 A VI, VI bis et VI ter ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'investissement dans l'innovation est une des priorités gouvernementales. Près de la moitié du financement des entreprises innovantes est réalisée par les FCPI et les FIP. Il est donc primordial de continuer à favoriser ce mode de financement par les particuliers.

Dans ce contexte, il est proposé d'exclure du plafond global les avantages fiscaux offerts aux particuliers au titre de leurs souscriptions dans des FCPI et des FIP.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 5 UDI

Présenté par

Philippe Vigier, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 56

À l'alinéa 4 du présent article, après les mots « 199 undecies<sup>C</sup> », insérer les mots « 199 sexdecies, 200 quater B ».

~~II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

~~III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le plafonnement des services à la personne à son niveau actuel.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N° 6 UDI

Présenté par

Philippe Vigier

## ARTICLE 56

~~I.~~ À l'alinéa 4 du présent article, après les mots « 199 *undecies* », insérer les mots « 199 *terdecies-0-A* ».

~~II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

## Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le plafonnement du dispositif Madelin à son niveau actuel.

II-CF-120

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 3 UDI

Présenté par

Philippe Vigier, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 56

Supprimer l'alinéa 5 du présent article.

**Exposé des motifs**

Il est proposé de supprimer l'alinéa 5 du présent article.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 (N° 235)

### AMENDEMENT n° 6

Présenté par

Charles de Courson

### ARTICLE 56

I. L'alinéa 5 de l'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 est modifié comme suit :

B.- Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 vicies A », sont insérées les références : « 199 unvicies, 199 tervicies, 199 terdecies-0 A ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Le gouvernement propose, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, d'abaisser le niveau du plafonnement global des niches fiscales à 10 000 euros en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

Pour préserver à certains dispositifs leur caractère attractif et en raison des enjeux économiques qu'ils représentent, le gouvernement a exclu du nouveau plafonnement les avantages fiscaux liés aux investissements outre-mer, les réductions d'impôt accordées au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (« loi Malraux ») ainsi que les réductions d'impôt accordées au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles « SOFICA ».

De facto, ce nouveau plafonnement vise l'investissement dans les PME. Or, il s'agit d'une véritable sanction pour les chefs d'entreprise puisque ce dispositif avait permis de mobiliser une enveloppe conséquente en direction des PME.

De plus, l'application de ce plafonnement aux investissements des PME paraît d'autant moins compréhensible qu'il va dans le sens inverse des annonces faites par le Président de la République lors de la remise du Prix de l'Audace. En effet, le Président de la République s'était engagé à ne pas toucher d'ici à la fin du quinquennat aux dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement dans les PME.

II - CF - 130  
(Suite et fin)

A ce titre et pour ces raisons, il est demandé d'exclure du plafonnement global les investissements dans les PME et notamment le dispositif Madelin.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 4 UDI

Présenté par

Philippe Vigier, Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde

**ARTICLE 56**

I. L'alinéa 5 du présent article, substituer aux mots « 199 *unvicies*, 199 *tervicies* » les mots « 199 *sexdecies*, 200 *quater B* »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts

~~III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts~~

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à exclure les services à la personne du plafonnement global.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

## AMENDEMENT n° 3

Présenté par

Charles de Courson

-----

### ARTICLE 56

I. A la fin de l'alinéa 5 de l'article 56, insérer les mots suivants :

« Et après la référence : « 199 septies », est insérée la référence « , 199 decies H ». »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction d'impôts sur le revenu prévue à l'article 199 decies H du code général des impôts permet d'encourager les propriétaires forestiers à réaliser des opérations de gestion, de plantation et d'amélioration de leurs parcelles afin d'améliorer le renouvellement des ressources forestières. Le secteur en a particulièrement besoin dans des circonstances de déficit de plantations qui laissent craindre de grandes difficultés afin de garantir la pérennité de la forêt française.

Le présent amendement vise donc à exclure cette réduction d'impôt du dispositif global de plafonnement de certains avantages fiscaux, afin de lui donner sa pleine efficacité.

Projet de loi de finances pour 2013  
n° 235

Amendement n° 1

présenté par ~~Daniel Goldberg, Marc Goua, Christophe Caresche, Sandrine Mazetier, Audrey Linkenheld, François Pupponi, Marcel Rogemont, Jean-Luc Laurent~~

Article 56

Après le seizième aliéna de l'article 56, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 réduit le plafonnement des niches fiscales à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2013 mais prévoit, dans sa partie II, des mesures transitoires pour plusieurs dispositifs.

L'exposé des motifs indique notamment que des mesures transitoires sont prévues pour « *les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2013* ».

Or, le 16<sup>ème</sup> alinéa du présent article ne cite que le cas des résidences avec services (art 199 *sexvicies* du CGI), oubliant les investissements locatifs (art 199 *septvicies*), en contradiction avec l'intention du Gouvernement exprimée dans l'exposé des motifs.

Le présent amendement vise donc à réparer cette omission.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement portant article additionnel après l'article 56

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 088 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 088 € et inférieure ou égale à 12 146 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 146 € et inférieure ou égale à 26 975 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 975 € et inférieure ou égale à 72 317 € ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 72 317 €. » ;

2° Dans le 2, les montants : « 2 336 € », « 4 040 € », « 897 € » et « 661 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 385 € », « 4 125 € », « 916 € » et « 675 € » ;

3° Dans le 4, le montant : « 439 € » est remplacé par le montant : « 448 € ».

II. – Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 817 € ».

III. – Ces dispositions sont applicables à compter de l'impôt acquitté en 2014.

IV. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du CGI.

**Exposé sommaire**

Cet amendement répond à l'engagement du gouvernement selon lequel les impôts n'augmenteront pas en 2014.

II - CF - 100  
Suite

Son objet est donc d'inscrire dès à présent le dégel du barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 (imposition des revenus de l'année 2013).

Si la majorité n'acceptait pas cet amendement dans un souci de cohérence avec les engagements gouvernementaux, on pourrait alors douter de la sincérité des propos de M. le Ministre Jérôme Cahuzac qui déclarait le 30 septembre dernier que « les impôts n'augmenteront pas en 2014 ».

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel après l'article 56**

I.- Au II, au 2 du VI, au premier alinéa du VI *bis*, au troisième alinéa du VI *ter* et au troisième alinéa du VI *ter* A de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, les années : « 2012 » et « 2014 » sont remplacées par l'année : « 2016 ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2016 la réduction d'impôt dite « Madelin » accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME, ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP, FIP Corse et FIPOM).

Cette disposition permet de maintenir, pour les deux prochaines années, les aides au financement des PME et de l'innovation qui constituent l'une des priorités de notre majorité.



II - CF - 133

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Amendement n° 9

présenté par

Charles de Courson, ~~Jean-Christophe Fromantin~~

ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant :**

I. - Le premier alinéa du II de l'article 199 terdecies 0-A du code général des impôts, est ainsi rédigé :

« II. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. »

II La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III- Les dispositions du présent article s'appliquent au titre de l'impôt acquitté en 2014

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à pérenniser le dispositif Madelin permettant une réduction d'impôt sur le revenu (IR) accordée en contrepartie d'un investissement au capital initial ou aux augmentations de capital d'une PME non cotées ou via une holding.

Suite au PLF 2011, seules les TPE créés depuis moins de 5 ans et qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ouvrent droit au bénéfice du dispositif. Cet avantage est une réduction d'impôt de 18 % du montant des versements effectués dans la limite de 50 000 euros (100 000 euros pour un couple). La fraction excédant cette limite est reportable les quatre années suivantes. En contrepartie, les bénéficiaires doivent s'engager à conserver les titres reçus pendant 5 ans. Ce dispositif est temporaire (jusqu'au 31 décembre 2012).

*Or, le contexte économique actuel touche directement nos entreprises. Il convient d'assurer un financement compétitif de nos PME par des réductions d'impôts efficaces, alors même que nombre de PME bénéficient peu du soutien des banques et ont un accès limité à l'appel public à l'épargne. L'investissement va être réduit puisque l'IR est augmenté (tranche marginale à 45 %, création de la « tranche » à 75 %) et que la fiscalité des dividendes va être significativement alourdie.*

II-CF-133  
(Suite et fin)

De fait, alors que le dispositif Madelin a fait ses preuves et redirige l'épargne vers les PME, il apparaît opportun de pérenniser le Madelin pour maintenir l'intérêt des investisseurs qui prennent des risques et dont le retour sur investissement est hypothétique.

II-ef 92

ASSEMBLEE NATIONALE

octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° )  
(première partie)

AMENDEMENT N°

présenté par

**M. Camille de Rocca Serra**

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant :**

I° – Au troisième alinéa du VI ter de l'article 199 terdecies 0-A du code général des impôts l'année « 2012 » est remplacée par l'année « 2016 ».

II° – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les FIP, sous catégorie des fonds communs de placement à risque, ont été créés en 2003 dans le cadre de la loi dite Dutreil afin de financer le développement et la transmission des PME régionales. Mais entre 2003 et 2007 aucun investissement n'a été réalisé en Corse.

Partant de ce constat d'échec, un FIP Corse a été créé en 2007, proposant une réduction fiscale de 50 %, plus attractive que le droit commun. Il a été reconduit en 2010 pour deux années, à un taux de 38 %. Le dispositif arrive à son terme fin 2012.

En quatre années de fonctionnement, 57 opérations d'investissement ont été conduites, représentant près de 54 M€, pour 102 M€ levés.

Le FIP Corse, c'est 96 % des investissements en Corse, dans le cadre du capital investissement.

Le FIP Corse, en un temps limité, c'est 350 emplois créés.

Le FIP Corse c'est un coût sur la période 2007-2011 pour le budget de l'Etat de 24, 8 M€, pour sa partie dérogatoire au droit commun, un peu plus de 44 M€ au total, pour un gain fiscal induit de 23 %, en moyenne, pour les entreprises concernées, qui ont vu le montant de leurs impôts et taxes augmenter du fait de la croissance de leur activité.

Le coût net spécifique du FIP corse, par rapport au FIP de droit commun, est ainsi neutre au bout de trois ans, et le coût net total neutre au bout de 5 ans.

Dans le contexte économique dégradé que connaît aujourd'hui la Corse, la question de l'opportunité de son maintien ne fait guère de doute. Sur la période 2011-2015, le besoin en capital développement est estimé à 55 M€. Le besoin en matière de transmission est encore plus important : 55 % des chefs d'entreprise corse ont plus de 55 ans et 9 600 sociétés les verront partir dans les 10 prochaines années. Les investissements liés aux transmissions pourraient représenter 900 M€ sur cette période.

Eu égard à ce bilan largement positif, à son coût nul pour les finances publiques au bout de 5 ans, et aux besoins de l'économie insulaire, le FIP corse devrait pouvoir être reconduit jusqu'à au moins l'année 2016.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général, M. Pierre-Alain Muet  
et l'ensemble des commissaires membres du groupe SRC**

**Article additionnel après l'article 56**

I.- Au premier alinéa du I et au IV de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

II.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de proroger de quatre années le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles, prévu à l'article 200 *undecies* du code général des impôts, qui arrive à échéance au 31 décembre 2012.

Ce crédit d'impôt permet à l'exploitant agricole d'assurer son remplacement lorsque son activité nécessite une présence quotidienne sur l'exploitation. Il est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite annuelle de quatorze jours de remplacement. Pour ce calcul, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le SMIC horaire.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

Projet de Loi de finances pour 2013 (N° 235)

AMENDEMENT N°8

Présenté par

Charles de Courson

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRES L'ARTICLE 56**

I. Au 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 200 undécies du code général des impôts, substituer à l'année « 2012 », l'année « 2017 ».

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé des motifs**

Le dispositif du crédit d'impôt remplacement a été mis en place par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Il a largement fait la preuve de son efficacité et de sa nécessité.

Plus de 20 000 agriculteurs en bénéficient chaque année. Ils ne sont que 35% à partir en vacances contre 65% des Français.

165 000 journées de remplacement pour congés ont été utilisées en 2011, soit près de 30% de l'activité des services de remplacement.

Dès lors, il est proposé de le reconduire pour cinq années supplémentaires, d'autant plus que cette mesure génère 800 emplois salariés équivalents temps plein en milieu rural.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par

Annick girardin

Après l'article ~~57~~ 56

ARTICLE ADDITIONNEL

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article 242 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Au 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer Les mots « représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social » par les mots « bureau des agréments et rescrits de la Direction générale des finances publiques ».

2°) Aux 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas, supprimer les mots « et associés ».

EXPOSE DES MOTIFS

Les lois de finances pour 2011 et 2012 ont, parmi les mesures visant à moraliser la profession des cabinets de défiscalisation, exiger leur inscription sur un registre tenu par le représentant de l'Etat de la collectivité ou du département où ces cabinets avaient leur siège social.

Cette mesure décentralisée ne permet pas de recenser sur un registre unique les différents cabinets intervenant dans ce secteur et ne s'applique donc que très imparfaitement, de nombreuses préfectures ne sachant comment tenir ce registre. et crée des disparités entre les différents cabinets.

C'est pourquoi, il paraît indispensable pour la sécurité et la fiabilité de la profession que ce registre soit national et tenu par le bureau des agréments dont la compétence est totale sur ce secteur, quitte à ce qu'il décide une déconcentration auprès des services fiscaux locaux.

S'il paraît essentiel que les responsables des cabinets de défiscalisation justifient de compétences professionnelles, cette exigence n'est pas indispensable pour leurs associés.

Il en de même pour la production d'un extrait de casier judiciaire.

LOI DE FINANCES POUR 2013

(Deuxième partie)

II - CF. MH

présenté par

Olivier Dassault, Etienne Blanc, Marie-Christine Dalloz, Jean-Pierre Gorges, Arlette Grosskost, Marc Le Fur, Jean-François Mancel, Hervé Mariton, Laurent Wauquiez

Olivier CARRE

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 57

**visant à créer un nouveau compartiment dédié aux PME dans les PEA actuels**

- I. A la fin du dernier alinéa de l'article L 221-30 du Code Monétaire et Financier, il est ajouté une nouvelle phrase ainsi rédigée :

*« Ne sont pas pris en compte pour l'application de cette limite les versements effectués à concurrence de 118 000 euros en vue de la souscription de titres visés au I bis de l'article L 221-31. »*

- II. Après le I de l'article L 221-31 du même Code, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

*« I bis. Les titres non pris en compte pour le calcul de la limite de versements mentionnée au dernier alinéa de l'article L 221-30 sont les titres visés au 1°, 2° et 3° du I ainsi que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance au sens de l'article L 228-91 du Code de Commerce, remplissant, outre les conditions prévues au 4° du I, l'une des deux conditions suivantes :*

*- Etre émis par des sociétés visées au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ou*

*- Etre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. »*

- III. L'article L 221-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

*« Les sommes investies dans les titres visés au I bis de l'article L. 221-31 au moyen de versements en numéraire pour leur fraction excédant le plafond de 132 000 euros doivent rester investies dans des titres relevant de cette catégorie jusqu'à la clôture du plan. »*

- IV. Les présentes dispositions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



- V. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la création d'un compartiment spécifique, dédié aux PME, dans le cadre des PEA actuels, baptisé PEA PME.

Le nouveau PEA PME serait réservé aux entreprises cotées sur des marchés de PME, mais aussi aux PME non cotées au sens communautaire. **Il pourrait générer près de 2,5 milliards d'euros par an pour les PME**, une somme comparable à ce qu'apportent l'ISF PME et la déduction sur l'impôt sur le revenu dite «Madelin», mais avec un coût fiscal bien moindre, qui ne serait pas sensible avant 2018.

Pour faire face à la crise économique actuelle, le PEA PME permettra de **redonner confiance aux entrepreneurs et aux épargnants**, en favorisant un lien direct entre eux.

Le PEA PME permettra aussi de **réorienter davantage l'épargne des Français vers nos PME**, qui constituent un gisement essentiel d'emplois et de croissance.

Face au risque d'assèchement du financement pour nos petites entreprises, du fait des normes prudentielles internationales (Bâle III et Solvency II) et des dispositions fiscales contenues dans la première partie du projet de loi de finances pour 2013, **le PEA PME, produit d'épargne populaire à long terme, redonnera un nouveau souffle aux investissements dans nos PME**, le véritable poumon de notre économie.

Cet amendement va dans le sens des annonces du Président de la République, lors de la remise du Prix de l'audace créatrice en septembre dernier, où il prônait le lancement d'un plan d'épargne en action spécifique aux PME.

Cette mesure n'ayant pas été présentée par le Gouvernement, malgré l'urgence de la situation, les cosignataires ont souhaité la proposer et rappellent que cette initiative avait déjà été déposée lors du projet de loi de finances pour 2012.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel  
après l'article 56, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mai 2013, le rapport mentionné à l'article 110 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 étudiant l'opportunité et la possibilité de transformer en dotations budgétaires tout ou partie des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission « Outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Voté à l'initiative de la Commission des finances de l'Assemblée nationale à l'unanimité de ses membres, l'article 110 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoyait la remise d'un rapport sur l'opportunité de transformer tout ou partie de la dépense fiscale afférente à l'outre-mer en de nouvelles dotations budgétaires avant la dépôt du projet de loi de finances pour 2013.

Ce rapport n'ayant pas été remis au Parlement en temps voulu, il est proposé de solliciter à nouveau le Gouvernement sur ce sujet de sorte que la réflexion puisse s'engager au plus tôt sur les modalités de financement de l'économie ultramarine, dont une part importante repose actuellement sur des dispositifs de défiscalisation extrêmement complexes et pour lesquels aucune évaluation rigoureuse n'existe.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

## AMENDEMENT

présenté par

Daniel Goldberg, Pierre-Alain Muet et les membres du Groupe socialiste

Article additionnel après l'article ~~56~~ 57

~~Article additionnel après l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les mots : « , à leur demande, » sont remplacés par les mots : « , chaque année, ».~~

Au huitième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les mots : « , à leur demande, » sont remplacés par les mots : « , chaque année, ».

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement entend améliorer la mise en œuvre de la mobilisation des logements vacants dans les zones tendues en permettant aux collectivités d'avoir une meilleure connaissance du nombre et de la typologie de ceux-ci.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Gilles Carrez, Président de la Commission des finances

Après l'article 57, insérer l'article suivant :

I.- Le I de l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent déduire de la valeur de leur patrimoine mentionnée au premier alinéa du présent I le montant obtenu en appliquant le tarif mentionné au II au montant net de leur patrimoine et en en déduisant le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune mentionné au III. »

~~II~~- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du CGI.

**Exposé sommaire**

Cet amendement propose de rendre déductible le montant « théorique » de la contribution exceptionnelle sur la fortune du montant de la base imposable à l'ISF déclarée en 2012.

En effet, toutes les dettes certaines au 1<sup>er</sup> janvier, y compris donc la dette fiscale dite « théorique » d'ISF sont en principe déductibles du patrimoine taxable à l'ISF.

Cependant, puisque la contribution exceptionnelle n'était pas exigible au 1<sup>er</sup> janvier, elle n'est donc pas déductible de l'assiette de cette contribution en application littérale de l'article 4 du PLFR de juillet.

Il convient donc de remédier à cette situation.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement portant article additionnel après l'article 57

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, ~~Olivier DASSAULT~~, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

- I. Il est opéré en 2014 un prélèvement de 150 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée.
- II. Le prélèvement mentionné au I est opéré en plusieurs tranches selon un calendrier fixé par décret. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- III. La perte de recettes pour le Centre national du cinéma et de l'image animée est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'opérer un nouveau prélèvement de 150M€ sur le fonds de roulement du Centre National du Cinéma (CNC) en 2014.

L'effort consenti en 2013 est en effet largement insuffisant, dans la mesure où les ressources fiscales affectées au CNC ont progressé de plus de 40% entre 2007 et 2011 (+230M€) tandis que, dans le même temps, ses dépenses de soutien ont augmenté de 25% (+218M€).

Rappelons, enfin, que sa trésorerie atteignait 789M€ fin août 2011, ce qui correspond à 313 jours de fonctionnement de l'établissement.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE ~~59~~ 59

Le 2. de l'article 293 A du code général des impôts est complété par sept phrases ainsi rédigées :

« Pour tous les autres biens, l'assujetti désigné sur la déclaration en douane d'importation comme destinataire réel des biens peut opter pour acquitter la taxe exigible lors de l'importation sur la déclaration de chiffre d'affaires mentionnée à l'article 287. L'option doit être exercée par les assujettis autorisés à déduire la taxe dans les conditions prévues à l'article 271, auprès du service des impôts territorialement compétent. Cette option prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été acceptée par les services fiscaux compétents. Elle couvre obligatoirement une période de douze mois civils. Elle est renouvelée sur demande écrite de l'assujetti. L'option peut être refusée aux assujettis qui ne sont pas à jour dans le dépôt de leurs déclarations de chiffre d'affaires mentionnées à l'article 287. Un décret fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Exposé des motifs

En vertu de l'article 293 A du code général des impôts, la TVA à l'importation est perçue par la DGDDI. L'amendement proposé offre la possibilité aux entreprises d'opter soit pour une perception mensuelle de cette taxe par la DGFIP, soit pour une perception à l'arrivée sur le territoire français par la DGDDI.

Ce transfert est nécessaire pour rendre plus compétitive toute la procédure française d'importation qui impose actuellement soit un handicap de financement aux PME françaises utilisant les ports français plutôt que belges ou hollandais, soit une baisse d'activité pour les ports français lorsque les importateurs sont conduits à préférer les ports étrangers.

Son adoption - pour une partie des importations - apporterait à la fois une solution de financement très appréciable pour les PME et une augmentation d'activité pour les ports français. Ce supplément d'activité pourrait créer des emplois en France dans la filière portuaire et logistique : le Grand Port Maritime de Dunkerque estime que cette mesure permettrait -rapport de juillet 2012- la création de 532 emplois pour la seule région du Nord/Pas de Calais.

La modification proposée ci-dessus de l'article 293 A du CGI apporte une réponse à la fois sécurisée et ouverte : en disposant d'abord que les non-assujettis resteront tenus de payer la TVA à la DGDDI et ensuite en laissant aux entreprises assujetties la liberté d'utiliser en option la procédure de la déclaration prévue à l'article 287.

Ce transfert de la TVA de la DGDDI vers la DGFIP est une mesure de simplification qui a été recommandée par un Rapport de l'Inspection Générale des Finances (en 2002), par la Cour des comptes (en mars 2012) ; elle est compatible avec la réglementation TVA de l'Union Européenne et elle est pratiquée avec succès par des pays voisins (majoritairement par les importateurs belges et hollandais dans leurs pays respectifs). De plus, la Douane française percevrait 25 % sur les droits de douane des marchandises rapatriées dans nos ports et aéroports.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## LOI DE FINANCES POUR 2013

(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

*Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste*

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~30~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

I. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° Les contrats d'assurance maladie complémentaires couvrant les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale, si ces garanties respectent les conditions définies à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ».

**II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation sanitaire et sociale des étudiants s'est dégradée ces dernières années. La démutualisation et le renoncement aux soins progressent. Aujourd'hui, selon l'enquête nationale sur la santé des étudiants menée par la LMDE : 19% des étudiants déclarent ne pas avoir de complémentaire santé et 34% d'entre eux renoncent à se soigner.

Les barrières financières touchent directement les étudiants dans leur accès aux soins qu'il s'agisse des remboursements des médicaments, des augmentations des franchises médicales, de la hausse du forfait hospitalier ou encore de la toute nouvelle augmentation de la taxe sur les contrats solidaires et responsables des mutuelles.

Les auteurs de cet amendement entendent répondre à la situation d'urgence sanitaire et sociale des étudiant-es en exonérant de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, régie par l'article 991 du code générale des impôts, les contrats de complémentaire santé souscrits par les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale. Cette exonération concerne uniquement les contrats responsables, régis par l'article 871-1 du code de la sécurité sociale.



## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

II - CF - 160

### Amendement

présenté par M. Christian ECKERT, rapporteur général

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« zg) Au titre de 2013, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. En effet, comme les années précédentes, le projet de loi de finances ne prévoit aucune actualisation de ces valeurs locatives en dépit de l'absence de révision générale entamée à ce jour.

Depuis 2007, ces revalorisations ont été prévues chaque année par amendement parlementaire :

- 2007 : 1,8%
- 2008 : 1,6 %
- 2009 : 1,5 %
- 2010 : 1,2 %
- 2011 : 2,0 %
- 2012 : 1,8 %

Le taux de revalorisation proposé pour 2013 est de 1,8 %, soit le niveau de l'inflation prévisionnelle.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

### AMENDEMENT

présenté par

Pierre-Alain MUET, Dominique BAERT, Laurent CATHALA, Marc GOUA et les membres  
du groupe socialiste

#### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« zg) Au titre de 2013, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme chaque année, ce présent amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. Le projet de loi de finances ne prévoit en effet aucune actualisation de ces valeurs locatives.

Le taux de revalorisation retenu par le présent amendement pour 2013 est de 1.8 %, comme l'année précédente.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

~~M. Duppon~~ et M. Goua

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant:

Les articles 1384 A, 1384 B, 1384 C, 1384 D et 1385 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, dans le cadre du rachat groupé en novembre 2009 des logements de la société Icade, ancienne Société Centrale Immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties ne sont plus applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En novembre 2009, environ 35 000 logements locatifs étaient cédés par la société Icade, filiale cotée de la Caisse des dépôts et consignations, à un consortium de 26 bailleurs sociaux mené par la Société Nationale Immobilière.

Peu avant, à la suite notamment d'une mobilisation sans précédent de 36 maires d'Ile-de-France, le gouvernement d'alors s'engageait à compenser les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à ces bailleurs lors d'acquisition en PLS, en déposant un amendement, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2010.

Mais du fait que les différentes compensations d'exonérations sont devenues, depuis l'entrée en application de la loi de finances pour 2009, des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours de l'Etat, le montant de cette compensation se trouve chaque année réduit par l'application d'un coefficient déflateur cumulé. En 2012, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties liées au patrimoine Icade n'ont été compensées qu'à 62%.

Cet amendement vise donc à limiter la pénalisation financière des collectivités locales qui, accueillant l'ancien patrimoine immobilier d'Icade, contribuent activement au maintien d'une offre de logements accessibles aux ménages les plus fragiles, en supprimant cette exonération.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

~~M. Puppom~~ et M. Goua

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~56~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant:

Les articles 1384 A, 1384 B, 1384 C, 1384 D et 1385 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, dans le cadre du rachat groupé en novembre 2009 des logements de la société Icade, ancienne Société Centrale Immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut excéder quinze ans, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En novembre 2009, environ 35 000 logements locatifs étaient cédés par la société Icade, filiale cotée de la Caisse des dépôts et consignations, à un consortium de 26 bailleurs sociaux mené par la Société Nationale Immobilière.

Peu avant, à la suite notamment d'une mobilisation sans précédent de 36 maires d'Ile-de-France, le gouvernement d'alors s'engageait à compenser les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à ces bailleurs lors d'acquisition en PLS, en déposant un amendement, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2010.

Mais du fait que les différentes compensations d'exonérations sont devenues, depuis l'entrée en application de la loi de finances pour 2009, des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours de l'Etat, le montant de cette compensation se trouve chaque année réduit par l'application d'un coefficient déflateur cumulé. En 2012, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties liées au patrimoine Icade n'ont été compensées qu'à 62%.

Cet amendement vise donc à limiter la pénalisation financière des collectivités locales qui, accueillant l'ancien patrimoine immobilier d'Icade, contribuent activement au maintien d'une offre de logements accessibles aux ménages les plus fragiles, en réduisant la durée d'exonération.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

présenté par  
M. Pierre-Alain Muet, Yves Blein, Mme Karine Berger, M. Laurent Grandguillaume,  
Alain Fauré et le groupe socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**59**  
**APRÈS L'ARTICLE ~~58~~, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1519 HA est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « aux », la fin du I est ainsi rédigée :  
« installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques. » ;

b) Après le deuxième alinéa du III, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques. » ;

2° Après le mot : « les », la fin du 5° bis de l'article 1586 est ainsi rédigée : « réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les réseaux relative aux canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA » ;

3° Au f) du I bis de l'article 1609 nonies C, les mots : « et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 a introduit une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) due par les exploitants de réseaux de canalisations des réseaux de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures afin d'une part, de compenser les contraintes sur les territoires créés par le passage des canalisations et d'autre part, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, de maintenir un retour pour les collectivités locales d'implantation.

Or cette extension du champ de l'IFER ne s'applique qu'aux seules canalisations transportant du gaz et des hydrocarbures, ce qui exclu de fait les canalisations transportant des produits chimiques, alors que les contraintes et les risques sont identiques pour les collectivités accueillantes. Il est d'ailleurs étonnant que cette situation n'ait pas été prise en compte lors de la création de l'IFER, alors que cela a été le cas pour d'autres types de réseaux - réseau pétrolier, d'électricité, SNCF.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont prévu d'étendre aux canalisations de transport de produits chimiques les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, au plus tard à compter du 1er janvier 2012.

Il serait étonnant d'étendre, aux canalisations de transport de produits chimiques, d'un côté, les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, et d'un autre, de ne pas prévoir une harmonisation similaire en matière d'IFER.

Par conséquent, il semblerait juste que l'IFER s'applique également aux canalisations transportant des produits chimiques, au même titre que celles des transports de gaz et d'hydrocarbures afin de rétablir une égalité de traitement entre les collectivités territoriales traversées par des canalisations.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

N° 235

2<sup>ème</sup> partie

AMENDEMENT

présenté par Laurent Wauquiez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

- I. L'article 1519 HA code général des impôts est ainsi rédigé:
  - a) Après la première occurrence du mot : « aux », la fin du I est ainsi rédigée : « installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques » ;
  - b) Après le deuxième alinéa du III, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques. » ;
- II. Après le mot : « les », la fin du 5° bis de l'article 1586 code général des impôts est ainsi rédigée : « réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les réseaux relative aux canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA » ;
- III. Au f) du 1 du I bis de l'article 1609 nonies C code général des impôts, les mots : « et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 a introduit une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) due par les exploitants de réseaux de canalisations des réseaux de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures afin d'une part, de compenser les contraintes sur les territoires créés par le passage des canalisations et d'autre part, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, de maintenir un retour pour les collectivités locales d'implantation.

Or cette extension du champ de l'IFER ne s'applique qu'aux seules canalisations transportant du gaz et des hydrocarbures, ce qui exclut de fait les canalisations transportant des produits chimiques, alors que les contraintes et les risques sont identiques pour les collectivités accueillantes. Il est d'ailleurs étonnant que cette situation n'ait pas été prise en compte lors de la création de l'IFER, alors que cela a été le cas pour d'autres types de réseaux - réseau pétrolier, d'électricité, SNCF.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont prévu d'étendre aux canalisations de transport de produits chimiques les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, au plus tard à compter du 1er janvier 2012.

Il serait étonnant d'étendre, aux canalisations de transport de produits chimiques, d'un côté, les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, et, d'un autre, de ne pas prévoir une harmonisation similaire en matière d'IFER.

Par conséquent, il semble juste que l'IFER s'applique également aux canalisations transportant des produits chimiques, au même titre que celles des transports de gaz et d'hydrocarbures afin de rétablir une égalité de traitement entre les collectivités territoriales traversées par des canalisations.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

N° 235

2<sup>ème</sup> partie

AMENDEMENT

présenté par Laurent Wauquiez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

Au III de l'article 1519 D du code général des impôts, le montant : « 7 € » est remplacé par le montant : « 9 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever le tarif relatif à la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicables aux éoliennes, de 7 à 9 € par kilowatt de puissance installée.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie – articles non rattachés)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique LEFEBVRE, Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, MM. Michel DESTOT et Vincent FELTESSE

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59**

L'article 1635 O quinquies du Code Général des Impôts est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physiques d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

Cet amendement vise à mettre en œuvre la proposition n°22 de la *Mission commune d'information sur les conséquences pour les collectivités territoriales, l'Etat et les entreprises de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale*, mission présidée par Mme. Anne-Marie Escoffier (\*).

(\*) « Indexer le tarif de l'ensemble des IFER sur le taux de revalorisation des valeurs locatives » : page 10 du Rapport d'information du Sénat n°611, 26 juin 2012.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie – articles non rattachés)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Glivier Carré

non rattaché

**APRÈS L'ARTICLE 59**

L'article 1635 O quinquies du Code Général des Impôts est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physiques d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

Cet amendement vise à mettre en œuvre la proposition n°22 de la *Mission commune d'information sur les conséquences pour les collectivités territoriales, l'État et les entreprises de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale*, mission présidée par Mme. Anne-Marie Escoffier (\*).

(\*) « Indexer le tarif de l'ensemble des IFER sur le taux de revalorisation des valeurs locatives » : page 10 du Rapport d'information du Sénat n°611, 26 juin 2012.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique Baert, Pierre Alain Muet et les membres du groupe socialiste

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

L'article 1635-0 quinquies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physiques d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## Projet de loi de finances pour 2013

### AMENDEMENT n°16

Présenté par M. Charles de Courson

#### APRÈS L'ARTICLE 59

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article 1635 0 *quinquies* du Code Général des Impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions citées au premier alinéa sont actualisés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis du présent code. »

~~II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.~~

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physiques d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

Cet amendement vise à mettre en oeuvre la proposition n° 22 de la *Mission commune d'information sur les conséquences pour les collectivités territoriales, l'Etat et les entreprises de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale*, mission présidée par Mme. Anne-Marie Escoffier (\*).

(\*) « Indexer le tarif de l'ensemble des IFER sur le taux de revalorisation des valeurs locatives » : page 10 du Rapport d'information du Sénat n°611, 26 juin 2012.

II. CF-84

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 – (n°235)

**AMENDEMENT N°4**

Présenté par Mmes et MM. E. ~~Grélier~~, ~~Pauvres~~, ~~Goussard~~, ~~Lesage~~, ~~Potier~~, ~~Guillaume~~ Bachelay, ~~Karamanli~~, Terrasse, ~~Dussot~~, Pires-Beaune, ~~Deiga~~ et les députés du groupe SRC

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

*Après l'article 59*

~~Après l'article 69 du projet de loi de finances pour 2013, il~~ est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1586 ter du code général des impôts est complété par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

*« Lorsque le contribuable est une société membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, les dispositions du présent III sont appliquées à la somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des sociétés membres du groupe qui est répartie au regard de la somme des valeurs locatives et des effectifs de l'ensemble des sociétés membres du groupe. ».*

**Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à assurer une plus juste répartition territoriale de la CVAE entre activités de siège et unités de production. Il s'inscrit dans le prolongement des efforts du Parlement pour améliorer le rendement de la CVAE au profit des territoires industriels.

Les dispositions adoptées en 2010 (doublement des effectifs et des valeurs locatives des établissements industriels) ne concernent néanmoins que la répartition de la CVAE au sein d'une même entreprise multi-établissements ; constituée sous la forme d'une seule entité juridique. Or les grandes entreprises industrielles ont procédé ces dernières années à de très nombreuses réorganisations juridiques qui les ont conduites à se décomposer en de nombreuses filiales et entités distinctes. 70% de la valeur ajoutée du secteur marchand reposent désormais sur des groupes selon une récente étude de l'INSEE.

Au sein d'un même groupe, chaque filiale (entité juridique) acquitte sa propre cotisation à la valeur ajoutée. Pour autant, la valeur ajoutée déclarée au sein des différentes entités juridiques est très souvent déformée, par rapport à la réalité, à travers les prix de cession pratiqués entre filiales ou entre une holding et ses filiales. Ces pratiques sont courantes en matière d'optimisation fiscale (notamment pour optimiser le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la taxe professionnelle hier et de la contribution économique territoriale aujourd'hui).



Pour neutraliser les incidences de ces réorganisations juridiques sur la répartition territoriale de la CVAE, le présent amendement propose de consolider les cotisations des entités d'un même groupe avant de procéder à la répartition du produit global entre l'ensemble des établissements des entités d'un même groupe. Cet amendement n'a pas, en lui-même, d'incidence sur la pression fiscale supportée par les entreprises ni sur les dégrèvements accordés par l'Etat. Il s'inscrit néanmoins dans la continuité de la disposition introduite par le Parlement fin 2010 pour appliquer un taux unique d'imposition à la CVAE des différentes entités juridiques d'un même groupe.

Le présent amendement, examiné à plusieurs reprises, a été rejeté à chaque fois par le gouvernement au motif qu'une étude d'impact était nécessaire. Le rapport de la mission sénatoriale sur les incidences de la réforme de la taxe professionnelle (rapport de M. Charles Guéné) a conclu en juillet dernier à la nécessité d'introduire une mesure de consolidation des cotisations à l'échelle des groupes. La confirmation, en début d'année, de la sur-concentration de la CVAE en Ile-de-France (33% des produits alors que la région capitale représente 29% du PIB national), confirme le bienfondé du projet d'amendement et la nécessité d'agir cette année.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## Projet de loi de finances pour 2013

### AMENDEMENT n°17

Présenté par M. Charles de Courson

#### APRÈS L'ARTICLE 59

I. A l'article 1586 *octies* III du code général des impôts est intercalé, entre le 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est une société mère, membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, le produit de CVAE dû par cette société mère est répartie entre les collectivités locales en fonction de l'implantation de la société mère et de l'ensemble des entreprises membres du groupe, au prorata des valeurs locatives et des effectifs de ces structures. »

~~II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement~~

#### Exposé des motifs

En l'état du droit, la CVAE est calculée sur la valeur ajoutée déterminée entreprise par entreprise, y compris lorsque les entreprises appartiennent à un groupe redevable unique de l'impôt sur les sociétés. Le produit de CVAE est affecté en fonction de l'implantation des structures, y compris pour l'entreprise mère.

Au titre des exercices clos en 2006, les 73 000 entreprises environ (sur près de 2,9 millions) appartenant à un groupe fiscal au sens de l'IS ont réalisé plus de la moitié de la valeur ajoutée nationale. Les groupes représentent donc une part déterminante de la valeur ajoutée dont la répartition entre communes est nécessaire.

Les sociétés mères de ces groupes sont des structures qui sont fortement concentrées sur le territoire national et dont la valeur ajoutée résulte pour partie de refacturations de prestations intragroupe. Cette valeur ajoutée ne reflète donc pas la charge portée par la collectivité d'implantation, les sociétés mères ayant un outil de production souvent limitée (locaux, effectif...) Les décisions d'organisation juridique des groupes déterminent donc, de fait, la répartition d'une part déterminante de la valeur ajoutée nationale.

## II - CF - 141 (Suite et fin)

Une répartition du produit de CVAE calculée au niveau de la société mère au prorata des valeurs locatives et des effectifs de l'ensemble des structures du groupe, comme c'est le cas pour la CVAE d'une entreprise multi établissements, permettrait une plus juste répartition de ce produit entre les collectivités.

Un exemple, basé uniquement sur une répartition en fonction de l'effectif, permet d'illustrer l'enjeu.

Soit un groupe constitué d'une société mère et de deux sociétés filles (les trois structures ne disposant pas d'établissement) :

- dans la commune A, la société mère, abritant le siège de la direction, d'une valeur locative de 50 et employant 10 salariés

- dans la commune B, une entreprise d'une valeur locative de 100 et employant 200 salariés,

- dans la commune C, une entreprise d'une valeur locative de 120 et employant 190 salariés.

La société mère réalise une valeur ajoutée qui génère un produit de CVAE de 100.

En l'état du droit, la CVAE calculée sur cette valeur ajoutée est attribuée en totalité à la commune A.

Dans l'hypothèse d'une répartition du produit sur la base des valeurs locatives et des effectifs du groupe :

Au niveau du groupe, les valeurs locatives sont de 270 (50 + 100 + 120) et l'effectif est de 400 salariés (10 + 200 + 190), soit 670.

La CVAE revenant à la commune A serait de  $100 * (50+10)/670 = 9$  (contre 100 en l'absence de répartition).

Le reste de la CVAE de la société mère (100-9 = 91) serait redistribuée entre :

- la commune B, à raison de 49% ( (100+200)/610 ) de 91, soit + 45

- la commune C, à raison de 51% ( (120+190)/670 ) de 91, soit + 46

Si dans l'exemple ci-dessus, il avait été question d'une entreprise A dotée de deux établissements B et C, la valeur ajoutée produite par l'entreprise A aurait été répartie entre les 3 communes en fonction des effectifs et des valeurs locatives.

La CVAE est un produit calculé sur valeur ajoutée, agrégat économique qu'il est nécessaire de répartir entre les collectivités en fonction des réalités économiques.

C'est ce que propose le présent amendement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

présenté par Carole DELGA, Pierre-Alain MUET, Laurent BAUMEL, Alain FAURE et les membres du groupe socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

Après l'article ~~58~~<sup>59</sup>

Article additionnel

Le 7° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au 1er janvier 2010 au présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la révision des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % de leur montant ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'une des possibilités de réviser, à la majorité qualifiée des communes, les attributions de compensation versées par les EPCI à fiscalité propre percevant la fiscalité professionnelle unique à leurs communes membres.

En l'état actuel du droit, en dehors des hypothèses de fusion d'intercommunalités ou de transfert de nouvelles compétences, les attributions de compensation peuvent être révisées selon quatre méthodes :

- dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions transférées, le conseil communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation (art. 1609 nonies C, V, 1°),

- Le montant de l'attribution de compensation peut être révisé librement par le conseil communautaire à l'unanimité, en «tenant compte» du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (art. 1609 nonies C, V, 1<sup>o</sup>bis),
- Le conseil communautaire et les communes membres à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse) peuvent décider de réduire «dans les mêmes proportions» l'attribution de compensation de toutes les communes membres (art. 1609 nonies C, V, 7<sup>o</sup>, premier alinéa),
- Le conseil communautaire et les communes membres peuvent, à la même majorité qualifiée, décider de réduire les attributions de compensation d'une partie seulement des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes du groupement, et dans la limite d'une réduction de 5% du montant individuel d'attribution de compensation (art. 1609 nonies C, V, 7<sup>o</sup>, second alinéa).

Le présent amendement vise à supprimer la troisième méthode ci-dessus présentée, et elle seule.

La disposition concernée avait été introduite concomitamment à la suppression de la taxe professionnelle, par l'article 77 de la loi de finances pour 2010, puis modifiée par l'article 108 de la loi de finances pour 2011, afin de permettre aux communes membres de réduire le niveau des attributions de compensation, compte tenu de l'effet de la réforme sur la structure de leurs recettes, tout en contournant l'opposition de communes qui n'auraient pas voulu participer à la nécessaire adaptation du pacte financier au sein de l'EPCI.

Désormais, alors que se termine la troisième année d'application de la réforme de la fiscalité professionnelle et que les montants de FNGIR et de DCRTP sont connus et leur montant garanti, le dispositif permettant une réduction des attributions de compensation dans les mêmes proportions ne se justifie plus.

Ce mécanisme dérogatoire ne peut plus être utilisé que dans une perspective malveillante, par une majorité de communes membres disposant de peu ou pas d'attribution de compensation, afin de réduire fortement (en valeur absolue) l'attribution de compensation versée à une commune qui disposait, avant le passage en fiscalité professionnelle unique, de bases importantes. Une réduction «dans les mêmes proportions» n'a que l'apparence de l'équité : elle se traduit en réalité par des réductions individuelles très différentes, variant, selon les communes d'un même groupement, entre zéro et plusieurs centaines de milliers d'euros.

Le risque d'utilisation uniquement malveillante de cette disposition s'accroît avec la perspective prochaine d'achèvement de la carte intercommunale, à la faveur duquel un grand nombre de communes, bénéficiaires d'une attribution de compensation importante, ne représenteront plus, à elle seule, la moitié de la population du groupement et ne pourront donc plus faire échec à la mise en œuvre de cette procédure.

Le présent amendement permet donc de garantir le respect du principe de neutralité budgétaire du transfert à l'EPCI de la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétence.

II - CF-85

## AMENDEMENT N°5

Présenté par Mmes et MM. E. ~~Grolier~~, ~~Pauvros~~, ~~Gouasdoué~~, ~~Lesage~~, ~~Potier~~, ~~Karamanli~~,  
Terrasse, ~~Dussopt~~, Pires-Beaune, ~~Della~~ et les députés du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL

*Après l'article 59*

~~Après l'article 69 du projet de loi de finances pour 2013, II~~ est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Le 16<sup>ème</sup> alinéa du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre faisant application du même régime fiscal, l'attribution de compensation versée ou perçue au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle se retire est maintenue après son adhésion au nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*Lorsque le retrait puis l'adhésion s'accompagnent d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.*

### Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de clarifier l'interprétation de la loi en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) pour en intégrer un autre doté du même régime fiscal.

Actuellement, la position des services de l'Etat repose principalement sur une réponse ministérielle de 2003. Cette dernière opte pour le maintien de l'attribution de compensation antérieure avec correction, le cas échéant des charges transférées au nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Cette interprétation a pour avantage d'éviter que la commune qui se retire et adhère à un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ne bénéficie d'une « prime » au départ.

Elle mériterait d'être clarifiée sur le plan législatif.

II - Cf-85  
(suite)

En effet l'avant dernier alinéa de l'article 1609 nonies C, V 2° ne cite pas, en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à FPU suivi d'une adhésion à un autre, l'attribution de compensation, mais évoque seulement la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la dotation de compensation de la part salaires.

L'amendement propose de neutraliser la situation des communes en matière d'attribution de compensation et de clarifier les choses en faisant clairement référence à l'attribution de compensation perçue (ou versée) au cours de la l'année de son retrait de la communauté.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## LOI DE FINANCES POUR 2013

*(Première partie)*

## AMENDEMENT

*présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste*-----  
59**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 25, INSERER UN ARTICLE AINSI REDIGE :**

I. – L'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1°) Au 1°, les mots « à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine » sont remplacés par les mots « en Ile-de-France »

2°) le 2° et le 3° du présent article sont supprimés

II. – Au II de l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, après les mots « mise en œuvre », les mots « par tiers sur trois ans » sont remplacés par « par quart sur quatre ans ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont différents selon un zonage géographique qui était le suivant :

- 2,6 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine,
- 1,7 % pour les communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,
- 1,4 % pour les communes des départements de grande couronne.

L'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est venue modifier ce zonage en prévoyant que :



- le taux plafond de 2,6 % est maintenu pour Paris et les communes du département des Hauts de Seine ;
- le taux plafond de 1,7 % s'applique aux « communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;
- le taux plafond de 1,4 % s'applique « dans les autres communes de la région d'Ile-de-France » ;
- une évolution progressive du taux applicable, mise en œuvre par tiers sur trois ans, dans les communes dans lesquelles le taux plafond passe de 1,4 % à 1,7 % (période de transition).

Le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 a fixé la liste des communes pour lesquelles le taux plafond est de 1,7 % - liste reprenant l'ensemble des communes, hormis Paris et celles du département des Hauts-de-Seine, constituant l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Ce nouveau zonage devrait engendrer des recettes annuelles supplémentaires évaluées à plus de 110 millions d'euros, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change.

Le présent amendement propose une harmonisation du versement transport sur l'ensemble du territoire de la région Île-de-France.

Le Conseil Régional et le STIF ont en effet adopté fin 2011 une importante réforme de la tarification des transports publics en Ile-de-France. Elle prévoit notamment la mise en place d'un tarif unique du pass Navigo sur l'ensemble du territoire régional, dont la mise en œuvre est conditionnée à l'affectation, au STIF, de nouvelles ressources finançant à due concurrence ladite mesure.

En rapportant à l'issue de la période de transition de l'ordre de 500 millions d'euros par an au STIF, l'homogénéisation du versement transport doit permettre de financer la mise en place d'une tarification unique du pass Navigo.

Par ailleurs, l'amendement tire les conséquences de l'augmentation de 0,1 point des plafonds du taux du Versement de Transport sur le dispositif de transition prévue par l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Pour mémoire, en province, lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains réalise une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé, le taux plafond du VT est de 1,75 %.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian ECKERT, rapporteur général,  
et M. Olivier FAURE**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant :**

I.- L'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux : « 2,6 % » est remplacé par le taux : « 2,7 % » ;

2° Au 2°, le taux : « 1,7 % » est remplacé par le taux : « 1,8 % » ;

3° Au 3°, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % ».

II. – Après les mots : « mise en œuvre », la fin du II de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) est ainsi rédigée : « par quart sur quatre ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont différents selon un zonage géographique qui était le suivant :

- 2,6 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine,
- 1,7 % pour les communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,
- 1,4 % pour les communes des départements de grande couronne.

L'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est venue modifier ce zonage en prévoyant que :

- le taux plafond de 2,6 % est maintenu pour Paris et les communes du département des Hauts de Seine ;
- le taux plafond de 1,7 % s'applique aux « communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par

décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;

- le taux plafond de 1,4 % s'applique « dans les autres communes de la région d'Ile-de-France »,
- une évolution progressive du taux applicable, mise en œuvre par tiers sur trois ans, dans les communes dans lesquelles le taux plafond passe de 1,4 % à 1,7 % (période de transition).

Le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 a fixé la liste des communes pour lesquelles le taux plafond est de 1,7 % - liste reprenant l'ensemble des communes, hormis Paris et celles du département des Hauts-de-Seine, constituant l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Ce nouveau zonage devrait engendrer des recettes annuelles supplémentaires évaluées à plus de 110 millions d'euros, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change.

L'amendement propose, d'augmenter les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France de 0,1 point dans tous les départements, de manière à répartir de façon uniforme sur l'ensemble des employeurs franciliens cet effort supplémentaire et à maintenir le caractère de péréquation du système actuel.

Cet effort des entreprises au financement des transports en Île-de-France doit permettre de financer le développement de l'offre dont les collectivités membres du STIF – la Région, les départements et la Ville de Paris – en ont fait une priorité pour le développement du système de transport en Île-de-France ainsi que les investissements en matériel roulant (nouveau matériel, rénovation du matériel existant), de la responsabilité du Syndicat des transports.

Les recettes supplémentaires engendrées sont évaluées à environ 175 millions d'euros pour une année, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change. Ces nouvelles recettes sont destinées à financer la régénération des transports ferroviaires et le renouvellement du matériel roulant, prioritairement dans le cadre des schémas directeurs des différents RER dont le financement n'est aujourd'hui qu'en partie assuré.

Par ailleurs, l'amendement tire les conséquences de l'augmentation de 0,1 point des plafonds du taux du Versement de Transport sur le dispositif de transition prévue par l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Pour mémoire, hors Île-de-France, lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains réalise une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé, le taux plafond du VT est de 1,75 %.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)

## AMENDEMENT

*présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste*ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~25~~<sup>59</sup>, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

- 1°) Au 1°, les mots « 2,6 % » sont remplacés par les mots « 2,7 % »
- 2°) Au 2°, les mots « 1,7 % » sont remplacés par les mots « 1,8 % »
- 3°) Au 3°, les mots « 1,4 % » sont remplacés par les mots « 1,5% »

II. – Au II de l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, après les mots « mise en œuvre », les mots « par tiers sur trois ans » sont remplacés par « par quart sur quatre ans ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont différents selon un zonage géographique qui était le suivant :

- 2,6 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine,
- 1,7 % pour les communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,
- 1,4 % pour les communes des départements de grande couronne.

L'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est venue modifier ce zonage en prévoyant que :

- le taux plafond de 2,6 % est maintenu pour Paris et les communes du département des Hauts de Seine ;

- le taux plafond de 1,7 % s'applique aux « communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;
- le taux plafond de 1,4 % s'applique « dans les autres communes de la région d'Ile-de-France »,
- une évolution progressive du taux applicable, mise en œuvre par tiers sur trois ans, dans les communes dans lesquelles le taux plafond passe de 1,4 % à 1,7 % (période de transition).

Le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 a fixé la liste des communes pour lesquelles le taux plafond est de 1,7 % - liste reprenant l'ensemble des communes, hormis Paris et celles du département des Hauts-de-Seine, constituant l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Ce nouveau zonage devrait engendrer des recettes annuelles supplémentaires évaluées à plus de 110 millions d'euros, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change.

L'amendement propose, conformément aux orientations du Rapport CARREZ, d'augmenter les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France de 0,1 point dans tous les départements, de manière à répartir de façon uniforme sur l'ensemble des employeurs franciliens cet effort supplémentaire et à maintenir le caractère de péréquation du système actuel.

Cet effort des entreprises au financement des transports en Île-de-France doit permettre de financer le développement de l'offre dont les collectivités membres du STIF – la Région, les départements et la Ville de Paris – en ont fait une priorité pour le développement du système de transport en Île-de-France ainsi que les investissements en matériel roulant (nouveau matériel, rénovation du matériel existant), de la responsabilité du Syndicat des transports.

Les recettes supplémentaires engendrées sont évaluées à environ 175 millions d'euros pour une année, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change.

Par ailleurs, l'amendement tire les conséquences de l'augmentation de 0,1 point des plafonds du taux du Versement de Transport sur le dispositif de transition prévue par l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Pour mémoire, en province, lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains réalise une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé, le taux plafond du VT est de 1,75 %.

Projet de loi de finances pour 2013  
n° 235

Amendement n° 3  
présenté par Daniel Goldberg, Marc Goua, Christophe Caresche, Audrey Linkenheld

Article additionnel après l'article ~~57~~ 59

~~Après l'article 57, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :~~

I. L'article L.1 331-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

L'alinéa 4 est complété par la phrase suivante : « Elle peut exonérer en tout ou partie les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R.331-14 à R.331-16 ou aux articles R.372-9 à R.372-12 du code de la construction et de l'habitation ».

II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La participation pour le financement de l'assainissement collectif, créée par la loi de finances rectificative pour 2012, est facultative. Elle est instituée par délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

Certaines collectivités territoriales souhaitent, tout en instaurant la taxe, pouvoir exonérer, en tout ou partie, les logements sociaux pour lesquels cette participation constitue un surcoût important. Or en l'état actuel, les textes ne leur permettent pas d'appliquer un tarif différentiel.

Le présent amendement propose donc de permettre aux collectivités qui le souhaitent, d'exonérer totalement ou partiellement les logements locatifs sociaux financés en PLUS ou PLAI.

Projet de loi de finances pour 2013

Commission des finances

Proposition d'amendement visant à modifier l'article L.6361-12 du code des transports

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre BLAZY, Jean LAUNAY, Dominique LEFEBVRE et Gérard TERRIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~57~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

**I. Compléter l'article L. 6361-12 du code des transports par un II. ainsi rédigé :**

« L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut décider que l'amende est à la charge conjointe et solidaire de plusieurs des personnes mentionnées au I. du présent article. »

**II. Les dispositions du I. s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'état actuel du droit, le système présente la faiblesse suivante : si, en vertu des dispositions de l'article L.6361-12 du code des transports, l'amende peut être mise à la charge du transporteur ou de la personne au profit de laquelle est exercée l'activité de transport, dans les faits elle n'est jamais mise à la charge du second. Or, d'une part, lorsqu'ils ont leur siège hors de France, les transporteurs peuvent échapper à l'amende, le taux de recouvrement n'étant d'ailleurs que de 60 %, soit une perte de 40 % (en valeur et en montant). D'autre part, il est juridiquement très contestable de mettre l'amende à la charge de l'avionneur lorsqu'un contrat a transféré la responsabilité des décisions à un affréteur.

La proposition d'amendement de l'article L.6361-12 du code des transports permet ainsi, dans cette même situation, que l'amende soit, de plein droit, mise à la charge conjointe et solidaire du fréteur (propriétaire et exploitant technique) et de l'affréteur (exploitant commercial).

Projet de loi de finances pour 2013

Commission des finances

Proposition d'amendement visant à modifier l'article L.6361-13 du code des transports

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre BLAZY, Jean LAUNAY, Dominique LEFEBVRE et Gérard TERRIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~57~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

**I. L'article L.6361-13 du code des transports est ainsi rédigé :**

« Les amendes administratives mentionnées à l'article L.6361-12 ne peuvent excéder, par manquement constaté, un montant de 1 500 € pour une personne physique et de 20 000 € pour une personne morale. S'agissant des personnes morales, ce montant maximum est porté à 40 000 € lorsque le manquement concerne :

- les restrictions permanentes ou temporaires d'usage de certains types d'aéronefs en fonction de leurs émissions atmosphériques polluantes ou de la classification acoustique ;
- les mesures de restriction des vols de nuit.

Ces amendes font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Elles sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Aucune poursuite ne peut être engagée plus de deux ans après la commission des faits constitutifs d'un manquement. »

**II. Les dispositions du I. s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

EXPOSE SOMMAIRE

Dans certains pays, tout mouvement (décollage ou atterrissage) est totalement interdit la nuit. En France, il existe un système mixte. Certaines plateformes, comme celle d'Orly, connaissent une interdiction totale. D'autres, au contraire, permettent l'atterrissage et le décollage même lorsque la réglementation l'interdit. Ainsi, l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle accepte les avions qui, eu égard à leurs caractéristiques ou parce qu'ils ne possèdent pas de créneau de nuit, ne devraient pas être autorisés à atterrir ou décoller.

Cette souplesse doit être maintenue : certaines circonstances et le souci de la sécurité des personnes et des biens peuvent justifier qu'il soit dérogé à la règle. Mais dans de nombreux cas, il s'agit d'un choix purement commercial, au détriment de la santé des riverains, de transporteurs qui veulent échapper à l'obligation d'assistance que fait peser sur eux le règlement (CE) 261/2004 du Parlement



II-UF-113  
suite

européen et du Conseil européen du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important de vol.

En direction de l'ouest au départ de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, le sommeil de 500 000 à 600 000 personnes peut être ainsi perturbé. Or, la compagnie aérienne génératrice des nuisances est simplement sanctionnée par une amende qui n'est absolument pas dissuasive dès lors qu'elle peut être d'un montant bien inférieur au prix d'un repas et au coût d'un transfert des passagers dans un hôtel.

En outre, on peut imaginer de lier les autorisations d'atterrissage et d'envol à la condition que l'avion satisfasse certaines conditions, notamment relatives aux émissions sonores. Ainsi, pour les aéroports de Zurich et de Genève, l'ordonnance fédérale suisse publiée en mai 2000 impose une limitation en fin de soirée, de 22h à 0h, des décollages d'avions les plus bruyants définis comme ceux dont la moyenne des niveaux de bruit certifiés en survol et en latéral est supérieure à 98 EPNdB s'il s'agit de vols de plus de 5 000 km ou 96 EPNdB s'il s'agit de vols de moins de 5 000 km. D'ailleurs, des dispositions assez voisines sont en vigueur pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.


La proposition d'amendement de l'article L.6361-13 du code des transports vise ainsi à porter le montant maximum de 20 000 € à 40 000 € lorsque le manquement sanctionné est la méconnaissance des règles interdisant les mouvements la nuit ou l'atterrissage et le décollage de certaines catégories d'avion.

Projet de loi de finances pour 2013  
n° 235

Amendement n° 4

présenté par ~~Daniel Goldberg, Marc Goua, Christophe Caresche, Audrey Linkenheld, François Pupponi, Marcel Rogemont, Jean-Luc Laurent~~

Article additionnel après l'article ~~67~~ 59

Après l'article ~~67~~ , il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le 1° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au sein de cette catégorie, l'exonération peut être limitée à certains types de locaux et exclure les logements construits au moyen de prêts visés à l'article R331-17 du code de la construction et de l'habitation ».

II. Après la première phrase du 6° de l'article L 331-13 du code de l'urbanisme, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette valeur fait toutefois l'objet d'un abattement de 50% pour les aires de stationnement rattachées aux locaux d'habitation visés au 1° de l'article L 331-12. »

III. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme (entrée en vigueur le 1° mars 2012) en créant notamment, la taxe d'aménagement. Cette réforme s'est traduite, globalement, par une augmentation de la taxation des opérations de construction de logements sociaux, en dépit des aménagements prévus par la loi à leur profit.

Au titre de ces aménagements, on citera :

- la possibilité, pour les collectivités locales, de voter des exonérations partielles ou totales au profit des logements sociaux ;
- l'instauration, à défaut d'exonération, d'un abattement de 50% sur le tarif normal de la taxe.

Cependant, à l'occasion de la mise en œuvre de cette réforme, ces dispositifs spécifiques aux logements sociaux se sont révélés parfois trop « rigides » ou incomplets. Le présent amendement propose donc certaines modifications :

- La première proposition vise à permettre aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer (totale ou partiellement) non pas tous les types de logements sociaux « en bloc », comme c'est le cas aujourd'hui, mais seulement certaines catégories de logements sociaux (par exemple, prévoir une exonération des logements locatifs PLAI et PLUS mais pas des PLS) ;
- La deuxième proposition vise à appliquer, au tarif prévu pour les emplacements de stationnement liés à des logements sociaux, le même abattement que celui dont bénéficient les logements eux-mêmes. En effet, en l'état actuel des textes, les aires de stationnement non comprises dans la surface construite sont taxées sur la base d'un tarif forfaitaire compris entre 2 000 € et 5000 € par emplacement, aucune réduction n'étant prévue pour les stationnements rattachés à des logements sociaux.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement portant article additionnel après l'article ~~55~~ <sup>59</sup>

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, ~~Olivier DASSAULT~~, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Après l'article ~~55~~ <sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 est ainsi rédigé :

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre de leurs trois premiers jours de ce congé. »

#### Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'instaurer 3 jours de carence pour les agents de la fonction publique en arrêt maladie.

Il s'agit d'une mesure d'égalité permettant d'aligner le secteur public sur le régime applicable au secteur privé.

Une étude de la fédération hospitalière française a souligné que la mise en place du jour de carence dans l'hôpital avait permis de baisser le taux d'absentéisme, ce qui avait eu pour conséquence une meilleure qualité de soins (la baisse du taux d'absentéisme de courte durée signifie plus de personnels auprès du malade, puisque toutes les absences ne sont pas remplacées surtout lorsque elles sont de courte durée), une meilleure organisation du travail pour les personnels de l'équipe, et enfin une moindre dépense, à laquelle il faut ajouter les économies réalisées de fait sur les dépenses d'intérim significatives de certains établissements. Ces résultats montrent le bienfondé de cette mesure.

Par ailleurs, les économies qui découleraient de l'application dans l'ensemble de la fonction publique du même délai de carence que dans le secteur privé se justifie dans le contexte de rétablissement des comptes publics que nous connaissons.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 6 UDI

Présenté par

Philippe Vigier, Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 59**

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire en congé de maladie ne perçoit pas son traitement et ses indemnités, à l'exception du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, durant le délai déterminé à l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à appliquer le même délai de carence dans la fonction publique et dans le secteur privé.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par MM. Christian Eckert, rapporteur général et François Cornut-Gentille**

**Après l'article 59,  
insérer l'article suivant**

I.- Au moins quinze jours avant chaque réunion du comité interministériel de modernisation de l'action publique, le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances et aux autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat l'ordre du jour détaillé, ainsi que tout document mentionné au II disponible à cette date.

II.- Au plus tard sept jours après chaque réunion du comité interministériel de modernisation de l'action publique, le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances et aux autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat les documents rendant compte des décisions prises, notamment :

- les résultats des évaluations réalisées ;
- le suivi de la mise en œuvre des réformes précédemment décidées et leur incidence constatée sur les dépenses et les emplois publics ;
- le relevé des décisions et l'incidence prévue des réformes décidées sur les dépenses et les emplois publics ;
- les modalités d'association des agents publics et des usagers des services publics.

III.- Les commissions concernées peuvent adresser au Premier ministre et au ministre chargé de la réforme de l'État toutes observations sur les documents mentionnés aux I et II qui leur paraissent utiles.

Ces documents peuvent donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'associer le Parlement à la revue des politiques publiques, le présent amendement prévoit les informations que le Gouvernement devra adresser aux commissions avant et après chaque comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP).

Les commissions permanentes destinataires de ces informations pourront faire part au Premier ministre et à la ministre chargée de la réforme de l'État de leurs observations, le cas échéant compte tenu des auditions qu'elles auront jugé utiles.

En outre, il est prévu que les assemblées parlementaires seront susceptibles d'organiser des débats en séance publique à l'occasion des CIMAP les plus importants.

Le présent amendement concrétise une des préconisations faites par ses auteurs dans leur rapport (n° 4019, XIII<sup>ème</sup> législature) sur l'évaluation de la RGPP déposé au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC).

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

## Amendement

présenté par M. Jean-François Lamour, Rapporteur spécial

## ARTICLE 46

## ÉTAT B

## Mission « Culture »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Patrimoines	0	2 809 000
Création	0	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
<b>TOTAUX</b>	0	2 809 000
<b>SOLDE</b>	-2 809 000	

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau Gouvernement a choisi d'abandonner le projet de Maison de l'Histoire de France.

Les documents budgétaires indiquent qu'une partie des financements précédemment affectés à cette opération – 2,809 millions d'euros – sera fléchée vers un autre projet « dont le périmètre et les modalités exactes sont en cours de concertation ».

En somme, le ministère de la Culture propose d'allouer près de 3 millions d'euros à un projet pour l'heure inexistant.

Dans un contexte de tensions sur les finances publiques qui empêchent parfois certains ministères de mener à bien des actions pourtant objectivement identifiées, il semble de bonne pratique de définir précisément la nature et le périmètre d'une opération avant d'en prévoir le financement. Aussi le présent amendement propose de supprimer les crédits afférents, afin de laisser au ministère le temps de la réflexion (suppression de 2,809 millions d'euros sur l'action n° 3 du programme Patrimoines, AE=CP).



**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Jean-François Lamour, Rapporteur spécial**

**Article 63**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 63 du projet de loi finances propose d'augmenter le produit de la redevance d'archéologie préventive (RAP) en supprimant l'exonération dont les constructions individuelles réalisées par les particuliers bénéficient depuis la création de cette redevance.

Une telle mesure revient à faire peser un nouveau prélèvement fiscal sur les contribuables alors que rien ne le justifie. En effet les constructions individuelles, du fait de la modestie des surfaces aménagées, ne représentent qu'un risque marginal – pour ne pas dire inexistant – quant à la détection et la préservation du patrimoine archéologique enfoui. Il est donc logique de les maintenir hors du champ de la RAP, comme c'est le cas depuis l'origine et sans que l'archéologie préventive et les impératifs scientifiques attachés à celle-ci aient eu à en pâtir.

Par ailleurs, si le Gouvernement entend augmenter la recette affectée à cette politique publique, il renonce à tout suivi et toute maîtrise de la dépense. La précédente majorité avait envisagé une réforme d'ensemble de la RAP, la revalorisation du produit de la redevance devant être couplée à la création d'un compte d'affectation spéciale qui aurait permis un pilotage strict de la dépense publique (un CAS devant nécessairement être équilibré).

Au total, on ne peut que déplorer :

- un pilotage de l'archéologie préventive qui s'opère exclusivement par la recette, ce qui exonère *de facto* de tout effort de maîtrise de la dépense publique ;
- et un alourdissement de la pression fiscale pesant sur les contribuables qu'aucun impératif objectif ne justifie.

Il convient donc de supprimer l'article 63 et de maintenir l'exonération de RAP dont bénéficient à juste titre les constructions individuelles.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement portant article additionnel après l'article ~~56~~ 63

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, ~~Olivier DASSAULT~~, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

- I. L'article L5424-21 du code du travail est abrogé.
- II. Les articles D5424-50 à D5424-64 du code du travail sont abrogés.
- III. Les dispositions du I et du II entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Exposé sommaire

Le régime d'indemnisation des intermittents du spectacle au titre du chômage comprend deux dispositifs distincts :

- le premier est financé par l'assurance chômage et géré par Pôle emploi. Il concerne 100 000 bénéficiaires pour un coût annuel d'environ 1,2 Md€ ;
- le second a été créé par l'Etat en 2004 pour les intermittents ne satisfaisant plus aux conditions d'accès aux annexes 8 et 10 à la convention générale d'assurance chômage.

Il ne concernait plus en 2010 qu'environ 9 000 bénéficiaires pour un coût annuel de l'ordre de 9 M€.

Alors que son fonctionnement devait être limité à six mois, ce fonds a été constamment reconduit par l'Etat. Aujourd'hui dénommé « fonds de solidarité et de professionnalisation » (FSP), il permet à ses bénéficiaires d'accéder à une prestation de solidarité, l'« allocation de fin de droit » (AFD) et complète le dispositif d'indemnisation par un volet dédié à la formation et à la reconversion afin de permettre à des artistes ou techniciens du spectacle en difficulté de se réorienter.

En dépit des recommandations de la Cour, intervenue à deux reprises pour demander qu'il soit mis fin à une mesure initialement présentée comme temporaire, le choix a été fait, au contraire, de pérenniser un régime financé par l'Etat.

Dans son rapport public annuel pour 2012, la Cour des Comptes indique que « Si l'Etat est finalement parvenu à maîtriser ses dépenses au titre du régime subsidiaire créé en 2004, qui ne représentent aujourd'hui plus que 1 % de celles mises en œuvre par l'assurance chômage (10 % en 2006), le régime d'indemnisation des intermittents frappe par son immobilisme et la persistance des déséquilibres financiers de grande ampleur qu'il occasionne (plus d'un

II - CF 106  
note

*milliard d'euros par an depuis 2007). Dans le contexte actuel des finances publiques, cette situation n'est pas soutenable. »*

Cet amendement a ainsi pour objet de mettre un terme à ce régime dérogatoire pris en charge par l'Etat.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## Projet de loi de finances pour 2013

## AMENDEMENT n° 10

Présenté par

Charles de Courson

## Article 55

~~Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :~~

I - Les termes suivants sont supprimés du a) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts : « créées ou acquises à l'état neuf ».

II - Cet article s'applique aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III . Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV . III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer l'exclusion des amortissements des matériels de recherche acquis d'occasion.

Cette situation n'est pas équitable. En effet, la prise en compte des amortissements devrait être commandée par la destination du bien, qu'il soit acquis à l'état neuf ou d'occasion.

Par ailleurs, il apparaît que cette mesure handicape l'ensemble des entreprises qui ont besoin d'acquérir du matériel récent, mais pas forcément neuf pour débiter ou poursuivre leurs travaux de recherche. Il convient également de relever que cette mesure est particulièrement pénalisante pour les PME en phase d'amorçage qui ne disposent en général que de moyens financiers limités et ne peuvent pas toujours acquérir des matériels et instruments neufs.

L'amendement proposé a pour objet de corriger cette anomalie qui entraîne des différences de traitement suivant les modalités d'acquisition des biens utilisés pour les opérations de recherche.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°11

présenté par

Charles de Courson

Article 55

~~Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :~~

I - Après le f) est inséré un f bis ainsi rédigé :

« f bis) les redevances exclusives versées en vue d'utiliser les brevets dans un domaine pour réaliser les opérations de recherche ».

II - Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Exposé sommaire

Les dépenses de recherche retenues dans l'assiette du crédit d'impôt sont limitativement énumérées par le II de l'article 244 quater B du CGI.

Toutes les entreprises ne peuvent pas accéder à la pleine propriété de ces brevets et ne peuvent en acquérir qu'une licence exclusive.

En effet, les conventions avec les établissements publics de recherche comportent généralement une clause de propriété intellectuelle qui prévoit son attribution à leur bénéficiaire ainsi qu'une licence exclusive par domaine aux entreprises.

La « course » au dépôt de brevets pour répondre à la pression des classements mondiaux conduits à ce paradoxe français que la renommée internationale d'un établissement public est fondée plus sur le nombre de brevets déposés que sur leur exploitation effective et les retombées économiques qui y sont attachées (chiffre d'affaires, création d'emploi...).

Par ailleurs, la « stratégie de défense » de certains détenteurs de brevets qui est une pratique liée à la judiciarisation de la propriété intellectuelle importée des États-Unis d'Amérique les conduit à en

II - CF - 135  
(Suite et fin)

garder la maîtrise dans tous les domaines alors même qu'ils ne les exploitent pas et n'ont aucune vocation à les exploiter directement.

L'amendement proposé a pour objet de corriger les conséquences de ces anomalies qui entraînent des différences de traitement suivant le mode « d'acquisition » des brevets.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°12

présenté par

Charles de Courson

Article 55

Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Au paragraphe suivant le j) au II de l'article 244 quater du CGI il est inséré « e » avant le « e bis et j, » dans le membre de phrase « (...) et, à l'exception des dépenses prévues aux e bis et j, (...) ».

II - Cet article s'applique aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

III. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte consolidé sera rédigé de la manière suivante :

*« Pour être éligibles au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du I, les dépenses prévues aux a à j doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et, à l'exception des dépenses prévues aux e, e bis et j, correspondre à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ».*

Actuellement les dépenses de dépôt et de maintien des brevets exposés hors l'Union Européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE) ne sont pas éligibles au Crédit d'impôt Recherche pour les brevets déposés hors EEE.<sup>1</sup>

En effet, le e) du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts (CGI) qui vise les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ne figure pas dans la liste des exceptions figurant au paragraphe suivant le j) du II dudit article du CGI.

---

<sup>1</sup> L'EEE s'entend des 27 membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Les exceptions visées sont le e bis) et le J du II l'article 244 quater B du CGI. Ils ont trait notamment aux frais de défenses de brevets et aux dépenses de veille technologique.

De ce fait, par exemple, les dépenses de dépôt et de maintien de brevets exposées uniquement aux USA, en Chine ou au Japon par une société française pour protéger sa recherche dans ces États ne sont pas éligibles au crédit d'impôt recherche.

Dans une période économique perturbée et une concurrence internationale acharnée, la France a fait le pari de l'avenir et investit en ce sens.

Ces efforts entrepris en faveur de la recherche et de l'innovation seront vains si les résultats produits par cette politique volontariste et cet effort national ne sont pas protégés.

Les brevets sont le coffre-fort des inventeurs et garantissent le futur de la richesse nationale. Il est donc indispensable de soutenir le dépôt des brevets.

Dès lors, il existe dans le dispositif français actuel, un paradoxe qui tient au fait que les « dépenses de défense de ces brevets » sont prises en compte dans le CIR sans limitation territoriale et sans plafond alors que dans la situation visée<sup>2</sup>, les dépenses de dépôt et de maintenance ne sont pas encouragées.

De plus, ces frais sont engagés dans un environnement international qui se caractérise par des dispositifs nationaux souvent complexes, longs, coûteux et originaux.

L'absence d'harmonisation des législations nationales induit dans certains domaines, des critères de dépôts différents.

Ainsi, dans le domaine du logiciel, certaines créations intellectuelles peuvent bénéficier de la protection d'un brevet aux USA alors qu'ils ne pourraient pas être déposés en France. Le dépôt de ces brevets dans cet État est la condition indispensable de leur protection.

Dès lors, il est dommageable que les entreprises les plus exposées à l'international et qui contribuent à la balance commerciale extérieure de la France se trouvent dans ce cas les moins soutenues dans leurs efforts.

Par ailleurs, au niveau du palmarès des demandes internationales de brevets, la France qui était jusque-là en quatrième position, a laissé sa place à la République de Corée qui a déposée 7 061 en 2007, avec un facteur de progression de 18,8 % par rapport à l'année 2006.

En 2009, la France a régressé à la 6e place derrière la Chine et la République de Corée.

En 2011, elle conserve cette place malgré une augmentation de 5,8 % par rapport à 2010, la Chine affichant dans le même temps une progression de 33,4 %, le Japon de 21 % et la Corée comme les États-Unis d'Amérique un taux de 8 %.

---

<sup>2</sup> Dépenses de dépôt et de maintien des brevets exposés hors EEE des brevets déposés hors EEE.



La France perd ainsi progressivement du terrain sur le plan international alors que le Gouvernement a une politique volontariste en faveur de la recherche et de l'innovation.

Les classements internationaux sont souvent pris comme indicateur du résultat des politiques menées par les Etat.

Dès lors, l'insuffisance de dépôts internationaux induit un déficit d'image de la politique d'incitation de la France, de la réalité de l'activité de ses entreprises et de l'excellence de sa recherche.

**Tableau de classement par État du nombre de demandes internationales selon le PCT  
15 principaux pays d'origine**

	2010	2011	Part 2011 (%)	Variation par rapport à 2010 (%)
États-Unis d'Amérique	45 008	48 596	26,7	8,0
Japon	32 150	38 888	21,4	21,0
Allemagne	17 568	18 568	10,2	5,7
Chine	12 296	16 406	9,0	33,4
République de Corée	9 669	10 447	5,7	8,0
<b>France</b>	<b>7 245</b>	<b>7 664</b>	<b>4,2</b>	<b>5,8</b>
Royaume-Uni	4 891	4 844	2,7	-1,0
Suisse	3 728	3 999	2,2	7,3
Pays-Bas	4 063	3 494	1,9	-14,0
Suède	3 314	3 466	1,9	4,6
Canada	2 698	2 923	1,6	8,3
Italie	2 658	2 671	1,5	0,5
Finlande	2 138	2 080	1,1	-2,7
Australie	1 772	1 740	1,0	-1,8
Espagne	1 772	1 725	0,9	-2,7
Tous les autres	13 346	14 389	7,9	7,8
<b>Total</b>	<b>164 316</b>	<b>181 900</b>	<b>100</b>	<b>10,7</b>

Source OMPI<sup>3</sup> ;

À cet égard, il convient de relever que seules deux entreprises françaises sont classées dans les 50 premières entreprises déposantes de brevets par la procédure internationale en 2011 :

- THOMSON LICENSING : 45e rang avec 303 brevets PCT.
- ALCATEL LUCENT : 48e rang avec 287 brevets PCT.

<sup>3</sup> Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - Revue annuelle du PCT - Le système international des brevets 2012.

## II-CF-136 (Suite et fin)

Le projet d'amendement en matière de crédit d'impôt recherche vise donc en alignant le régime des brevets sur celui de la défense des brevets, à donner les moyens à la France de rester le pays des idées<sup>2</sup> en lui permettant de s'assurer que sa politique économique ne soit pas détournée et à ses entreprises de protéger les résultats de leurs recherches également hors de l'EEE.

De plus, il vise à permettre à la France de marquer son engagement pour la recherche et l'innovation, en traduisant celui-ci par son maintien dans le peloton de tête des pays déposant des brevets internationaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°15

présenté par

Charles de Courson

Article 55

I. Supprimer les troisième et quatrième alinéas.

II- Substituer au quinzième alinéa, l'alinéa suivant :

« Les dépenses susmentionnées entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 300 000 € par an. »

*III. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes versées en déduction de l'impôt.*

IV - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS

Introduire une disposition en faveur de l'innovation au sein du Crédit d'Impôt Recherche est louable pour la croissance et la compétitivité. La plafonner est nécessaire pour ne pas créer d'effet d'aubaine et pour minimiser l'impact fiscal de cette mesure.

Il nous semble néanmoins particulièrement dangereux de différencier les taux d'aide à la recherche et à l'innovation au sein d'un même crédit d'impôt. Il naîtrait de facto, en cas de contrôle, une propension du contrôleur fiscal à la requalification de dépenses de R&D en dépenses d'innovation, au détriment de l'entreprise déclarante.

Ce serait fortement générateur d'insécurité fiscale pour les entreprises en bénéficiant.

Dans un souci de maîtrise de la dépense fiscale, il est proposé de baisser le plafonnement de ce Crédit d'impôt Innovation de 400 000€ par an à 300 000€ par an.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement à l'article 55

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

I- Supprimer le cinquième alinéa.

II- **La perte de recettes pour l'État** ~~concurrence par la~~  
**est compensée à due concurrence par la** ~~général des impôts.~~  
**création d'une taxe additionnelle aux droits**  
**visés aux articles 575 et 575 A du code**  
**général des impôts.**

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de maintenir un avantage incitatif de 40 et 35% les deux premières années au cours desquelles une entreprise déclare du CIR afin de favoriser l'innovation des entreprises et tout particulièrement des PME, qui initient des travaux de recherche et de développement qui sont autant de vecteurs de compétitivité.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement à l'article 55

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

I- L'alinéa 9 est ainsi rédigé :

« 1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de nouveaux produits, process, procédés, modèles de commercialisation et organisations du travail

II- A l'alinéa 13 :

Insérer le mot « , de marques » après le mot « dessins ».

III- Remplacer le seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas par les alinéas suivants :

« Pour l'application du k, sont considérés comme éligibles les produits innovants, procédés innovants, méthodes de commercialisation innovantes, les organisations innovantes. Un décret d'application en précisera les modalités. »

IV- Après l'alinéa 19, insérer les alinéas suivants :

«7° Les dépenses affectées directement à la réalisation d'opérations visant :

- Le design, l'ergonomie et le développement des interfaces des nouveaux produits
- La mise au point de démonstrateurs
- La mise aux normes d'un produit, procédé ou process
- La mise au point des nouveaux process, l'ingénierie industrielle et les études de conception industrielle nécessaires aux phases de pré production
- les activités de marketing technologique ou d'innovation visant à rechercher les opportunités de développement de nouveaux produits/services,
- les activités ayant pour objectif de sélectionner et valider les projets et définir la stratégie de lancement. »

IV - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du CGI.

## Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'élargir le périmètre des dépenses d'innovation éligibles au Crédit d'Impôt Innovation sur la base des critères proposés par le Manuel d'Oslo (référence internationale) ; les dépenses d'innovation étant plafonnées dans le projet de loi à 400 000 euros de dépenses, aucun effet d'aubaine ne fera déraiser la dépense fiscale.

En effet, l'aspect innovant d'un produit ou d'un service ne se vérifie que s'il propose effectivement aux utilisateurs des fonctionnalités ou un usage différent de ce qui est offert par le marché. Il est donc primordial de soutenir non seulement les phases avalées aux projets d'innovation, mais aussi les phases indispensables à tous les stades de leur développement. Ainsi, les activités de marketing technologique ou visant à rechercher les opportunités de nouveaux produits/services, à sélectionner et valider les projets, nous paraissent également devoir être éligibles.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## Projet de loi de finances pour 2013

### AMENDEMENT n°18

Présenté par M. Charles de Courson

#### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~59~~<sup>55</sup>, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 23 000 € », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Sous cette même réserve, » sont supprimés ;

3° – Après le mot : « par », la fin du a) est ainsi rédigée : « des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret » ;

4° – Au b), le mot : « assuré » est supprimé.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III - Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité agricole est caractérisée par des risques spécifiques liés à la production, notamment aux facteurs climatiques, aux maladies, aux normes sanitaires ou phytosanitaires, mais aussi aux risques prix liés à l'instabilité des cours des matières premières.

La volatilité des prix observée ces dernières années entraîne de lourdes difficultés dans la gestion des entreprises agricoles.

La disparition du soutien par les prix et les DPU vont aggraver cette situation.

## II - CF - 142 (suite et fin)

Concernant le risque lié à la production, il semble aujourd'hui acquis qu'il sera géré par le système d'assurance récolte qui va, à terme, remplacer le système des calamités agricoles.

Or, aujourd'hui, le principal aléa pour les exploitants n'est pas d'ordre climatique ou sanitaire mais économique. En effet, la volatilité des prix et l'absence de régulation des marchés, entraînent de lourdes conséquences pour les exploitants.

Dans cette optique, depuis le 1er janvier 2010, les exploitants peuvent affecter la DPA aux aléas économiques, notamment quand une baisse de 10 % de la valeur ajoutée est constatée (art 91 de la loi de finances 2010). Mais la réalisation d'une DPA reste liée à la souscription d'une assurance récolte qui est inopérante pour les aléas économiques, ce qui entraîne un coût supplémentaire pour l'exploitant.

De plus, en pratique, de nombreux exploitants ne trouvent pas, sur le marché de l'assurance, des contrats leur permettant de couvrir les risques de leur exploitation dans les conditions exigées et se trouvent ainsi privés de l'accès à la déduction pour aléas. Il est proposé de supprimer l'obligation de souscrire une assurance récolte sur la totalité de l'exploitation pour pouvoir pratiquer une déduction pour aléa.



**ASSEMBLÉE NATIONALE***PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)***AMENDEMENT N°7***présenté par**Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde***ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 55**

I – Après le premier alinéa de l'article 75 A du code général des impôts il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La limite mentionnée à l'alinéa précédent est actualisée, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche.»

II La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III- Les dispositions du présent article s'appliquent au titre de l'impôt acquitté en 2014

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de faciliter et d'encourager le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque et éolienne par les exploitants agricoles, le législateur a prévu une limite spécifique fixée à 100 000 €.

Le régime de rattachement des recettes accessoires vise un objectif de simplification. Il a fait l'objet de divers ajustements au fil du temps qui résulte d'un arbitrage entre l'intérêt de cette simplification pour les agriculteurs, et l'objectif d'éviter des distorsions de concurrence significatives entre les agriculteurs et les commerçants déployant des activités comparables en milieu rural.

L'équilibre d'aujourd'hui doit être préservé en évitant une dépréciation progressive de la limite de rattachement au fil de l'érosion monétaire.

Il est proposé d'indexer le plafond de 100 000 € prévu à l'article 75 A du code général des impôts, de la même façon que les tranches de l'impôt sur le revenu.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°13

présenté par

Charles de Courson

Après l'Article 55

~~Après l'article 55~~ insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Il est inséré un III sous l'article 199 ter B du code général des impôts ainsi libellé :

« Les entreprises visées au II peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de la même année.

Le montant de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année est diminué du montant du remboursement mentionné au premier alinéa du présent III. Si le montant du remboursement mentionné au même premier alinéa excède le montant du crédit d'impôt prévu au deuxième alinéa, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année est majoré de cet excédent.

Lorsque le montant du remboursement mentionné au même premier alinéa excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de la même année, cet excédent fait l'objet :

- a) De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 ;
- b) D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au premier alinéa du présent III jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses engagées au titre de l'année de crédit d'impôt recherche considéré. »

II- Cet article s'applique aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan de relance mis en place fin 2008 avait permis aux entreprises, toutes tailles confondues, de demander le remboursement anticipé du CIR dès le 02 janvier suivant, par exemple le 2 janvier 2010 pour les dépenses de 2009.

Les PME et les entreprises innovantes ont plébiscité cette mesure qui leur a permis de gagner de 3 à 15 mois de trésorerie sur le remboursement de leur CIR et de pérenniser leurs dépenses de R&D.

Cette mesure votée dans le cadre du plan de relance adopté sous la précédente législature conserve toute son actualité avec l'approfondissement de la crise actuelle.

En effet, il est important de relever que la trésorerie des PME est fragilisée : la crise oblige les entreprises quand elles le peuvent à puiser dans leurs réserves financières pour continuer à financer leurs activités de recherche et de développement.

Par ailleurs, si l'article 199 ter B du code général des impôts dans son I permet à ces entreprises de bénéficier du remboursement « immédiat » de leur crédit d'impôt après le dépôt de leur déclaration, en pratique il n'en est rien.

En effet, les demandes de remboursement sont fiscalement considérées comme des réclamations contentieuses. Dès lors, les services de l'administration disposent d'un délai de six mois qu'ils utilisent très largement pour procéder à leur examen et à leur remboursement.

Afin de soutenir la trésorerie des PME, vitales pour la croissance et la compétitivité de notre économie, et de garantir les intérêts du Trésor, nous proposons de pérenniser, uniquement pour les PME les plus fragiles, la possibilité de demander le remboursement du CIR dès le 02 janvier de l'année suivante.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (n°235)

AMENDEMENT n°14

présenté par

Charles de Courson

Article 55

Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Il est ajouté au 4 bis de l'article 1668 du CGI après les termes « avant imputation des crédits d'impôt », la précision suivante : « autres que le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater b du présent code ».

II - L'article 4 bis de l'article 1668 du CGI est complété par la phrase suivante : « Lorsque le montant des imputations sur acomptes excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre d'une année, et d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même l'année, cet excédent fait l'objet :

– de la majoration prévue à l'article 1731 du même code ;

– d'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727 du même code ».

III - Les I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter de l'impôt sur les sociétés 2014.

IV - Celle disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt des.

IV - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le présent amendement tend d'une part, à faciliter la gestion de la trésorerie des entreprises et d'autre part, à rétablir l'égalité entre les contribuables.

De nombreuses entreprises, notamment celles soumises au dépôt de comptes trimestriels, connaissent parfaitement leur situation au regard de la liquidation de l'IS dès le quatrième trimestre de l'année.

Or l'article 1668 - 4 bis du Code Général des Impôts (CGI) pose l'interdiction d'imputer sur les acomptes d'IS les crédits d'impôt en ces termes : « L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les

## II - CF-138 (suite)

sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, *avant imputation des crédits d'impôt*, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes. »

Dès lors, une entreprise est obligée de verser des acomptes d'IS notamment au quatrième trimestre quand bien même elle aurait déjà trop versé d'impôt.

*Par exemple : une entreprise dont la cotisation annuelle d'IS est de 100 000 €.*

*Cette entreprise est obligée de liquider ses acomptes et verser 100 000 € d'acomptes quand bien même elle disposerait d'un CIR de 50 000 €. Pour obtenir le remboursement du trop versé, elle doit attendre la liquidation de son IS.*

L'autorisation d'imputation du CIR sur les acomptes et le solde de l'impôt serait donc une mesure d'équité qui permettrait aux entreprises n'ayant pas clôturé au 31 décembre de l'année d'améliorer leur trésorerie. Il en est de même de la généralité des entreprises qui n'aurait plus à gérer une diminution indue de leur trésorerie.

Par ailleurs, les entreprises qui ne clôturent pas leur compte au 31 décembre sont lourdement pénalisées par le décalage induit par l'annualité civile des bases de calcul du crédit d'impôt recherche.

Par exemple, une entreprise qui clôture ses exercices au 30 septembre 2011, ne pourra prendre en compte pour sa liquidation d'impôt sur les sociétés (IS) au 15 janvier 2012 que le CIR calculé sur la R&D afférente à 2010, ce qui génère un différé d'imputation d'une à deux années.

Il est donc proposé d'insérer au 4 bis de l'article 1668 du CGI après les termes « avant imputation des crédits d'impôt », la précision suivante : « autres que le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater b du présent code ».

Cependant, afin que le Trésor Public ne pâtisse pas de cette disposition, il est proposé d'encadrer cette mesure favorable pour la trésorerie des entreprises.

Ainsi, il est proposé que lorsque le montant des imputations sur acomptes excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre d'une année, et d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même l'année, cet excédent fait l'objet :

- de la majoration prévue à l'article 1731 du même code ;
- d'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727 du même code.

L'article 1668 4 bis du CGI serait désormais ainsi rédigé :

« L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, *avant imputation des crédits d'impôt*, *autres que le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du présent code*, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes. *Lorsque le montant des imputations sur acomptes excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts*

## II-CF-138 (Suite et fin)

*calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre d'une année, et d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même l'année, cet excédent fait l'objet :*

*– de la majoration prévue à l'article 1731 du même code ;*

*– d'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727 du même code ».*

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(seconde partie)

(N°235)

AMENDEMENT

présenté par Marc GOUA

Article Additionnel

Après l'Article ~~57~~ insérer l'article suivant

55

I. Le VII du II de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi rédigé :

(VII) – Les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au VII de l'article 244 quater U du code général des impôts et le 31 décembre 2015.

II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes versées en déduction de l'impôt de l'.

III – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de l'éco-Prêt (originellement dénommé Eco PTZ) a rencontré un réel succès lors de sa création en 2009. Depuis, le rythme des éco-Prêt s'est quelque peu ralenti pour autant, il convient de soutenir ce dispositif car le contexte économique particulièrement tendu auquel les entreprises du Bâtiment sont confrontées et les perspectives moroses annoncées pour le secteur en 2013, imposent de mobiliser tous les dispositifs existants pour inciter les ménages à réaliser des travaux d'amélioration de performance énergétique de leur logement.

De plus, ces travaux répondent aux exigences mentionnées à l'issue des travaux de la Conférence environnementale de mettre aux meilleurs normes énergétiques le parc de logement ancien.

Le présent amendement a pour objet de prolonger les dispositions de l'éco-Prêt jusqu'au 31 décembre 2015, celui-ci devant normalement s'interrompre le 31 décembre 2013.

## III - C.F. 151 (suite et fin)

L'intérêt de prolonger la mesure jusqu'en 2015 est essentiellement motivé par le fait que l'éco-Prêt pourra s'adosser au CIDD qui s'achève également en 2015, ce qui donnera aux ménages et aux professionnels du bâtiment une meilleure visibilité sur ces deux dispositifs.

Il y a tout lieu de maintenir conjointement pendant une même période les deux dispositifs qui ont fait leur preuve et qui sont de nature à inciter les ménages à réaliser des travaux pour améliorer la performance thermique de leur logement.

Cette mesure fiscale représente un investissement à long terme, avec effet de levier significatif (pour rappel, d'après l'Observatoire Permanent de l'Amélioration Énergétique du Logement –OPEN–, campagne 2011, l'effet de levier du seul CIDD est estimé à 4,1 euro de subvention publique générant 4 euros d'investissement des ménages), car elle génère des rentrées fiscales pour l'Etat, de l'activité pour les entreprises du Bâtiment, qui ne sont pas délocalisables et participent au maintien de l'emploi de proximité dans les territoires.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-13

présenté par  
M. Lamblin

-----

**ARTICLE 56**~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En abaissant de 18 000 à 10 000 euros le plafond de certains avantages fiscaux dont bénéficient les ménages et qui viennent s'ajouter aux efforts contributifs supplémentaires demandés aux Français, le Gouvernement va obliger les foyers fiscaux à réaliser certains arbitrages.

Outre la perte de pouvoir d'achat qu'il va entraîner, ce dispositif risque de conduire à une recrudescence du travail dissimulé. De plus, une baisse des dons alloués par les particuliers aux organismes caritatifs est à craindre, car si les ménages tenteront de préserver l'emploi de la personne à domicile embauchée pour s'occuper d'enfants, d'une personne âgée ou dépendante, ou pour réaliser des travaux ménagers, la faiblesse du plafond des avantages fiscaux concédés va conduire à d'autres arbitrages. Ainsi, ceux qui avaient pour habitude de faire des dons à des organismes caritatifs, faute d'incitation fiscale à cet égard, risquent de limiter leur générosité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-32

présenté par

Mme Dalloz, M. Philippe Armand Martin, M. Marlin, M. Moudenc, M. Verchère, M. Salen, Mme Nachury, M. Gorges, M. Marty, M. Philippe, M. Perrut, M. Reiss, M. Terrot, M. Audibert Troin, Mme Pons, M. Bonnot, M. Straumann, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Couve, M. Olivier Marleix, Mme Lacroute, M. Aubert, M. Poisson, M. Siré, M. Bouchet, M. Gandolfi-Scheit, M. Reynès, M. de Mazières et M. Schneider

**ARTICLE 56**

Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plafond des abattements, crédits ou réductions d'impôts cumulés n'a cessé de baisser. Depuis l'imposition des revenus de 2011, il est fixé à 18 000 euros majorés de 6 % du montant du revenu imposable. La loi de finances pour 2012 l'a limité à 18 000 majorés de 4 % du montant du revenu imposable. Aujourd'hui, le gouvernement fixe le plafond à 10 000 euros.

M. Cahuzac a commencé cette mesure sur BFMTV et RMC dès le mois d'août en indiquant que « la réduction d'impôt pour un emploi à domicile ne sera pas directement touchée par ce plafonnement puisque cette aide fiscale n'est jamais supérieure à 10 000 euros ».

Sans passer en revue l'ensemble des catégories des emplois à domicile, je me contenterai de souligner l'impact sur les familles qui sont contraintes de recourir à une garde à domicile par le manque de place en crèches ou chez des assistantes maternelles. Rappelons qu'il manque 400 000 places de crèches en France pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans. Selon le Centre d'analyse stratégique qui suit l'évolution de ces chiffres, en 2012 50 % à peine des besoins sont couverts.

Dès lors, vous allez impacter lourdement les très nombreuses familles qui n'ont pas le choix de leur mode de garde et pour lesquelles le coût moyen pour deux enfants de moins de 3 ans d'une garde d'enfant est évalué à 15 000 euros par an.

C'est un nouveau signe de l'intérêt de la gauche pour la famille.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-100

présenté par

Mme Louwagie, Mme Marianne Dubois, M. Mathis, M. Solère, M. Marc, M. Straumann, M. Lazaro, M. Tetart, M. Sermier, M. Poisson, M. Cinieri, M. Foulon, M. Furst, M. Moudenc, M. Salen, M. Gorges, M. Luca, M. Philippe, M. Audibert Troin, M. Fasquelle, M. Perrut, Mme Fort, M. Terrot, M. Siré, Mme Nachury, M. Dhuicq, M. Gandolfi-Scheit, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dassault, Mme Poletti, Mme Lacroute, M. Darmanin, Mme Grosskost et M. Reynès

**ARTICLE 56**

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement, comprend une part proportionnelle au revenu imposable qui permet aux ménages concernés de réduire leur impôt et une part forfaitaire de 18 000 €.

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 tend à abaisser le niveau de ce plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4 %, hormis pour les investissements ultramarins.

En outre, comme le précise la rédaction de l'article elle-même, le nouveau plafond n'est pas sans poser de réelles difficultés concernant le dispositif Malraux ou encore mentionne l'« effet d'éviction » dudit plafond quant au financement des projets en particulier pour la réduction d'impôt au titre du financement en capital d'œuvre cinématographiques ou audiovisuelles (réduction d'impôt « SOFICA »).

Cette mesure, couplée à celle de l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, supprimant la déclaration au forfait pour les particuliers employeurs va avoir une incontestable incidence négative sur l'emploi à domicile.

Tous ces éléments accèdent la thèse d'un dispositif contre-productif et dissuasif. Il paraît donc utile de la supprimer.

Tel est le sens du présent amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-195

présenté par

M. Aubert, Mme Dalloz, M. Suguenot, M. Foulon, M. Cinieri, M. Bonnot, M. Censi, M. Verchère, M. Reynès, Mme Genevard, Mme Nachury, M. Philippe Armand Martin, M. Moudenc, M. Dhucq, M. Salen, M. Abad, M. Reiss, M. Terrot, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, M. Luca, M. Furst, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Goujon, M. Douillet, M. Couve, M. Le Fur et M. Philippe

**ARTICLE 56**

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que les services à domicile constituent une filière créatrice de milliers d'emplois et de services qui bénéficient à tous, classes moyennes, personnes âgées, enfants..., il est surprenant que le gouvernement privilégie les aides à la pierre et à la création culturelle plutôt que les services à domicile.

C'est pourquoi cet amendement propose de revenir sur le texte proposé par le Gouvernement.

# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

II - CF - 168

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

## Article 56

I.- À l'alinéa 3, après la référence: « 199 *undecies* C », insérer les références : « 199 *terdecies*-0 A et 199 *unvicies* » ;

II.- En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4 ;

III.- En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer la référence : « 199 *unvicies* ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir la réduction d'impôt dite « Madelin » sous le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable.

En effet, le plafond individuel de cette réduction d'impôt est actuellement fixé à un montant maximum de 18 000 euros (soit 18% des versements effectués retenus dans la limite de 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple). La mise sous plafonnement à 10 000 euros, prévue par le présent projet de loi de finances, aurait donc pour conséquence d'abaisser très sensiblement l'avantage en impôt retiré de ces investissements et d'en réduire l'attractivité, alors même que le soutien aux petites et moyennes entreprises constitue l'une des priorités de ce Gouvernement.

Au contraire, il ne semble pas nécessaire de sortir de tout plafonnement la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (SOFICA) puisque le montant maximum de réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables qui y recourent est plafonné à 25 % du revenu imposable retenu dans la limite de 18 000 euros. Le taux de réduction d'impôt étant de 30 %, ou de 36 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation, le montant maximum d'avantage est plafonné à respectivement à 6 000 euros ou 6 480 euros.

Cet amendement, en proposant le maintien du droit existant, n'entamera donc pas l'attractivité actuelle de ces investissements.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 56**

I.- À l'alinéa 7, substituer aux mots : « à compter de », les mots : « au titre de » ;

II.- En conséquence, compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« III.- A.- À compter de l'imposition des revenus de 2014, l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 euros.

« 2° Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 *vicies* A », est insérée la référence : « , 199 *tervicies* ».

« B.- Pour l'application du présent A, il n'est pas tenu compte des avantages procurés par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts qui résultent :

« 1° Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

« 2° Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

« 3° Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés ;



« 4° Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le maintien d'un plafonnement global égal à 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable, qui s'applique aux réductions d'impôt au titre des investissements en outre-mer et aux avantages en impôt soumis au plafond de 10 000 euros, n'est pas une disposition pérenne mais a vocation à s'appliquer pour un an.

En effet, il semble nécessaire d'engager sans tarder la réflexion sur les modalités de financement de l'économie ultramarine, dont une part importante est actuellement assurée par des techniques de défiscalisation. Or, la complexité extrême des montages proposés par les cabinets de défiscalisation et leur coût (une part des investissements rémunérant ces cabinets au détriment de l'exploitant ultramarin ou du contribuable) engagent à reconsidérer la répartition entre dépense fiscale et dépense budgétaire dans le financement des investissements outre-mer.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)**

**Amendement à l'article 56**

**Présenté par Gilles CARREZ et les commissaires aux finances du groupe UMP**

I. Rédiger ainsi le 3<sup>e</sup> alinéa :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 15 000 euros.

II. Supprimer le 4<sup>e</sup> alinéa.

III. Rédiger ainsi le 5<sup>e</sup> alinéa :

« B.- Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 *vicies A* », est insérée la référence :  
« , 199 *tervicies* ».

**Exposé sommaire**

Le plafonnement global des avantages à l'impôt sur le revenu à caractère incitatif ou liés à un investissement a été mis en place par la précédente majorité à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Depuis sa création, son niveau a été constamment revu à la baisse par le législateur, pour atteindre 18.000€ + 4% du revenu imposable dans le droit existant.

Le gouvernement envisage d'abaisser ce plafond à 10.000€ sans part proportionnelle. Cette réduction est trop brutale, elle aura pour conséquence des effets d'éviction majeurs entre différents types d'investissements.

Surtout, le gouvernement propose d'exclure de ce plafonnement 5 dispositifs particuliers : 3 dispositifs relatifs à l'outre-mer ainsi que les investissements en SOFICA et « Malraux », générant de fait un véritable appel d'air vers ces investissements.

Cet amendement a donc pour objet de porter le plafonnement global à 15.000€ en contrepartie de la réintégration de 4 des 5 dispositifs précités (hors « Malraux »).

ART. 56 N° II-JLR00003 ASSEMBLÉE NATIONALE

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° II-JLR00003

présenté par

M. Lamour

J-CF-89

ARTICLE 56

- I. Au troisième alinéa, les mots " ceux mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C" sont remplacés par les mots "celui mentionné à l'article 199 sexdecies".
- II. Au quatrième alinéa, les mots "aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C" sont remplacés par les mots "à l'article 199 sexdecies".
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix de plafonner le crédit d'impôt tiré de l'emploi d'un salarié à domicile, pénalisant ainsi ménages et prestataires, et de maintenir hors plafonnement les investissements outre-mer, qui s'avèrent être des moyens habituels d'évitement fiscal.

Cet amendement tend à maintenir l'exception pour les emplois à domicile, tout en intégrant les investissements outre-mer dans le plafonnement global.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

Projet de loi de finances pour 2013 – (n°235)

**AMENDEMENT n°1**

présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde

**ARTICLE 56**

I – A l'alinéa 3, remplacer les mots « et 199 *undecies* C » par « , 199 *undecies* C et 199 *terdecies*-0 A VI, VI bis et VI ter ».

II – A l'alinéa 4, remplacer les mots « et 199 *undecies* C » par « , 199 *undecies* C et 199 *terdecies*-0 A VI, VI bis et VI ter ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'investissement dans l'innovation est une des priorités gouvernementales. Près de la moitié du financement des entreprises innovantes est réalisée par les FCPI et les FIP. Il est donc primordial de continuer à favoriser ce mode de financement par les particuliers.

Dans ce contexte, il est proposé d'exclure du plafond global les avantages fiscaux offerts aux particuliers au titre de leurs souscriptions dans des FCPI et des FIP.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 5 UDI

Présenté par

Philippe Vigier, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 56

À l'alinéa 4 du présent article, après les mots « 199 undecies<sup>C</sup> », insérer les mots « 199 sexdecies, 200 quater B ».

~~II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

~~III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le plafonnement des services à la personne à son niveau actuel.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N° 6 UDI

Présenté par

Philippe Vigier

## ARTICLE 56

~~I.~~ À l'alinéa 4 du présent article, après les mots « 199 *undecies* », insérer les mots « 199 *terdecies-0-A* ».

~~II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à maintenir le plafonnement du dispositif Madelin à son niveau actuel.

II-CF-120

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 3 UDI

Présenté par

Philippe Vigier, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 56

Supprimer l'alinéa 5 du présent article.

**Exposé des motifs**

Il est proposé de supprimer l'alinéa 5 du présent article.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 (N° 235)

### AMENDEMENT n° 6

Présenté par

Charles de Courson

### ARTICLE 56

I. L'alinéa 5 de l'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 est modifié comme suit :

B.- Au troisième alinéa du 2, après la référence : « 199 vicies A », sont insérées les références : « 199 unvicies, 199 tervicies, 199 terdecies-0 A ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Le gouvernement propose, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, d'abaisser le niveau du plafonnement global des niches fiscales à 10 000 euros en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

Pour préserver à certains dispositifs leur caractère attractif et en raison des enjeux économiques qu'ils représentent, le gouvernement a exclu du nouveau plafonnement les avantages fiscaux liés aux investissements outre-mer, les réductions d'impôt accordées au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (« loi Malraux ») ainsi que les réductions d'impôt accordées au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles « SOFICA ».

De facto, ce nouveau plafonnement vise l'investissement dans les PME. Or, il s'agit d'une véritable sanction pour les chefs d'entreprise puisque ce dispositif avait permis de mobiliser une enveloppe conséquente en direction des PME.

De plus, l'application de ce plafonnement aux investissements des PME paraît d'autant moins compréhensible qu'il va dans le sens inverse des annonces faites par le Président de la République lors de la remise du Prix de l'Audace. En effet, le Président de la République s'était engagé à ne pas toucher d'ici à la fin du quinquennat aux dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement dans les PME.



II - CF - 130  
(Suite et fin)

A ce titre et pour ces raisons, il est demandé d'exclure du plafonnement global les investissements dans les PME et notamment le dispositif Madelin.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 4 UDI

Présenté par

Philippe Vigier, Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde

**ARTICLE 56**

I. L'alinéa 5 du présent article, substituer aux mots « 199 *unvicies*, 199 *tervicies* » les mots « 199 *sexdecies*, 200 *quater B* »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts

~~III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts~~

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à exclure les services à la personne du plafonnement global.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

## AMENDEMENT n° 3

Présenté par

Charles de Courson

-----

### ARTICLE 56

I. A la fin de l'alinéa 5 de l'article 56, insérer les mots suivants :

« Et après la référence : « 199 septies », est insérée la référence « , 199 decies H ». »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction d'impôts sur le revenu prévue à l'article 199 decies H du code général des impôts permet d'encourager les propriétaires forestiers à réaliser des opérations de gestion, de plantation et d'amélioration de leurs parcelles afin d'améliorer le renouvellement des ressources forestières. Le secteur en a particulièrement besoin dans des circonstances de déficit de plantations qui laissent craindre de grandes difficultés afin de garantir la pérennité de la forêt française.

Le présent amendement vise donc à exclure cette réduction d'impôt du dispositif global de plafonnement de certains avantages fiscaux, afin de lui donner sa pleine efficacité.

Projet de loi de finances pour 2013  
n° 235

Amendement n° 1

présenté par ~~Daniel Goldberg, Marc Goua, Christophe Caresche, Sandrine Mazetier, Audrey Linkenheld, François Pupponi, Marcel Rogemont, Jean-Luc Laurent~~

Article 56

Après le seizième aliéna de l'article 56, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 réduit le plafonnement des niches fiscales à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2013 mais prévoit, dans sa partie II, des mesures transitoires pour plusieurs dispositifs.

L'exposé des motifs indique notamment que des mesures transitoires sont prévues pour « *les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2013* ».

Or, le 16<sup>ème</sup> alinéa du présent article ne cite que le cas des résidences avec services (art 199 *sexvicies* du CGI), oubliant les investissements locatifs (art 199 *septvicies*), en contradiction avec l'intention du Gouvernement exprimée dans l'exposé des motifs.

Le présent amendement vise donc à réparer cette omission.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement portant article additionnel après l'article 56

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 088 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 088 € et inférieure ou égale à 12 146 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 146 € et inférieure ou égale à 26 975 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 975 € et inférieure ou égale à 72 317 € ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 72 317 €. » ;

2° Dans le 2, les montants : « 2 336 € », « 4 040 € », « 897 € » et « 661 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 385 € », « 4 125 € », « 916 € » et « 675 € » ;

3° Dans le 4, le montant : « 439 € » est remplacé par le montant : « 448 € ».

II. – Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 817 € ».

III. – Ces dispositions sont applicables à compter de l'impôt acquitté en 2014.

IV. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du CGI.

**Exposé sommaire**

Cet amendement répond à l'engagement du gouvernement selon lequel les impôts n'augmenteront pas en 2014.

II - CF - 100  
Suite

Son objet est donc d'inscrire dès à présent le dégel du barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 (imposition des revenus de l'année 2013).

Si la majorité n'acceptait pas cet amendement dans un souci de cohérence avec les engagements gouvernementaux, on pourrait alors douter de la sincérité des propos de M. le Ministre Jérôme Cahuzac qui déclarait le 30 septembre dernier que « les impôts n'augmenteront pas en 2014 ».

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel après l'article 56**

I.- Au II, au 2 du VI, au premier alinéa du VI *bis*, au troisième alinéa du VI *ter* et au troisième alinéa du VI *ter* A de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, les années : « 2012 » et « 2014 » sont remplacées par l'année : « 2016 ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2016 la réduction d'impôt dite « Madelin » accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME, ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP, FIP Corse et FIPOM).

Cette disposition permet de maintenir, pour les deux prochaines années, les aides au financement des PME et de l'innovation qui constituent l'une des priorités de notre majorité.

II - CF - 133

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Amendement n° 9

présenté par

Charles de Courson, ~~Jean-Christophe Fromantin~~

ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant :**

I. - Le premier alinéa du II de l'article 199 terdecies 0-A du code général des impôts, est ainsi rédigé :

« II. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. »

II La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III- Les dispositions du présent article s'appliquent au titre de l'impôt acquitté en 2014

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à pérenniser le dispositif Madelin permettant une réduction d'impôt sur le revenu (IR) accordée en contrepartie d'un investissement au capital initial ou aux augmentations de capital d'une PME non cotées ou via une holding.

Suite au PLF 2011, seules les TPE créés depuis moins de 5 ans et qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ouvrent droit au bénéfice du dispositif. Cet avantage est une réduction d'impôt de 18 % du montant des versements effectués dans la limite de 50 000 euros (100 000 euros pour un couple). La fraction excédant cette limite est reportable les quatre années suivantes. En contrepartie, les bénéficiaires doivent s'engager à conserver les titres reçus pendant 5 ans. Ce dispositif est temporaire (jusqu'au 31 décembre 2012).

*Or, le contexte économique actuel touche directement nos entreprises. Il convient d'assurer un financement compétitif de nos PME par des réductions d'impôts efficaces, alors même que nombre de PME bénéficient peu du soutien des banques et ont un accès limité à l'appel public à l'épargne. L'investissement va être réduit puisque l'IR est augmenté (tranche marginale à 45 %, création de la « tranche » à 75 %) et que la fiscalité des dividendes va être significativement alourdie.*



II-CF-133  
(Suite et fin)

De fait, alors que le dispositif Madelin a fait ses preuves et redirige l'épargne vers les PME, il apparaît opportun de pérenniser le Madelin pour maintenir l'intérêt des investisseurs qui prennent des risques et dont le retour sur investissement est hypothétique.

II-ef 92

ASSEMBLEE NATIONALE

octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° )  
(première partie)

AMENDEMENT N°

présenté par

**M. Camille de Rocca Serra**

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant :**

I° – Au troisième alinéa du VI ter de l'article 199 terdecies 0-A du code général des impôts l'année « 2012 » est remplacée par l'année « 2016 ».

II° – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les FIP, sous catégorie des fonds communs de placement à risque, ont été créés en 2003 dans le cadre de la loi dite Dutreil afin de financer le développement et la transmission des PME régionales. Mais entre 2003 et 2007 aucun investissement n'a été réalisé en Corse.

Partant de ce constat d'échec, un FIP Corse a été créé en 2007, proposant une réduction fiscale de 50 %, plus attractive que le droit commun. Il a été reconduit en 2010 pour deux années, à un taux de 38 %. Le dispositif arrive à son terme fin 2012.

En quatre années de fonctionnement, 57 opérations d'investissement ont été conduites, représentant près de 54 M€, pour 102 M€ levés.

Le FIP Corse, c'est 96 % des investissements en Corse, dans le cadre du capital investissement.

Le FIP Corse, en un temps limité, c'est 350 emplois créés.

Le FIP Corse c'est un coût sur la période 2007-2011 pour le budget de l'Etat de 24, 8 M€, pour sa partie dérogatoire au droit commun, un peu plus de 44 M€ au total, pour un gain fiscal induit de 23 %, en moyenne, pour les entreprises concernées, qui ont vu le montant de leurs impôts et taxes augmenter du fait de la croissance de leur activité.

Le coût net spécifique du FIP corse, par rapport au FIP de droit commun, est ainsi neutre au bout de trois ans, et le coût net total neutre au bout de 5 ans.

Dans le contexte économique dégradé que connaît aujourd'hui la Corse, la question de l'opportunité de son maintien ne fait guère de doute. Sur la période 2011-2015, le besoin en capital développement est estimé à 55 M€. Le besoin en matière de transmission est encore plus important : 55 % des chefs d'entreprise corse ont plus de 55 ans et 9 600 sociétés les verront partir dans les 10 prochaines années. Les investissements liés aux transmissions pourraient représenter 900 M€ sur cette période.

Eu égard à ce bilan largement positif, à son coût nul pour les finances publiques au bout de 5 ans, et aux besoins de l'économie insulaire, le FIP corse devrait pouvoir être reconduit jusqu'à au moins l'année 2016.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général, M. Pierre-Alain Muet  
et l'ensemble des commissaires membres du groupe SRC**

**Article additionnel après l'article 56**

I.- Au premier alinéa du I et au IV de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

II.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de proroger de quatre années le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles, prévu à l'article 200 *undecies* du code général des impôts, qui arrive à échéance au 31 décembre 2012.

Ce crédit d'impôt permet à l'exploitant agricole d'assurer son remplacement lorsque son activité nécessite une présence quotidienne sur l'exploitation. Il est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite annuelle de quatorze jours de remplacement. Pour ce calcul, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le SMIC horaire.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

Projet de Loi de finances pour 2013 (N° 235)

AMENDEMENT N°8

Présenté par

Charles de Courson

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRES L'ARTICLE 56**

I. Au 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 200 undécies du code général des impôts, substituer à l'année « 2012 », l'année « 2017 ».

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé des motifs**

Le dispositif du crédit d'impôt remplacement a été mis en place par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Il a largement fait la preuve de son efficacité et de sa nécessité.

Plus de 20 000 agriculteurs en bénéficient chaque année. Ils ne sont que 35% à partir en vacances contre 65% des Français.

165 000 journées de remplacement pour congés ont été utilisées en 2011, soit près de 30% de l'activité des services de remplacement.

Dès lors, il est proposé de le reconduire pour cinq années supplémentaires, d'autant plus que cette mesure génère 800 emplois salariés équivalents temps plein en milieu rural.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par

Annick girardin

Après l'article ~~57~~ 56

ARTICLE ADDITIONNEL

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article 242 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Au 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer Les mots « représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social » par les mots « bureau des agréments et rescrits de la Direction générale des finances publiques ».

2°) Aux 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas, supprimer les mots « et associés ».

EXPOSE DES MOTIFS

Les lois de finances pour 2011 et 2012 ont, parmi les mesures visant à moraliser la profession des cabinets de défiscalisation, exiger leur inscription sur un registre tenu par le représentant de l'Etat de la collectivité ou du département où ces cabinets avaient leur siège social.

Cette mesure décentralisée ne permet pas de recenser sur un registre unique les différents cabinets intervenant dans ce secteur et ne s'applique donc que très imparfaitement, de nombreuses préfectures ne sachant comment tenir ce registre. et crée des disparités entre les différents cabinets.

C'est pourquoi, il paraît indispensable pour la sécurité et la fiabilité de la profession que ce registre soit national et tenu par le bureau des agréments dont la compétence est totale sur ce secteur, quitte à ce qu'il décide une déconcentration auprès des services fiscaux locaux.

S'il paraît essentiel que les responsables des cabinets de défiscalisation justifient de compétences professionnelles, cette exigence n'est pas indispensable pour leurs associés.

Il en de même pour la production d'un extrait de casier judiciaire.

LOI DE FINANCES POUR 2013

(Deuxième partie)

II - CF. MH

présenté par

Olivier Dassault, Etienne Blanc, Marie-Christine Dalloz, Jean-Pierre Gorges, Arlette Grosskost, Marc Le Fur, Jean-François Mancel, Hervé Mariton, Laurent Wauquiez

Olivier CARRE

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 57

**visant à créer un nouveau compartiment dédié aux PME dans les PEA actuels**

- I. A la fin du dernier alinéa de l'article L 221-30 du Code Monétaire et Financier, il est ajouté une nouvelle phrase ainsi rédigée :

*« Ne sont pas pris en compte pour l'application de cette limite les versements effectués à concurrence de 118 000 euros en vue de la souscription de titres visés au I bis de l'article L 221-31. »*

- II. Après le I de l'article L 221-31 du même Code, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

*« I bis. Les titres non pris en compte pour le calcul de la limite de versements mentionnée au dernier alinéa de l'article L 221-30 sont les titres visés au 1°, 2° et 3° du I ainsi que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance au sens de l'article L 228-91 du Code de Commerce, remplissant, outre les conditions prévues au 4° du I, l'une des deux conditions suivantes :*

- *Etre émis par des sociétés visées au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ou*
- *Etre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. »*

- III. L'article L 221-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

*« Les sommes investies dans les titres visés au I bis de l'article L. 221-31 au moyen de versements en numéraire pour leur fraction excédant le plafond de 132 000 euros doivent rester investies dans des titres relevant de cette catégorie jusqu'à la clôture du plan. »*

- IV. Les présentes dispositions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- V. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la création d'un compartiment spécifique, dédié aux PME, dans le cadre des PEA actuels, baptisé PEA PME.

Le nouveau PEA PME serait réservé aux entreprises cotées sur des marchés de PME, mais aussi aux PME non cotées au sens communautaire. **Il pourrait générer près de 2,5 milliards d'euros par an pour les PME**, une somme comparable à ce qu'apportent l'ISF PME et la déduction sur l'impôt sur le revenu dite «Madelin», mais avec un coût fiscal bien moindre, qui ne serait pas sensible avant 2018.

Pour faire face à la crise économique actuelle, le PEA PME permettra de **redonner confiance aux entrepreneurs et aux épargnants**, en favorisant un lien direct entre eux.

Le PEA PME permettra aussi de **réorienter davantage l'épargne des Français vers nos PME**, qui constituent un gisement essentiel d'emplois et de croissance.

Face au risque d'assèchement du financement pour nos petites entreprises, du fait des normes prudentielles internationales (Bâle III et Solvency II) et des dispositions fiscales contenues dans la première partie du projet de loi de finances pour 2013, **le PEA PME, produit d'épargne populaire à long terme, redonnera un nouveau souffle aux investissements dans nos PME**, le véritable poumon de notre économie.

Cet amendement va dans le sens des annonces du Président de la République, lors de la remise du Prix de l'audace créatrice en septembre dernier, où il prônait le lancement d'un plan d'épargne en action spécifique aux PME.

Cette mesure n'ayant pas été présentée par le Gouvernement, malgré l'urgence de la situation, les cosignataires ont souhaité la proposer et rappellent que cette initiative avait déjà été déposée lors du projet de loi de finances pour 2012.



**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel  
après l'article 56, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mai 2013, le rapport mentionné à l'article 110 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 étudiant l'opportunité et la possibilité de transformer en dotations budgétaires tout ou partie des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission « Outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Voté à l'initiative de la Commission des finances de l'Assemblée nationale à l'unanimité de ses membres, l'article 110 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoyait la remise d'un rapport sur l'opportunité de transformer tout ou partie de la dépense fiscale afférente à l'outre-mer en de nouvelles dotations budgétaires avant la dépôt du projet de loi de finances pour 2013.

Ce rapport n'ayant pas été remis au Parlement en temps voulu, il est proposé de solliciter à nouveau le Gouvernement sur ce sujet de sorte que la réflexion puisse s'engager au plus tôt sur les modalités de financement de l'économie ultramarine, dont une part importante repose actuellement sur des dispositifs de défiscalisation extrêmement complexes et pour lesquels aucune évaluation rigoureuse n'existe.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

## AMENDEMENT

présenté par

Daniel Goldberg, Pierre-Alain Muet et les membres du Groupe socialiste

Article additionnel après l'article ~~56~~ 57

~~Article additionnel après l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les mots : « , à leur demande, » sont remplacés par les mots : « , chaque année, ».~~

Au huitième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les mots : « , à leur demande, » sont remplacés par les mots : « , chaque année, ».

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement entend améliorer la mise en œuvre de la mobilisation des logements vacants dans les zones tendues en permettant aux collectivités d'avoir une meilleure connaissance du nombre et de la typologie de ceux-ci.

II - CF- 107

**Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)**

**Amendement présenté par Gilles Carrez, Président de la Commission des finances**

**Après l'article 57, insérer l'article suivant :**

I.- Le I de l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent déduire de la valeur de leur patrimoine mentionnée au premier alinéa du présent I le montant obtenu en appliquant le tarif mentionné au II au montant net de leur patrimoine et en en déduisant le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune mentionné au III. »

**II-** La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du CGI.

**Exposé sommaire**

Cet amendement propose de rendre déductible le montant « théorique » de la contribution exceptionnelle sur la fortune du montant de la base imposable à l'ISF déclarée en 2012.

En effet, toutes les dettes certaines au 1<sup>er</sup> janvier, y compris donc la dette fiscale dite « théorique » d'ISF sont en principe déductibles du patrimoine taxable à l'ISF.

Cependant, puisque la contribution exceptionnelle n'était pas exigible au 1<sup>er</sup> janvier, elle n'est donc pas déductible de l'assiette de cette contribution en application littérale de l'article 4 du PLFR de juillet.

Il convient donc de remédier à cette situation.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement portant article additionnel après l'article 57

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, ~~Olivier DASSAULT~~, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

- I. Il est opéré en 2014 un prélèvement de 150 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée.
- II. Le prélèvement mentionné au I est opéré en plusieurs tranches selon un calendrier fixé par décret. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- III. La perte de recettes pour le Centre national du cinéma et de l'image animée est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'opérer un nouveau prélèvement de 150M€ sur le fonds de roulement du Centre National du Cinéma (CNC) en 2014.

L'effort consenti en 2013 est en effet largement insuffisant, dans la mesure où les ressources fiscales affectées au CNC ont progressé de plus de 40% entre 2007 et 2011 (+230M€) tandis que, dans le même temps, ses dépenses de soutien ont augmenté de 25% (+218M€).

Rappelons, enfin, que sa trésorerie atteignait 789M€ fin août 2011, ce qui correspond à 313 jours de fonctionnement de l'établissement.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE ~~59~~ 59

Le 2. de l'article 293 A du code général des impôts est complété par sept phrases ainsi rédigées :

« Pour tous les autres biens, l'assujetti désigné sur la déclaration en douane d'importation comme destinataire réel des biens peut opter pour acquitter la taxe exigible lors de l'importation sur la déclaration de chiffre d'affaires mentionnée à l'article 287. L'option doit être exercée par les assujettis autorisés à déduire la taxe dans les conditions prévues à l'article 271, auprès du service des impôts territorialement compétent. Cette option prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été acceptée par les services fiscaux compétents. Elle couvre obligatoirement une période de douze mois civils. Elle est renouvelée sur demande écrite de l'assujetti. L'option peut être refusée aux assujettis qui ne sont pas à jour dans le dépôt de leurs déclarations de chiffre d'affaires mentionnées à l'article 287. Un décret fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Exposé des motifs

En vertu de l'article 293 A du code général des impôts, la TVA à l'importation est perçue par la DGDDI. L'amendement proposé offre la possibilité aux entreprises d'opter soit pour une perception mensuelle de cette taxe par la DGFIP, soit pour une perception à l'arrivée sur le territoire français par la DGDDI.

Ce transfert est nécessaire pour rendre plus compétitive toute la procédure française d'importation qui impose actuellement soit un handicap de financement aux PME françaises utilisant les ports français plutôt que belges ou hollandais, soit une baisse d'activité pour les ports français lorsque les importateurs sont conduits à préférer les ports étrangers.

Son adoption – pour une partie des importations – apporterait à la fois une solution de financement très appréciable pour les PME et une augmentation d'activité pour les ports français. Ce supplément d'activité pourrait créer des emplois en France dans la filière portuaire et logistique : le Grand Port Maritime de Dunkerque estime que cette mesure permettrait -rapport de juillet 2012- la création de 532 emplois pour la seule région du Nord/Pas de Calais.

La modification proposée ci-dessus de l'article 293 A du CGI apporte une réponse à la fois sécurisée et ouverte : en disposant d'abord que les non-assujettis resteront tenus de payer la TVA à la DGDDI et ensuite en laissant aux entreprises assujetties la liberté d'utiliser en option la procédure de la déclaration prévue à l'article 287.

Ce transfert de la TVA de la DGDDI vers la DGFIP est une mesure de simplification qui a été recommandée par un Rapport de l'Inspection Générale des Finances (en 2002), par la Cour des comptes (en mars 2012) ; elle est compatible avec la réglementation TVA de l'Union Européenne et elle est pratiquée avec succès par des pays voisins (majoritairement par les importateurs belges et hollandais dans leurs pays respectifs). De plus, la Douane française percevrait 25 % sur les droits de douane des marchandises rapatriées dans nos ports et aéroports.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## LOI DE FINANCES POUR 2013

(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

*Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste*

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~30~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

- I. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un 18° ainsi rédigé :  
 « 18° Les contrats d'assurance maladie complémentaires couvrant les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale, si ces garanties respectent les conditions définies à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ». La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation sanitaire et sociale des étudiants s'est dégradée ces dernières années. La démutualisation et le renoncement aux soins progressent. Aujourd'hui, selon l'enquête nationale sur la santé des étudiants menée par la LMDE : 19% des étudiants déclarent ne pas avoir de complémentaire santé et 34% d'entre eux renoncent à se soigner.

Les barrières financières touchent directement les étudiants dans leur accès aux soins qu'il s'agisse des remboursements des médicaments, des augmentations des franchises médicales, de la hausse du forfait hospitalier ou encore de la toute nouvelle augmentation de la taxe sur les contrats solidaires et responsables des mutuelles.

Les auteurs de cet amendement entendent répondre à la situation d'urgence sanitaire et sociale des étudiant-es en exonérant de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, régie par l'article 991 du code générale des impôts, les contrats de complémentaire santé souscrits par les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale. Cette exonération concerne uniquement les contrats responsables, régis par l'article 871-1 du code de la sécurité sociale.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

II - CF - 160

### Amendement

présenté par M. Christian ECKERT, rapporteur général

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« zg) Au titre de 2013, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. En effet, comme les années précédentes, le projet de loi de finances ne prévoit aucune actualisation de ces valeurs locatives en dépit de l'absence de révision générale entamée à ce jour.

Depuis 2007, ces revalorisations ont été prévues chaque année par amendement parlementaire :

- 2007 : 1,8%
- 2008 : 1,6 %
- 2009 : 1,5 %
- 2010 : 1,2 %
- 2011 : 2,0 %
- 2012 : 1,8 %

Le taux de revalorisation proposé pour 2013 est de 1,8 %, soit le niveau de l'inflation prévisionnelle.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

### AMENDEMENT

présenté par

Pierre-Alain MUET, Dominique BAERT, Laurent CATHALA, Marc GOUA et les membres  
du groupe socialiste

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« zg) Au titre de 2013, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme chaque année, ce présent amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. Le projet de loi de finances ne prévoit en effet aucune actualisation de ces valeurs locatives.

Le taux de revalorisation retenu par le présent amendement pour 2013 est de 1.8 %, comme l'année précédente.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

~~M. Duppon~~ et M. Goua

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant:

Les articles 1384 A, 1384 B, 1384 C, 1384 D et 1385 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, dans le cadre du rachat groupé en novembre 2009 des logements de la société Icade, ancienne Société Centrale Immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties ne sont plus applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En novembre 2009, environ 35 000 logements locatifs étaient cédés par la société Icade, filiale cotée de la Caisse des dépôts et consignations, à un consortium de 26 bailleurs sociaux mené par la Société Nationale Immobilière.

Peu avant, à la suite notamment d'une mobilisation sans précédent de 36 maires d'Ile-de-France, le gouvernement d'alors s'engageait à compenser les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à ces bailleurs lors d'acquisition en PLS, en déposant un amendement, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2010.

Mais du fait que les différentes compensations d'exonérations sont devenues, depuis l'entrée en application de la loi de finances pour 2009, des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours de l'Etat, le montant de cette compensation se trouve chaque année réduit par l'application d'un coefficient déflateur cumulé. En 2012, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties liées au patrimoine Icade n'ont été compensées qu'à 62%.

Cet amendement vise donc à limiter la pénalisation financière des collectivités locales qui, accueillant l'ancien patrimoine immobilier d'Icade, contribuent activement au maintien d'une offre de logements accessibles aux ménages les plus fragiles, en supprimant cette exonération.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

~~M. Puppom~~ et M. Goua

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~56~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant:

Les articles 1384 A, 1384 B, 1384 C, 1384 D et 1385 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, dans le cadre du rachat groupé en novembre 2009 des logements de la société Icade, ancienne Société Centrale Immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut excéder quinze ans, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En novembre 2009, environ 35 000 logements locatifs étaient cédés par la société Icade, filiale cotée de la Caisse des dépôts et consignations, à un consortium de 26 bailleurs sociaux mené par la Société Nationale Immobilière.

Peu avant, à la suite notamment d'une mobilisation sans précédent de 36 maires d'Ile-de-France, le gouvernement d'alors s'engageait à compenser les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à ces bailleurs lors d'acquisition en PLS, en déposant un amendement, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2010.

Mais du fait que les différentes compensations d'exonérations sont devenues, depuis l'entrée en application de la loi de finances pour 2009, des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours de l'Etat, le montant de cette compensation se trouve chaque année réduit par l'application d'un coefficient déflateur cumulé. En 2012, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties liées au patrimoine Icade n'ont été compensées qu'à 62%.

Cet amendement vise donc à limiter la pénalisation financière des collectivités locales qui, accueillant l'ancien patrimoine immobilier d'Icade, contribuent activement au maintien d'une offre de logements accessibles aux ménages les plus fragiles, en réduisant la durée d'exonération.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

présenté par  
M. Pierre-Alain Muet, Yves Blein, Mme Karine Berger, M. Laurent Grandguillaume,  
Alain Fauré et le groupe socialiste

## ARTICLE ADDITIONNEL

59  
APRÈS L'ARTICLE ~~58~~, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1519 HA est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « aux », la fin du I est ainsi rédigée :  
« installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques. » ;

b) Après le deuxième alinéa du III, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques. » ;

2° Après le mot : « les », la fin du 5° bis de l'article 1586 est ainsi rédigée : « réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les réseaux relative aux canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA » ;

3° Au f) du I bis de l'article 1609 nonies C, les mots : « et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 a introduit une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) due par les exploitants de réseaux de canalisations des réseaux de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures afin d'une part, de compenser les contraintes sur les territoires créés par le passage des canalisations et d'autre part, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, de maintenir un retour pour les collectivités locales d'implantation.

Or cette extension du champ de l'IFER ne s'applique qu'aux seules canalisations transportant du gaz et des hydrocarbures, ce qui exclu de fait les canalisations transportant des produits chimiques, alors que les contraintes et les risques sont identiques pour les collectivités accueillantes. Il est d'ailleurs étonnant que cette situation n'ait pas été prise en compte lors de la création de l'IFER, alors que cela a été le cas pour d'autres types de réseaux - réseau pétrolier, d'électricité, SNCF.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont prévu d'étendre aux canalisations de transport de produits chimiques les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, au plus tard à compter du 1er janvier 2012.

Il serait étonnant d'étendre, aux canalisations de transport de produits chimiques, d'un côté, les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, et d'un autre, de ne pas prévoir une harmonisation similaire en matière d'IFER.

Par conséquent, il semblerait juste que l'IFER s'applique également aux canalisations transportant des produits chimiques, au même titre que celles des transports de gaz et d'hydrocarbures afin de rétablir une égalité de traitement entre les collectivités territoriales traversées par des canalisations.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

N° 235

2<sup>ème</sup> partie

AMENDEMENT

présenté par Laurent Wauquiez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

- I. L'article 1519 HA code général des impôts est ainsi rédigé:
  - a) Après la première occurrence du mot : « aux », la fin du I est ainsi rédigée : « installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques » ;
  - b) Après le deuxième alinéa du III, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques. » ;
- II. Après le mot : « les », la fin du 5° bis de l'article 1586 code général des impôts est ainsi rédigée : « réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les réseaux relative aux canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA » ;
- III. Au f) du 1 du I bis de l'article 1609 nonies C code général des impôts, les mots : « et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 a introduit une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) due par les exploitants de réseaux de canalisations des réseaux de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures afin d'une part, de compenser les contraintes sur les territoires créés par le passage des canalisations et d'autre part, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, de maintenir un retour pour les collectivités locales d'implantation.



Or cette extension du champ de l'IFER ne s'applique qu'aux seules canalisations transportant du gaz et des hydrocarbures, ce qui exclut de fait les canalisations transportant des produits chimiques, alors que les contraintes et les risques sont identiques pour les collectivités accueillantes. Il est d'ailleurs étonnant que cette situation n'ait pas été prise en compte lors de la création de l'IFER, alors que cela a été le cas pour d'autres types de réseaux - réseau pétrolier, d'électricité, SNCF.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont prévu d'étendre aux canalisations de transport de produits chimiques les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, au plus tard à compter du 1er janvier 2012.

Il serait étonnant d'étendre, aux canalisations de transport de produits chimiques, d'un côté, les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, et, d'un autre, de ne pas prévoir une harmonisation similaire en matière d'IFER.

Par conséquent, il semble juste que l'IFER s'applique également aux canalisations transportant des produits chimiques, au même titre que celles des transports de gaz et d'hydrocarbures afin de rétablir une égalité de traitement entre les collectivités territoriales traversées par des canalisations.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

N° 235

2<sup>ème</sup> partie

AMENDEMENT

présenté par Laurent Wauquiez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

Au III de l'article 1519 D du code général des impôts, le montant : « 7 € » est remplacé par le montant : « 9 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever le tarif relatif à la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicables aux éoliennes, de 7 à 9 € par kilowatt de puissance installée.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie – articles non rattachés)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique LEFEBVRE, Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, MM. Michel DESTOT et Vincent FELTESSE

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59**

L'article 1635 O quinquies du Code Général des Impôts est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physiques d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

Cet amendement vise à mettre en œuvre la proposition n°22 de la *Mission commune d'information sur les conséquences pour les collectivités territoriales, l'Etat et les entreprises de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale*, mission présidée par Mme. Anne-Marie Escoffier (\*).

(\*) « Indexer le tarif de l'ensemble des IFER sur le taux de revalorisation des valeurs locatives » : page 10 du Rapport d'information du Sénat n°611, 26 juin 2012.

**Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)**  
(seconde partie – articles non rattachés)

**AMENDEMENT**présenté par **M. Glivier Carré**

non rattaché

**APRÈS L'ARTICLE 59**

L'article 1635 O quinquies du Code Général des Impôts est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physiques d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

Cet amendement vise à mettre en œuvre la proposition n°22 de la *Mission commune d'information sur les conséquences pour les collectivités territoriales, l'État et les entreprises de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale*, mission présidée par Mme. Anne-Marie Escoffier (\*).

(\*) « Indexer le tarif de l'ensemble des IFER sur le taux de revalorisation des valeurs locatives » : page 10 du Rapport d'information du Sénat n°611, 26 juin 2012.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Dominique Baert, Pierre Alain Muet et les membres du groupe socialiste

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

L'article 1635-0 quinquies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physiques d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## Projet de loi de finances pour 2013

### AMENDEMENT n°16

Présenté par M. Charles de Courson

#### APRÈS L'ARTICLE 59

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article 1635 0 *quinquies* du Code Général des Impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions citées au premier alinéa sont actualisés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis du présent code. »

~~II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.~~

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physiques d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

Cet amendement vise à mettre en oeuvre la proposition n° 22 de la *Mission commune d'information sur les conséquences pour les collectivités territoriales, l'Etat et les entreprises de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale*, mission présidée par Mme. Anne-Marie Escoffier (\*).

(\*) « Indexer le tarif de l'ensemble des IFER sur le taux de revalorisation des valeurs locatives » : page 10 du Rapport d'information du Sénat n°611, 26 juin 2012.

**AMENDEMENT N°4**

Présenté par Mmes et MM. E. ~~Grélier~~, ~~Pauvres~~, ~~Goussard~~, ~~Lesage~~, ~~Potier~~, ~~Guillaume~~ Bachelay, ~~Karamanli~~, Terrasse, ~~Dussot~~, Pires-Beaune, ~~Deiga~~ et les députés du groupe SRC

**ARTICLE ADDITIONNEL**

*Après l'article 59*

~~Après l'article 69 du projet de loi de finances pour 2013,~~ Il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1586 ter du code général des impôts est complété par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

*« Lorsque le contribuable est une société membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, les dispositions du présent III sont appliquées à la somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des sociétés membres du groupe qui est répartie au regard de la somme des valeurs locatives et des effectifs de l'ensemble des sociétés membres du groupe. ».*

**Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à assurer une plus juste répartition territoriale de la CVAE entre activités de siège et unités de production. Il s'inscrit dans le prolongement des efforts du Parlement pour améliorer le rendement de la CVAE au profit des territoires industriels.

Les dispositions adoptées en 2010 (doublement des effectifs et des valeurs locatives des établissements industriels) ne concernent néanmoins que la répartition de la CVAE au sein d'une même entreprise multi-établissements ; constituée sous la forme d'une seule entité juridique. Or les grandes entreprises industrielles ont procédé ces dernières années à de très nombreuses réorganisations juridiques qui les ont conduites à se décomposer en de nombreuses filiales et entités distinctes. 70% de la valeur ajoutée du secteur marchand reposent désormais sur des groupes selon une récente étude de l'INSEE.

Au sein d'un même groupe, chaque filiale (entité juridique) acquitte sa propre cotisation à la valeur ajoutée. Pour autant, la valeur ajoutée déclarée au sein des différentes entités juridiques est très souvent déformée, par rapport à la réalité, à travers les prix de cession pratiqués entre filiales ou entre une holding et ses filiales. Ces pratiques sont courantes en matière d'optimisation fiscale (notamment pour optimiser le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la taxe professionnelle hier et de la contribution économique territoriale aujourd'hui).

Pour neutraliser les incidences de ces réorganisations juridiques sur la répartition territoriale de la CVAE, le présent amendement propose de consolider les cotisations des entités d'un même groupe avant de procéder à la répartition du produit global entre l'ensemble des établissements des entités d'un même groupe. Cet amendement n'a pas, en lui-même, d'incidence sur la pression fiscale supportée par les entreprises ni sur les dégrèvements accordés par l'Etat. Il s'inscrit néanmoins dans la continuité de la disposition introduite par le Parlement fin 2010 pour appliquer un taux unique d'imposition à la CVAE des différentes entités juridiques d'un même groupe.

Le présent amendement, examiné à plusieurs reprises, a été rejeté à chaque fois par le gouvernement au motif qu'une étude d'impact était nécessaire. Le rapport de la mission sénatoriale sur les incidences de la réforme de la taxe professionnelle (rapport de M. Charles Guéné) a conclu en juillet dernier à la nécessité d'introduire une mesure de consolidation des cotisations à l'échelle des groupes. La confirmation, en début d'année, de la sur-concentration de la CVAE en Ile-de-France (33% des produits alors que la région capitale représente 29% du PIB national), confirme le bienfondé du projet d'amendement et la nécessité d'agir cette année.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## Projet de loi de finances pour 2013

### AMENDEMENT n°17

Présenté par M. Charles de Courson

#### APRÈS L'ARTICLE 59

I. A l'article 1586 *octies* III du code général des impôts est intercalé, entre le 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est une société mère, membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, le produit de CVAE dû par cette société mère est répartie entre les collectivités locales en fonction de l'implantation de la société mère et de l'ensemble des entreprises membres du groupe, au prorata des valeurs locatives et des effectifs de ces structures. »

~~II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement~~

#### Exposé des motifs

En l'état du droit, la CVAE est calculée sur la valeur ajoutée déterminée entreprise par entreprise, y compris lorsque les entreprises appartiennent à un groupe redevable unique de l'impôt sur les sociétés. Le produit de CVAE est affecté en fonction de l'implantation des structures, y compris pour l'entreprise mère.

Au titre des exercices clos en 2006, les 73 000 entreprises environ (sur près de 2,9 millions) appartenant à un groupe fiscal au sens de l'IS ont réalisé plus de la moitié de la valeur ajoutée nationale. Les groupes représentent donc une part déterminante de la valeur ajoutée dont la répartition entre communes est nécessaire.

Les sociétés mères de ces groupes sont des structures qui sont fortement concentrées sur le territoire national et dont la valeur ajoutée résulte pour partie de refacturations de prestations intragroupe. Cette valeur ajoutée ne reflète donc pas la charge portée par la collectivité d'implantation, les sociétés mères ayant un outil de production souvent limitée (locaux, effectif...) Les décisions d'organisation juridique des groupes déterminent donc, de fait, la répartition d'une part déterminante de la valeur ajoutée nationale.

## II - CF - 141 (Suite et fin)

Une répartition du produit de CVAE calculée au niveau de la société mère au prorata des valeurs locatives et des effectifs de l'ensemble des structures du groupe, comme c'est le cas pour la CVAE d'une entreprise multi établissements, permettrait une plus juste répartition de ce produit entre les collectivités.

Un exemple, basé uniquement sur une répartition en fonction de l'effectif, permet d'illustrer l'enjeu.

Soit un groupe constitué d'une société mère et de deux sociétés filles (les trois structures ne disposant pas d'établissement) :

- dans la commune A, la société mère, abritant le siège de la direction, d'une valeur locative de 50 et employant 10 salariés

- dans la commune B, une entreprise d'une valeur locative de 100 et employant 200 salariés,

- dans la commune C, une entreprise d'une valeur locative de 120 et employant 190 salariés.

La société mère réalise une valeur ajoutée qui génère un produit de CVAE de 100.

En l'état du droit, la CVAE calculée sur cette valeur ajoutée est attribuée en totalité à la commune A.

Dans l'hypothèse d'une répartition du produit sur la base des valeurs locatives et des effectifs du groupe :

Au niveau du groupe, les valeurs locatives sont de 270 (50 + 100 + 120) et l'effectif est de 400 salariés (10 + 200 + 190), soit 670.

La CVAE revenant à la commune A serait de  $100 * (50+10)/670 = 9$  (contre 100 en l'absence de répartition).

Le reste de la CVAE de la société mère ( $100-9 = 91$ ) serait redistribuée entre :

- la commune B, à raison de 49% (  $(100+200)/610$  ) de 91, soit + 45

- la commune C, à raison de 51% (  $(120+190)/670$  ) de 91, soit + 46

Si dans l'exemple ci-dessus, il avait été question d'une entreprise A dotée de deux établissements B et C, la valeur ajoutée produite par l'entreprise A aurait été répartie entre les 3 communes en fonction des effectifs et des valeurs locatives.

La CVAE est un produit calculé sur valeur ajoutée, agrégat économique qu'il est nécessaire de répartir entre les collectivités en fonction des réalités économiques.

C'est ce que propose le présent amendement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

présenté par Carole DELGA, Pierre-Alain MUET, Laurent BAUMEL, Alain FAURE et les membres du groupe socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

Après l'article ~~58~~<sup>59</sup>

Article additionnel

Le 7° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au 1er janvier 2010 au présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la révision des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % de leur montant ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'une des possibilités de réviser, à la majorité qualifiée des communes, les attributions de compensation versées par les EPCI à fiscalité propre percevant la fiscalité professionnelle unique à leurs communes membres.

En l'état actuel du droit, en dehors des hypothèses de fusion d'intercommunalités ou de transfert de nouvelles compétences, les attributions de compensation peuvent être révisées selon quatre méthodes :

- dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions transférées, le conseil communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation (art. 1609 nonies C, V, 1°),

- Le montant de l'attribution de compensation peut être révisé librement par le conseil communautaire à l'unanimité, en «tenant compte» du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (art. 1609 nonies C, V, 1<sup>o</sup>bis),
- Le conseil communautaire et les communes membres à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse) peuvent décider de réduire «dans les mêmes proportions» l'attribution de compensation de toutes les communes membres (art. 1609 nonies C, V, 7<sup>o</sup>, premier alinéa),
- Le conseil communautaire et les communes membres peuvent, à la même majorité qualifiée, décider de réduire les attributions de compensation d'une partie seulement des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes du groupement, et dans la limite d'une réduction de 5% du montant individuel d'attribution de compensation (art. 1609 nonies C, V, 7<sup>o</sup>, second alinéa).

Le présent amendement vise à supprimer la troisième méthode ci-dessus présentée, et elle seule.

La disposition concernée avait été introduite concomitamment à la suppression de la taxe professionnelle, par l'article 77 de la loi de finances pour 2010, puis modifiée par l'article 108 de la loi de finances pour 2011, afin de permettre aux communes membres de réduire le niveau des attributions de compensation, compte tenu de l'effet de la réforme sur la structure de leurs recettes, tout en contournant l'opposition de communes qui n'auraient pas voulu participer à la nécessaire adaptation du pacte financier au sein de l'EPCI.

Désormais, alors que se termine la troisième année d'application de la réforme de la fiscalité professionnelle et que les montants de FNGIR et de DCRTP sont connus et leur montant garanti, le dispositif permettant une réduction des attributions de compensation dans les mêmes proportions ne se justifie plus.

Ce mécanisme dérogatoire ne peut plus être utilisé que dans une perspective malveillante, par une majorité de communes membres disposant de peu ou pas d'attribution de compensation, afin de réduire fortement (en valeur absolue) l'attribution de compensation versée à une commune qui disposait, avant le passage en fiscalité professionnelle unique, de bases importantes. Une réduction «dans les mêmes proportions» n'a que l'apparence de l'équité : elle se traduit en réalité par des réductions individuelles très différentes, variant, selon les communes d'un même groupement, entre zéro et plusieurs centaines de milliers d'euros.

Le risque d'utilisation uniquement malveillante de cette disposition s'accroît avec la perspective prochaine d'achèvement de la carte intercommunale, à la faveur duquel un grand nombre de communes, bénéficiaires d'une attribution de compensation importante, ne représenteront plus, à elle seule, la moitié de la population du groupement et ne pourront donc plus faire échec à la mise en œuvre de cette procédure.

Le présent amendement permet donc de garantir le respect du principe de neutralité budgétaire du transfert à l'EPCI de la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétence.

II - CF-85

## AMENDEMENT N°5

Présenté par Mmes et MM. E. ~~Grolier~~, ~~Pauvros~~, ~~Gouasdoué~~, ~~Lesage~~, ~~Potier~~, ~~Karamanti~~,  
Terrasse, ~~Dussopt~~, Pires-Beaune, ~~Della~~ et les députés du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL

*Après l'article 59*

~~Après l'article 69 du projet de loi de finances pour 2013, II~~ est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Le 16<sup>ème</sup> alinéa du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre faisant application du même régime fiscal, l'attribution de compensation versée ou perçue au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle se retire est maintenue après son adhésion au nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*Lorsque le retrait puis l'adhésion s'accompagnent d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.*

### Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de clarifier l'interprétation de la loi en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) pour en intégrer un autre doté du même régime fiscal.

Actuellement, la position des services de l'Etat repose principalement sur une réponse ministérielle de 2003. Cette dernière opte pour le maintien de l'attribution de compensation antérieure avec correction, le cas échéant des charges transférées au nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Cette interprétation a pour avantage d'éviter que la commune qui se retire et adhère à un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ne bénéficie d'une « prime » au départ.

Elle mériterait d'être clarifiée sur le plan législatif.

II - Cf-85  
(suite)

En effet l'avant dernier alinéa de l'article 1609 nonies C, V 2° ne cite pas, en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à FPU suivi d'une adhésion à un autre, l'attribution de compensation, mais évoque seulement la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la dotation de compensation de la part salaires.

L'amendement propose de neutraliser la situation des communes en matière d'attribution de compensation et de clarifier les choses en faisant clairement référence à l'attribution de compensation perçue (ou versée) au cours de la l'année de son retrait de la communauté.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## LOI DE FINANCES POUR 2013

*(Première partie)*

## AMENDEMENT

*présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste*-----  
59**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 25, INSERER UN ARTICLE AINSI REDIGE :**

I. – L'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1°) Au 1°, les mots « à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine » sont remplacés par les mots « en Ile-de-France »

2°) le 2° et le 3° du présent article sont supprimés

II. – Au II de l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, après les mots « mise en œuvre », les mots « par tiers sur trois ans » sont remplacés par « par quart sur quatre ans ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont différents selon un zonage géographique qui était le suivant :

- 2,6 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine,
- 1,7 % pour les communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,
- 1,4 % pour les communes des départements de grande couronne.

L'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est venue modifier ce zonage en prévoyant que :

- le taux plafond de 2,6 % est maintenu pour Paris et les communes du département des Hauts de Seine ;
- le taux plafond de 1,7 % s'applique aux « communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;
- le taux plafond de 1,4 % s'applique « dans les autres communes de la région d'Ile-de-France » ;
- une évolution progressive du taux applicable, mise en œuvre par tiers sur trois ans, dans les communes dans lesquelles le taux plafond passe de 1,4 % à 1,7 % (période de transition).

Le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 a fixé la liste des communes pour lesquelles le taux plafond est de 1,7 % - liste reprenant l'ensemble des communes, hormis Paris et celles du département des Hauts-de-Seine, constituant l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Ce nouveau zonage devrait engendrer des recettes annuelles supplémentaires évaluées à plus de 110 millions d'euros, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change.

Le présent amendement propose une harmonisation du versement transport sur l'ensemble du territoire de la région Île-de-France.

Le Conseil Régional et le STIF ont en effet adopté fin 2011 une importante réforme de la tarification des transports publics en Ile-de-France. Elle prévoit notamment la mise en place d'un tarif unique du pass Navigo sur l'ensemble du territoire régional, dont la mise en œuvre est conditionnée à l'affectation, au STIF, de nouvelles ressources finançant à due concurrence ladite mesure.

En rapportant à l'issue de la période de transition de l'ordre de 500 millions d'euros par an au STIF, l'homogénéisation du versement transport doit permettre de financer la mise en place d'une tarification unique du pass Navigo.

Par ailleurs, l'amendement tire les conséquences de l'augmentation de 0,1 point des plafonds du taux du Versement de Transport sur le dispositif de transition prévue par l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Pour mémoire, en province, lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains réalise une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé, le taux plafond du VT est de 1,75 %.



**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par M. Christian ECKERT, rapporteur général,  
et M. Olivier FAURE**

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant :**

I.- L'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux : « 2,6 % » est remplacé par le taux : « 2,7 % » ;

2° Au 2°, le taux : « 1,7 % » est remplacé par le taux : « 1,8 % » ;

3° Au 3°, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % ».

II. – Après les mots : « mise en œuvre », la fin du II de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) est ainsi rédigée : « par quart sur quatre ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont différents selon un zonage géographique qui était le suivant :

- 2,6 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine,
- 1,7 % pour les communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,
- 1,4 % pour les communes des départements de grande couronne.

L'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est venue modifier ce zonage en prévoyant que :

- le taux plafond de 2,6 % est maintenu pour Paris et les communes du département des Hauts de Seine ;
- le taux plafond de 1,7 % s'applique aux « communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par

décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;

- le taux plafond de 1,4 % s'applique « dans les autres communes de la région d'Ile-de-France »,
- une évolution progressive du taux applicable, mise en œuvre par tiers sur trois ans, dans les communes dans lesquelles le taux plafond passe de 1,4 % à 1,7 % (période de transition).

Le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 a fixé la liste des communes pour lesquelles le taux plafond est de 1,7 % - liste reprenant l'ensemble des communes, hormis Paris et celles du département des Hauts-de-Seine, constituant l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Ce nouveau zonage devrait engendrer des recettes annuelles supplémentaires évaluées à plus de 110 millions d'euros, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change.

L'amendement propose, d'augmenter les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France de 0,1 point dans tous les départements, de manière à répartir de façon uniforme sur l'ensemble des employeurs franciliens cet effort supplémentaire et à maintenir le caractère de péréquation du système actuel.

Cet effort des entreprises au financement des transports en Île-de-France doit permettre de financer le développement de l'offre dont les collectivités membres du STIF – la Région, les départements et la Ville de Paris – en ont fait une priorité pour le développement du système de transport en Île-de-France ainsi que les investissements en matériel roulant (nouveau matériel, rénovation du matériel existant), de la responsabilité du Syndicat des transports.

Les recettes supplémentaires engendrées sont évaluées à environ 175 millions d'euros pour une année, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change. Ces nouvelles recettes sont destinées à financer la régénération des transports ferroviaires et le renouvellement du matériel roulant, prioritairement dans le cadre des schémas directeurs des différents RER dont le financement n'est aujourd'hui qu'en partie assuré.

Par ailleurs, l'amendement tire les conséquences de l'augmentation de 0,1 point des plafonds du taux du Versement de Transport sur le dispositif de transition prévue par l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Pour mémoire, hors Île-de-France, lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains réalise une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé, le taux plafond du VT est de 1,75 %.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013  
(Première partie)

## AMENDEMENT

*présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste*ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~25~~<sup>59</sup>, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

- 1°) Au 1°, les mots « 2,6 % » sont remplacés par les mots « 2,7 % »
- 2°) Au 2°, les mots « 1,7 % » sont remplacés par les mots « 1,8 % »
- 3°) Au 3°, les mots « 1,4 % » sont remplacés par les mots « 1,5% »

II. – Au II de l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, après les mots « mise en œuvre », les mots « par tiers sur trois ans » sont remplacés par « par quart sur quatre ans ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont différents selon un zonage géographique qui était le suivant :

- 2,6 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine,
- 1,7 % pour les communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,
- 1,4 % pour les communes des départements de grande couronne.

L'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est venue modifier ce zonage en prévoyant que :

- le taux plafond de 2,6 % est maintenu pour Paris et les communes du département des Hauts de Seine ;

- le taux plafond de 1,7 % s'applique aux « communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;
- le taux plafond de 1,4 % s'applique « dans les autres communes de la région d'Ile-de-France »,
- une évolution progressive du taux applicable, mise en œuvre par tiers sur trois ans, dans les communes dans lesquelles le taux plafond passe de 1,4 % à 1,7 % (période de transition).

Le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 a fixé la liste des communes pour lesquelles le taux plafond est de 1,7 % - liste reprenant l'ensemble des communes, hormis Paris et celles du département des Hauts-de-Seine, constituant l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Ce nouveau zonage devrait engendrer des recettes annuelles supplémentaires évaluées à plus de 110 millions d'euros, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change.

L'amendement propose, conformément aux orientations du Rapport CARREZ, d'augmenter les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France de 0,1 point dans tous les départements, de manière à répartir de façon uniforme sur l'ensemble des employeurs franciliens cet effort supplémentaire et à maintenir le caractère de péréquation du système actuel.

Cet effort des entreprises au financement des transports en Île-de-France doit permettre de financer le développement de l'offre dont les collectivités membres du STIF – la Région, les départements et la Ville de Paris – en ont fait une priorité pour le développement du système de transport en Île-de-France ainsi que les investissements en matériel roulant (nouveau matériel, rénovation du matériel existant), de la responsabilité du Syndicat des transports.

Les recettes supplémentaires engendrées sont évaluées à environ 175 millions d'euros pour une année, une fois achevée la période de transition applicable aux communes dont le taux plafond change.

Par ailleurs, l'amendement tire les conséquences de l'augmentation de 0,1 point des plafonds du taux du Versement de Transport sur le dispositif de transition prévue par l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Pour mémoire, en province, lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains réalise une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé, le taux plafond du VT est de 1,75 %.

Projet de loi de finances pour 2013  
n° 235

Amendement n° 3  
présenté par Daniel Goldberg, Marc Goua, Christophe Caresche, Audrey Linkenheld

Article additionnel après l'article ~~57~~ 59

~~Après l'article 57, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :~~

I. L'article L.1 331-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

L'alinéa 4 est complété par la phrase suivante : « Elle peut exonérer en tout ou partie les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R.331-14 à R.331-16 ou aux articles R.372-9 à R.372-12 du code de la construction et de l'habitation ».

II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La participation pour le financement de l'assainissement collectif, créée par la loi de finances rectificative pour 2012, est facultative. Elle est instituée par délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

Certaines collectivités territoriales souhaitent, tout en instaurant la taxe, pouvoir exonérer, en tout ou partie, les logements sociaux pour lesquels cette participation constitue un surcoût important. Or en l'état actuel, les textes ne leur permettent pas d'appliquer un tarif différentiel.

Le présent amendement propose donc de permettre aux collectivités qui le souhaitent, d'exonérer totalement ou partiellement les logements locatifs sociaux financés en PLUS ou PLAI.

Projet de loi de finances pour 2013

Commission des finances

Proposition d'amendement visant à modifier l'article L.6361-12 du code des transports

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre BLAZY, Jean LAUNAY, Dominique LEFEBVRE et Gérard TERRIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~57~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

**I. Compléter l'article L. 6361-12 du code des transports par un II. ainsi rédigé :**

« L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut décider que l'amende est à la charge conjointe et solidaire de plusieurs des personnes mentionnées au I. du présent article. »

**II. Les dispositions du I. s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'état actuel du droit, le système présente la faiblesse suivante : si, en vertu des dispositions de l'article L.6361-12 du code des transports, l'amende peut être mise à la charge du transporteur ou de la personne au profit de laquelle est exercée l'activité de transport, dans les faits elle n'est jamais mise à la charge du second. Or, d'une part, lorsqu'ils ont leur siège hors de France, les transporteurs peuvent échapper à l'amende, le taux de recouvrement n'étant d'ailleurs que de 60 %, soit une perte de 40 % (en valeur et en montant). D'autre part, il est juridiquement très contestable de mettre l'amende à la charge de l'avionneur lorsqu'un contrat a transféré la responsabilité des décisions à un affréteur.

La proposition d'amendement de l'article L.6361-12 du code des transports permet ainsi, dans cette même situation, que l'amende soit, de plein droit, mise à la charge conjointe et solidaire du fréteur (propriétaire et exploitant technique) et de l'affréteur (exploitant commercial).

Projet de loi de finances pour 2013

Commission des finances

Proposition d'amendement visant à modifier l'article L.6361-13 du code des transports

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre BLAZY, Jean LAUNAY, Dominique LEFEBVRE et Gérard TERRIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~57~~<sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

**I. L'article L.6361-13 du code des transports est ainsi rédigé :**

« Les amendes administratives mentionnées à l'article L.6361-12 ne peuvent excéder, par manquement constaté, un montant de 1 500 € pour une personne physique et de 20 000 € pour une personne morale. S'agissant des personnes morales, ce montant maximum est porté à 40 000 € lorsque le manquement concerne :

- les restrictions permanentes ou temporaires d'usage de certains types d'aéronefs en fonction de leurs émissions atmosphériques polluantes ou de la classification acoustique ;
- les mesures de restriction des vols de nuit.

Ces amendes font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Elles sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Aucune poursuite ne peut être engagée plus de deux ans après la commission des faits constitutifs d'un manquement. »

**II. Les dispositions du I. s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

EXPOSE SOMMAIRE

Dans certains pays, tout mouvement (décollage ou atterrissage) est totalement interdit la nuit. En France, il existe un système mixte. Certaines plateformes, comme celle d'Orly, connaissent une interdiction totale. D'autres, au contraire, permettent l'atterrissage et le décollage même lorsque la réglementation l'interdit. Ainsi, l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle accepte les avions qui, eu égard à leurs caractéristiques ou parce qu'ils ne possèdent pas de créneau de nuit, ne devraient pas être autorisés à atterrir ou décoller.

Cette souplesse doit être maintenue : certaines circonstances et le souci de la sécurité des personnes et des biens peuvent justifier qu'il soit dérogé à la règle. Mais dans de nombreux cas, il s'agit d'un choix purement commercial, au détriment de la santé des riverains, de transporteurs qui veulent échapper à l'obligation d'assistance que fait peser sur eux le règlement (CE) 261/2004 du Parlement

II-UF-113  
suite

européen et du Conseil européen du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important de vol.

En direction de l'ouest au départ de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, le sommeil de 500 000 à 600 000 personnes peut être ainsi perturbé. Or, la compagnie aérienne génératrice des nuisances est simplement sanctionnée par une amende qui n'est absolument pas dissuasive dès lors qu'elle peut être d'un montant bien inférieur au prix d'un repas et au coût d'un transfert des passagers dans un hôtel.

En outre, on peut imaginer de lier les autorisations d'atterrissage et d'envol à la condition que l'avion satisfasse certaines conditions, notamment relatives aux émissions sonores. Ainsi, pour les aéroports de Zurich et de Genève, l'ordonnance fédérale suisse publiée en mai 2000 impose une limitation en fin de soirée, de 22h à 0h, des décollages d'avions les plus bruyants définis comme ceux dont la moyenne des niveaux de bruit certifiés en survol et en latéral est supérieure à 98 EPNdB s'il s'agit de vols de plus de 5 000 km ou 96 EPNdB s'il s'agit de vols de moins de 5 000 km. D'ailleurs, des dispositions assez voisines sont en vigueur pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

La proposition d'amendement de l'article L.6361-13 du code des transports vise ainsi à porter le montant maximum de 20 000 € à 40 000 € lorsque le manquement sanctionné est la méconnaissance des règles interdisant les mouvements la nuit ou l'atterrissage et le décollage de certaines catégories d'avion.




Projet de loi de finances pour 2013  
n° 235

Amendement n° 4

présenté par ~~Daniel Goldberg, Marc Goua, Christophe Caresche, Audrey Linkenheld, François Pupponi, Marcel Rogemont, Jean-Luc Laurent~~

Article additionnel après l'article ~~67~~ 59

Après l'article ~~67~~ , il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le 1° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au sein de cette catégorie, l'exonération peut être limitée à certains types de locaux et exclure les logements construits au moyen de prêts visés à l'article R331-17 du code de la construction et de l'habitation ».

II. Après la première phrase du 6° de l'article L 331-13 du code de l'urbanisme, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette valeur fait toutefois l'objet d'un abattement de 50% pour les aires de stationnement rattachées aux locaux d'habitation visés au 1° de l'article L 331-12. »

III. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme (entrée en vigueur le 1° mars 2012) en créant notamment, la taxe d'aménagement. Cette réforme s'est traduite, globalement, par une augmentation de la taxation des opérations de construction de logements sociaux, en dépit des aménagements prévus par la loi à leur profit.

Au titre de ces aménagements, on citera :

- la possibilité, pour les collectivités locales, de voter des exonérations partielles ou totales au profit des logements sociaux ;
- l'instauration, à défaut d'exonération, d'un abattement de 50% sur le tarif normal de la taxe.

Cependant, à l'occasion de la mise en œuvre de cette réforme, ces dispositifs spécifiques aux logements sociaux se sont révélés parfois trop « rigides » ou incomplets. Le présent amendement propose donc certaines modifications :

- La première proposition vise à permettre aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer (totale ou partiellement) non pas tous les types de logements sociaux « en bloc », comme c'est le cas aujourd'hui, mais seulement certaines catégories de logements sociaux (par exemple, prévoir une exonération des logements locatifs PLAI et PLUS mais pas des PLS) ;
- La deuxième proposition vise à appliquer, au tarif prévu pour les emplacements de stationnement liés à des logements sociaux, le même abattement que celui dont bénéficient les logements eux-mêmes. En effet, en l'état actuel des textes, les aires de stationnement non comprises dans la surface construite sont taxées sur la base d'un tarif forfaitaire compris entre 2 000 € et 5000 € par emplacement, aucune réduction n'étant prévue pour les stationnements rattachés à des logements sociaux.

## Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement portant article additionnel après l'article ~~55~~ <sup>59</sup>

Présenté par Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, ~~Olivier DASSAULT~~, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Arlette GROSSKOST, Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Valérie PECRESSE, Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Après l'article ~~55~~ <sup>59</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 est ainsi rédigé :

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre de leurs trois premiers jours de ce congé. »

## Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'instaurer 3 jours de carence pour les agents de la fonction publique en arrêt maladie.

Il s'agit d'une mesure d'égalité permettant d'aligner le secteur public sur le régime applicable au secteur privé.

Une étude de la fédération hospitalière française a souligné que la mise en place du jour de carence dans l'hôpital avait permis de baisser le taux d'absentéisme, ce qui avait eu pour conséquence une meilleure qualité de soins (la baisse du taux d'absentéisme de courte durée signifie plus de personnels auprès du malade, puisque toutes les absences ne sont pas remplacées surtout lorsque elles sont de courte durée), une meilleure organisation du travail pour les personnels de l'équipe, et enfin une moindre dépense, à laquelle il faut ajouter les économies réalisées de fait sur les dépenses d'intérim significatives de certains établissements. Ces résultats montrent le bienfondé de cette mesure.

Par ailleurs, les économies qui découleraient de l'application dans l'ensemble de la fonction publique du même délai de carence que dans le secteur privé se justifie dans le contexte de rétablissement des comptes publics que nous connaissons.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013  
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 6 UDI

Présenté par

Philippe Vigier, Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 59**

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire en congé de maladie ne perçoit pas son traitement et ses indemnités, à l'exception du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, durant le délai déterminé à l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à appliquer le même délai de carence dans la fonction publique et dans le secteur privé.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013**

(n° 235)

**Amendement**

**présenté par MM. Christian Eckert, rapporteur général et François Cornut-Gentille**

**Après l'article 59,  
insérer l'article suivant**

I.- Au moins quinze jours avant chaque réunion du comité interministériel de modernisation de l'action publique, le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances et aux autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat l'ordre du jour détaillé, ainsi que tout document mentionné au II disponible à cette date.

II.- Au plus tard sept jours après chaque réunion du comité interministériel de modernisation de l'action publique, le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances et aux autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat les documents rendant compte des décisions prises, notamment :

- les résultats des évaluations réalisées ;
- le suivi de la mise en œuvre des réformes précédemment décidées et leur incidence constatée sur les dépenses et les emplois publics ;
- le relevé des décisions et l'incidence prévue des réformes décidées sur les dépenses et les emplois publics ;
- les modalités d'association des agents publics et des usagers des services publics.

III.- Les commissions concernées peuvent adresser au Premier ministre et au ministre chargé de la réforme de l'État toutes observations sur les documents mentionnés aux I et II qui leur paraissent utiles.

Ces documents peuvent donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'associer le Parlement à la revue des politiques publiques, le présent amendement prévoit les informations que le Gouvernement devra adresser aux commissions avant et après chaque comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP).

Les commissions permanentes destinataires de ces informations pourront faire part au Premier ministre et à la ministre chargée de la réforme de l'État de leurs observations, le cas échéant compte tenu des auditions qu'elles auront jugé utiles.

En outre, il est prévu que les assemblées parlementaires seront susceptibles d'organiser des débats en séance publique à l'occasion des CIMAP les plus importants.

Le présent amendement concrétise une des préconisations faites par ses auteurs dans leur rapport (n° 4019, XIII<sup>ème</sup> législature) sur l'évaluation de la RGPP déposé au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC).